

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Application d'une redevance « tout-électrique » à certaines H. L. M.

240. — 24 juillet 1979. — **M. Jacques Chaumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'un certain nombre d'offices municipaux d'H. L. M. qui avaient lancé des programmes de construction de logements « tout-électrique » se sont vu appliquer par E. D. F. une redevance de 3 500 francs par habitation, pour des opérations engagées avant l'arrêté ministériel du 20 octobre 1978, arrêté dont les modalités d'application sont précisées dans une circulaire du 2 juin 1978. Il aimerait savoir si le principe de non-rétroactivité des textes est toujours un des fondements du droit français et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux actions, à ses yeux, illégales d'E. D. F. Cette mesure concerne 35 000 logements mettant en cause l'équilibre financier de nombreux offices d'H. L. M. et pénalisera finalement les locataires disposant de ressources modestes.

Crise économique et répercussions sociales.

241. — 24 juillet 1979. — La crise économique qui secoue depuis plusieurs années maintenant notre pays et ses répercussions au plan social ont donné lieu à des débats passionnés, controversés et généralement mal compris de l'opinion, qui n'en a retenu que la confusion dans laquelle souvent ils se sont déroulés. Par ailleurs, de nombreux parlementaires, par le dépôt de questions orales ou écrites, ont exposé leurs craintes face à une détérioration progressive du climat social dans leur circonscription due à des fermetures de petites ou moyennes entreprises. En effet, malgré l'octroi de primes et de prêts, les entreprises n'ont pas répondu autant qu'il eût été souhaitable à l'invitation qui leur est faite de se décen-

traliser au profit du milieu rural en vue de rétablir un juste et nécessaire équilibre social et économique entre les diverses régions. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à certains chiffres fournis à l'occasion de la présentation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan devant le Sénat : 1,5 p. 100 de chômeurs dans le Haut-Rhin, 41 p. 100 dans la Haute-Loire ! Il convient également de faire remarquer que parmi les entreprises qui se sont installées en milieu rural, nombreuses ont été celles qui, en raison d'un « environnement insuffisamment structuré » ont dû fermer leurs portes. Dès lors, il est clair que cette politique a achoppé contre des obstacles d'ordre pratique divers mais faciles à cerner : coût des transports (tarifs S. N. C. F. plus chers au kilomètre pour la desserte des zones déjà défavorisées), main-d'œuvre qualifiée introuvable sur le plan local faute d'une formation professionnelle appropriée, énergie plus chère en raison de l'éloignement des zones de production ou de stockage, insuffisance de la « couverture » informatique et du réseau des télécommunications, etc. En conséquence, **M. Pams** demande à **M. le Premier ministre** si le moment n'est pas venu de sortir des sentiers battus de la polémique qui, jusqu'à présent, a entouré l'examen d'ensemble du problème, pour ouvrir enfin, devant le Parlement, un débat au cours duquel une véritable discussion pourrait s'instaurer dans le souci de rechercher des mesures réalistes aux composantes de la crise qui sévit.

*Promotion de la chanson française
et protection des droits des compositeurs.*

242. — 24 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de vouloir bien définir la politique qu'il compte mener pour assurer la promotion de la chanson française ; la protection et le développement de l'industrie phonographique ; la protection des droits des compositeurs, des paroliers, des artistes et des créateurs en général ; les facilités générales consenties aux municipalités et associations sans but lucratif, organisatrices de fêtes populaires.

Incendies de forêts dans les Bouches-du-Rhône.

243. — 31 juillet 1979. — **M. Antoine Andrieux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dramatiques incendies de forêts qui viennent de ravager plusieurs milliers d'hectares dans le département des Bouches-du-Rhône, détruisant dans certaines communes jusqu'à 90 p. 100 des espaces boisés et revêtant, par leur importance et les conséquences qu'ils entraîneront, l'ampleur d'une véritable calamité publique. Dans l'immédiat, le premier bilan fait ressortir que les moyens de préventions actuels s'avèrent nettement insuffisants et il convient pour éviter — autant que faire se peut — le renouvellement des heures dramatiques que viennent de connaître les populations des communes concernées, de doter chacune d'elles des moyens de protection et de première intervention en hommes et en matériel. Mais, surtout, il importe que les zones ainsi dévastées soient déclarées zones sinistrées et que soient prises immédiatement par chaque département ministériel concerné les mesures législatives et réglementaires permettant la reconstitution totale des zones brûlées. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises en ce sens. En effet, seules des mesures au niveau national permettront d'apporter aux particuliers comme aux collectivités publiques les moyens de réparations et de préventions : équipements publics et notamment adduction d'eau, travaux forestiers, constitution de réserves d'eau dans les zones d'accès difficile, acquisition d'équipements et de matériels contre l'incendie ; enfin, extension dans toutes les forêts provençales des mesures prévues par règlement n° 269/79 du 6 février 1979, publié au *Journal officiel* des C. E. du 14 février 1979 qui prévoit une aide financière importante au taux de 50 p. 100 pour la réalisation du reboisement et amélioration de la forêt méditerranéenne et protection contre l'incendie.

Incendies de forêts dans les Bouches-du-Rhône.

244. — 31 juillet 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences dramatiques des incendies de forêts qui viennent de détruire plusieurs milliers d'hectares dans le département des Bouches-du-Rhône. Ainsi, dans certaines communes, 90 p. 100 des espaces boisés ont disparu. L'importance des dégâts fait de ces incendies une véritable calamité publique. Il apparaît dans un premier bilan que les moyens de prévention actuels s'avèrent nettement insuffisants et qu'il convient pour éviter, dans toute la mesure du possible, le renouvellement des heures dramatiques que viennent de connaître les populations des communes concernées, de faire en sorte que chacune d'elles dispose des moyens de protection et de première intervention en hommes et en matériel. Avant toute chose, il importe que les zones ainsi dévastées soient déclarées zones sinistrées et que chaque département ministériel concerné prenne rapidement les mesures législatives et réglementaires permettant la reconstitution totale des zones brûlées. Seules des mesures au niveau national permettront d'apporter aux particuliers comme aux collectivités publiques les moyens de réparation et de prévention : équipements publics et notamment adduction d'eau, travaux forestiers, constitution de réserves d'eau dans les zones d'accès difficile, acquisition d'équipements et de matériel contre l'incendie ; enfin, extension dans toutes les forêts provençales des mesures prévues par le règlement n° 269/79 du 6 février 1979, publié au *Journal officiel* des Communautés européennes du 14 février 1979 qui prévoit une aide financière importante au taux de 50 p. 100 pour permettre la réalisation d'opérations de reboisement, d'améliorations de la forêt méditerranéenne et de protection contre l'incendie. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour répondre à la gravité de la situation.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mise en place des comités consultatifs de l'audiovisuel.

2548. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision fait obligation de mettre en place un comité régional consultatif de l'audiovisuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il lui rappelle que l'ensemble des conseils régionaux a été consulté sur l'élaboration de ce décret. Il lui demande de bien vouloir exposer les raisons pour lesquelles ce texte législatif n'est pas encore appliqué.

Formation continue dans les petites entreprises.

2549. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès des salariés et des non-salariés des petites entreprises au bénéfice de la formation continue.

Fonctionnement du fonds de garantie des calamités agricoles.

2550. — 27 juillet 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, en liaison avec les organisations professionnelles, afin d'améliorer le fonctionnement du fonds national de garantie des calamités agricoles dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande efficacité.

Aide aux petites entreprises commerciales et artisanales.

2551. — 27 juillet 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour parfaire le système de financement de l'installation et de la croissance des petites entreprises commerciales et artisanales.

Information économique et sociale.

2552. — 27 juillet 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens d'une amélioration de l'information économique et sociale des Français.

Enseignement de l'histoire.

2553. — 27 juillet 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui exposer la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire. Il lui demande en particulier pour quelles raisons cette discipline fait l'objet d'un système d'option en classe terminale et pour quels motifs le nombre de postes mis au concours de recrutement de l'enseignement secondaire a été considérablement réduit.

Utilisation des nappes d'eau souterraines.

2554. — 27 juillet 1979. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'utilisation à des fins privatives, industrielles ou commerciales, des nappes d'eau souterraines par des particuliers ou des collectivités et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer leur protection contre la pollution et réglementer leur utilisation.

Aptitudes du secteur associatif dans le domaine du tourisme.

2555. — 27 juillet 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles initiatives il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour donner suite au rapport du conseil supérieur du tourisme sur les aptitudes du secteur associatif à commercialiser et à gérer.

Problèmes posés pour les départs en vacances.

2556. — 27 juillet 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles initiatives il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire suite au rapport du conseil supérieur du tourisme sur les obstacles autres que financiers que rencontrent les Français pour les départs en vacances.

Tourisme : emploi et conditions de travail.

2557. — 27 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle suite il entend donner aux recommandations figurant dans le rapport du conseil supérieur du tourisme relatif au problème spécifique de l'emploi et des conditions de travail en matière de tourisme.

Conversion des entreprises industrielles.

2558. — 1^{er} août 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions et les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la conversion des entreprises industrielles.

Gestion des équipements et services touristiques par les collectivités locales.

2559. — 1^{er} août 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle suite il compte donner au rapport adopté par le conseil supérieur du tourisme sur les problèmes posés aux collectivités locales par la gestion des équipements et services touristiques.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75-1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fonctionnaires titulaires partant en retraite : paiement de certaines primes.

31002. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Jargot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que, dans certains cas, des fonctionnaires titulaires partant à la retraite ne perçoivent plus leur salaire à la fin du mois pendant lequel ils ont atteint soixante-cinq ans. De ce fait, les intéressés se retrouvent un mois sans ressources, leur retraite ne leur étant payée que le mois suivant. Cette situation anormale concerne d'ailleurs uniquement les fonctionnaires titulaires, car en ce qui concerne les personnels contractuels de l'Etat, la circulaire BZA n° 115 FP 1334 du 12 septembre 1978 a institué le paiement du salaire jusqu'à la fin du mois pendant lequel l'anniversaire des soixante-cinq ans intervient. Il lui signale également que, lorsque la date de départ à la retraite ne se situe pas en fin de semestre, l'intéressé se voit privé de la prime de recherche ou de sujétion (selon qu'il est classé en haut ou bas de l'échelle). Il lui demande donc l'application de la circulaire précitée, concernant le paiement du salaire entier du mois pendant lequel intervient la retraite, à tous les personnels de la fonction publique, y compris les fonctionnaires ; ainsi que le paiement de toutes les primes et autres avantages semestriels pour la totalité du semestre pendant lequel le départ à la retraite intervient.

Agents non titulaires de l'Etat : délais de liquidation des pensions de retraite.

31003. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la longueur des délais actuellement nécessaires à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour liquider les pensions de retraites. De ce fait, les nouveaux retraités se retrouvent brusquement sans ressources et ce pendant plusieurs mois dans bien des cas. Cette situation aggrave encore les difficultés de tout ordre

que représente pour les intéressés l'arrêt de leur activité professionnelle. Il apparaît indispensable dans ces conditions que la continuité des ressources soit assurée lors de la cessation de l'activité professionnelle. Il est donc souhaitable que des mesures soient prises à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour que la liquidation des dossiers de retraites puisse être effectuée dans des délais minimaux, et qu'à défaut une avance forfaitaire soit versée immédiatement aux intéressés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Forêts méditerranéennes : lutte contre l'incendie.

31004. — 21 juillet 1979. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité des incendies qui sévissent actuellement dans la région méditerranéenne et qui font peser une menace permanente sur la vie des habitants et anéantissent les forêts. Des milliers d'hectares ont déjà brûlé dans les Bouches-du-Rhône et le Var. La situation est dramatique. Ces incendies qui ravagent chaque année notre forêt menacent les assises du tourisme, risquent de modifier l'écologie, de ruiner les sols et de les transformer en garrigue. La population provençale paye un tribut de plusieurs milliards à la carence des moyens mis en œuvre, nettement insuffisants, face à cette dramatique situation. Pour faire face aux besoins et comme le souligne la proposition de loi déposée par les sénateurs communistes qui répond aux exigences du moment, il faut plus d'engins terrestres, plus d'hommes, plus d'engins aériens, plus de pouvoirs aux communes, de moyens financiers et techniques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications et créer « l'office des forêts méditerranéennes » comme le réclament les élus communistes.

Crédits du F. E. O. G. A. pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

31005. — 21 juillet 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement européen n° 355/77 modifié 2361/78/C. E. E., concernant les crédits F. E. O. G. A. de la région Provence - Alpes - Côtes d'Azur. Si le taux F. E. O. G. A. vient de passer de 25 à 30 p. 100 (ce qui est un premier succès), il reste inférieur à celui d'autres régions du Sud de la France, pénalisant fortement les entreprises coopératives, et l'ensemble des agriculteurs de la région. Et cela d'autant plus que notre agriculture méridionale subit de plein fouet la crise et une concurrence insoutenable : diminution des revenus et productions agricoles ; exode rural, disparition des terres agricoles ; désertification de l'arrière-pays ; mévente des productions méridionales, etc. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin d'obtenir, auprès des instances communautaires, une modification rapide du règlement concernant les crédits F. E. O. G. A., permettant un alignement sur les autres régions du Sud de la France ce qui supprimerait la discrimination qui pénalise nos agriculteurs.

Meilleure exploitation des houillères du bassin du Midi.

31006. — 21 juillet 1979. — **M. Louis Minetti** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les termes de sa question écrite n° 30155 du 1^{er} mai 1979 concernant la création urgente d'un cinquième groupe thermique aux houillères du bassin du Midi. Au moment où l'on parle de rationnement de l'énergie, de la chasse aux gaspillages, on assiste à une persistance dans les décisions de fermeture de puits de mines. On retarde, pour la fin de l'année et même au printemps prochain, la décision de construire le cinquième groupe à Gardanne, ce qui compromet sérieusement le développement des houillères de Provence. Les houillères du bassin du Centre et du Midi (H.B.C.M.) rencontrent d'énormes difficultés. En 1978 les exploitations d'Auvergne (Saint-Eloi et Brassac) ont été fermées, celles des Cévennes et de la Loire luttent pour leur survie. On assiste à des fermetures de puits dans le département du Nord et du Pas-de-Calais, etc... Où veut en venir le Gouvernement. Il faut au contraire exploiter toutes les ressources possibles pour répondre aux besoins énergétiques de notre pays : le charbon en est une et non des moindres. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° donner enfin l'autorisation de construire le cinquième groupe aux Houillères du Bassin du Midi, ce qui permettrait l'écoulement de la production actuelle, la création d'emplois pour les jeunes, la survie du bassin ; 2° donner une autre orientation à la politique charbonnière de la France en améliorant l'exploitation des mines ; 3° annuler toutes décisions de fermeture de bassins ; 4° donner aux mineurs et à leurs familles des garanties d'emploi.

*Situation de l'entreprise S. N. E. T. Garnier de Redon
(Ille-et-Vilaine).*

31007. — 21 juillet 1979. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation de l'entreprise S. N. E. T. Garnier de Redon (Ille-et-Vilaine). Cette entreprise de fabrication de matériel agricole, qui occupait 367 salariés, a déposé son bilan et l'ensemble des travailleurs a été licencié. Ce licenciement intervient dans une région déjà fortement touchée par le chômage. L'entreprise dispose de personnels, de machines et de produits compétitifs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage de l'entreprise et garantir l'emploi à l'ensemble de ces salariés.

*Médaille d'honneur départementale et communale :
conditions d'attribution aux élus locaux.*

31008. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de vingt-cinq années de services exigible pour l'attribution du premier échelon de la médaille d'honneur départementale et communale (médaille d'argent), condition qui empêche de récompenser le dévouement d'élus locaux ayant cessé leurs fonctions au terme de quatre mandats. Aussi lui demande-t-il, étant écarté l'argument selon lequel la prise en compte des services militaires en temps de paix et en temps de guerre réduit la portée de l'inconvénient signalé, s'il n'estime pas souhaitable, d'une part, de ramener cette durée de services à vingt-quatre années et, d'autre part, pour les élus locaux, de déterminer les annuités requises selon des modalités identiques à celles prévues pour conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints.

*Titularisation de certains agents chargés de la gestion
des établissements d'enseignement privés sous contrat.*

31009. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour l'application, sur les plans administratif et financier, de la loi n° 59-1567 du 31 décembre 1959 et des textes réglementaires subséquents régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, il a été créé des postes d'agents contractuels. De nombreux agents ainsi recrutés sont encore en fonctions dans les services académiques chargés de la gestion des établissements d'enseignement privé sous contrat, certains s'y trouvant depuis la date de mise en application de la loi, soit depuis seize ans. Par question écrite n° 24694 du 22 novembre 1977, il s'inquiétait du sort réservé à ces agents contractuels recrutés pour l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé. La réponse de **M. le ministre** parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1978 ne fait mention que des agents recrutés dans la 5^e catégorie alors que les circulaires ministérielles du 9 janvier 1961 et n° 214 du 24 juillet 1961 prévoient cinq catégories de recrutement pour le personnel exerçant dans les académies. Dans l'académie de Caen, des contractuels ont été recrutés en 4^e catégorie. Aucune mesure d'intégration n'ayant été décidée en leur faveur, leur situation reste précaire puisque révocable à tout moment. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible, dans une mesure de justice et compte tenu des services rendus, de leur faire bénéficier des possibilités offertes aux agents auxiliaires du ministère de l'éducation nationale qui ont été titularisés en application des décrets n° 65-528 du 29 juin 1965 et n° 76-307 du 8 avril 1976 et qui ont pu ainsi accéder, par liste d'aptitude, aux catégories C et D. Il semblerait qu'il suffise à cet effet de transformer les postes d'agent contractuel susvisés en postes d'agent titulaire et d'indiquer, à indice égal ou immédiatement supérieur, les personnels occupant lesdits postes dans les catégories de fonctionnaires correspondant aux diplômes ou titres ayant servi à leur classification lors de leur recrutement.

Réintégration d'un ouvrier de l'imprimerie Draeger de Montrouge.

31010. — 21 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'un travailleur de l'imprimerie Draeger, à Montrouge (Hauts-de-Seine). Prétextant la visite d'un tiers, sans autorisation, la direction de l'entreprise a procédé au licenciement d'un militant syndical. L'inspecteur du travail, pour sa part, s'est déclaré incompétent. La sanction prise à l'égard de cet ouvrier ayant sept ans d'ancienneté est sans rapport avec la faute commise. Ce qui laisse penser qu'il s'agit plus d'une sanction prise à l'encontre d'un militant syndical qu'à l'encontre d'un travailleur ayant commis une faute. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration de ce travailleur injustement licencié.

Protection des femmes enceintes salariées.

31011. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail dans lequel il est notamment suggéré d'assurer la meilleure protection des femmes enceintes salariées contre la fatigue, notamment par un aménagement des postes de travail, qui pourrait consister en des mutations à des postes de travail moins néfastes pour les femmes enceintes afin de privilégier la protection de la grossesse.

Frais de transports : déduction fiscale.

31012. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes dont le lieu de travail est éloigné du domicile se trouvent le plus souvent contraintes d'utiliser leur automobile pour effectuer les trajets aller et retour. D'une manière générale et notamment dans le cas d'un contribuable qui exploite en entreprise individuelle un commerce de détail dans le centre-ville, il lui demande de préciser si ce contribuable peut déduire de son revenu soumis au régime d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux (B. I. C.), et suivant quelles modalités, les frais d'automobile correspondant au trajet de son domicile à son magasin séparés l'un de l'autre par une distance de quinze kilomètres.

Artisans : conditions de la décote spéciale.

31013. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement, à maintes occasions, a manifesté son intérêt à l'égard de la création de petites et moyennes entreprises, notamment dans le secteur de l'artisanat, et souhaité le développement des investissements industriels. En ce qui concerne les artisans, une mesure incitative existe depuis 1968 consistant en l'octroi de décotes et franchises en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 282 du code général des impôts. Si la décote générale et la franchise sont accordées selon un critère de dimension d'entreprise (chiffre d'affaires et montant de la T. V. A. nette à acquitter), le bénéficiaire de la décote spéciale est, de plus, subordonné au respect de trois conditions supplémentaires : imposition du revenu professionnel dans la catégorie B. I. C. ; inscription du redevable au répertoire des métiers ; justification d'une rémunération du travail de l'exploitant et des personnes qu'il emploie représentant plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel, tous droits et taxes compris. Dans la mesure où un artisan veut acquérir ses moyens de production (atelier avec le terrain sur lequel il doit être implanté, installations fixes) et respecter un niveau de prix de ses services conforme aux vœux du Gouvernement, il risque de supporter, dans les premières années de son activité, des charges financières et d'amortissement qui ramèneront la rémunération de son travail, telle qu'elle est définie par l'article 282-3 du code général des impôts, à un niveau inférieur à la quote-part requise de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires. Dans une période où son dynamisme devrait être aidé au maximum, l'artisan se voit, au contraire, refuser le bénéfice de la décote spéciale et se trouve ainsi pénalisé par rapport aux entreprises qui se sclérosent ou pratiquent des prix de services prohibitifs. Dans le cas d'un contribuable exerçant sans ambiguïté possible une activité artisanale, il lui demande si le critère de rémunération du travail de l'exploitant, tel que prévu par les textes en vigueur, ne pourrait être réexaminé dans le sens soit de la modification ou même la suppression du pourcentage du chiffre d'affaires, soit en tenant compte, pour le calcul de ladite quote-part, des charges inhérentes aux investissements (notamment amortissements, loyers de crédit-bail mobilier et immobilier, frais et intérêts d'emprunts), comme cela est déjà prévu en matière de frais de premier établissement.

Conseillers techniques des fédérations sportives.

31014. — 21 juillet 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les préoccupations exprimées par les conseillers techniques mis à la disposition des fédérations sportives selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 en ce qui concerne l'octroi d'un statut d'emploi en faveur de ces personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage

de prendre tendant à appliquer ce statut dès le 1^{er} janvier 1980, afin d'éviter les distorsions de situation actuelles entre les titulaires et les contractuels, tant au niveau de la formation que des rémunérations.

Présence économique de la France à l'étranger.

31015. — 21 juillet 1979. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une politique de présence française dans les pays en voie de développement en ce qui concerne aussi bien les personnes, les entreprises ou les organisations professionnelles. Ainsi, conviendrait-il d'encourager et de faciliter la présence des postes d'expansion économique et de renforcer les moyens des chambres de commerce françaises à l'étranger.

Inégalités dues au quotient familial.

31016. — 21 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les discriminations résultant de l'article 194 du code général des impôts en matière de quotient familial entre, d'une part, les contribuables veufs chargés de famille et, d'autre part, les contribuables célibataires ou divorcés, dans la même situation. A cet égard, il lui demande : 1° si le refus exprimé dans les réponses faites à de nombreuses questions écrites d'harmoniser sur ce point les statuts de ces deux catégories de contribuables sont toujours d'actualité, compte tenu des perspectives démographiques de notre pays ; 2° s'il lui serait possible de chiffrer l'incidence financière d'une réforme qui consisterait à aligner le traitement fiscal des contribuables divorcés et célibataires sur celui des contribuables veufs, au regard du quotient familial.

Crédits bonifiés pour les producteurs de fruits.

31017. — 21 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter le potentiel des productions de fruits français par un renouvellement du verger et une modernisation des stations de conditionnement, triage et emballage, qui supposerait notamment de prévoir des crédits bonifiés suffisants pour aider les producteurs à supporter les charges de financement que suppose la réalisation de ces objectifs.

Femmes enceintes salariées : réduction de la durée du travail.

31018. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage réserver à une recommandation formulée dans un rapport portant sur la maternité et le travail dans lequel il est notamment suggéré de mieux protéger les femmes enceintes salariées contre la fatigue par l'aménagement de la durée du travail, et notamment sa réduction, et ce afin de limiter l'exposition des femmes enceintes à certains risques et permettre ainsi une diminution de la fatigue. La réduction du temps de travail pourrait se traduire aussi bien en un décalage des horaires d'entrée ou de sortie des entreprises qu'en un allongement des pauses au cours du travail à compter du cinquième mois de la grossesse.

Caisses d'allocations familiales : représentation des collectivités locales.

31019. — 21 juillet 1979. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret n° 71-812 du 15 juillet 1971 avait autorisé les collectivités locales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel à verser les prestations familiales à leurs agents de droit public en activité. Or, à compter du 1^{er} avril 1979, ces derniers se verront servir lesdites prestations par les caisses d'allocations familiales du lieu de résidence. Les collectivités locales deviennent de ce fait une masse importante d'affiliés des caisses d'allocations familiales dont il serait indispensable de tenir compte lors du renouvellement des conseils d'administration de ces caisses. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les collectivités locales, en tant qu'employeurs, puissent faire partie des représentants employeurs au sein de ces conseils d'administration.

Avantages accordés aux veuves de l'armée de l'air.

31020. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les veuves d'officiers de l'armée de l'air et leurs enfants qui ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux familles de militaires en activité, à savoir une réduction de 30 p. 100 consentie par les compagnies aériennes. Il lui demande en conséquence si cette mesure ne pourrait s'étendre aux veuves de l'armée de l'air et aux orphelins.

Enlèvement des ordures industrielles.

31021. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qui surgissent entre certaines communes et les zones industrielles implantées sur leur territoire pour l'enlèvement de leurs ordures. Il lui demande de bien vouloir rappeler les critères fondant la distinction entre les ordures ménagères et industrielles et les responsabilités qui incombent dans ce domaine, en application de la loi ou des textes réglementaires, aux municipalités et aux industriels.

Difficultés du centre hospitalier de Montauban.

31022. — 21 juillet 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir apporter toutes précisions sur la nature et l'ampleur chiffrée des difficultés financières qu'aurait rencontrées récemment le centre hospitalier de Montauban, les mesures de redressement adoptées, les concours financiers exceptionnels qui auraient été accordés. Il lui demande de préciser si ces difficultés mettent en cause des défaillances individuelles, et les sanctions qui en découlent. Il lui demande enfin d'indiquer les mesures qui ont été prises pour que les fournisseurs ou titulaires de marchés ne soient pas pénalisés par des paiements tardifs intervenant parfois avec une année de retard.

Développement des sociétés françaises de commerce international.

31023. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle dans lequel il est notamment suggéré de promouvoir la commercialisation de productions sans cesse nouvelles en s'appuyant notamment sur nos représentants locaux et nos entreprises et leurs filiales déjà en place, mais également de développer les sociétés françaises de commerce international et de groupement de petites et moyennes industries exportatrices, ou de mettre en place des agents commerciaux pour ces entreprises, petites ou moyennes, qui n'ont pas la surface nécessaire pour assurer leur propre réseau dans ces pays.

Octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à un commerçant retraité.

31024. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si un commerçant cessant son activité et ne bénéficiant pour lui-même et son épouse que d'une retraite particulièrement faible peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité afin de combler la différence entre le montant de sa retraite et le minimum vieillesse.

Enseignants :

autorisations d'absence pour convenances personnelles.

31025. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Boileau** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation** quelle attitude précise doit avoir un chef d'établissement, quant aux « autorisations d'absence pour convenances personnelles » du personnel enseignant des collèges. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas ici des congés prévus expressément par les textes réglementaires (par exemple : congés de maladie, congés de paternité, congés pour campagnes électorales, etc.), mais des multiples absences qui touchent la vie quotidienne des établissements, et qu'il est difficile de prévoir, telles que, par exemple : absence due à une panne de voiture, à un conjoint malade, voire

à un réveil-matin qui n'a pas sonné ou à un verglas important. Le chef d'établissement est-il fondé à réclamer le rattrapage ultérieur de ces heures d'enseignement non effectuées, dans la mesure où il est légitime de préserver avant tout l'intérêt des élèves. Le chef d'établissement, afin d'éviter tout abus, est-il fondé à soutenir que, au-delà d'une bienveillante compréhension des cas individuels d'absence, toute heure d'enseignement non dispensée pour convenance personnelle, doit être rendue aux élèves ou sanctionnée par une retenue sur traitement.

Transfert à Toulouse des services de la météorologie.

31026. — 21 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dossier concernant le transfert à Toulouse des services de la météorologie. Il lui rappelle que le transfert de l'ensemble des services centraux avait été annoncé le 29 septembre 1972. L'appel d'offres concernant la réalisation du projet n'a été lancé qu'en 1974, et la première pierre n'a été posée par M. le Premier ministre que le 27 août 1977 seulement. Dès lors, la construction des bâtiments d'hébergement des élèves était entamée. Or, en mai 1978 le bureau Setab chargé de l'étude du dossier faisait faillite et en novembre de la même année il déclarait vouloir s'accorder « un délai de réflexion » en ce qui concerne la suite des opérations. En février 1979, deux nouveaux bureaux d'études sont choisis sans que soit accordé l'agrément officiel. Au mois de mars 1979, la mission de transfert social a donné comme date, au mieux, septembre 1982 pour l'école et la recherche, mais aucune précision en ce qui concerne le service météorologique métropolitain et le centre technique et du matériel. A la suite d'un grave désaccord entre l'architecte et les nouveaux bureaux d'études, toute l'opération serait stoppée depuis le mois de mai 1979. Il constate que l'ajournement continu du transfert pose de nombreux problèmes : les locaux actuels sont vétustes et inadaptés ; une partie des projets de recherches est freinée par le retard apporté audit transfert. En ce qui concerne les personnels, certains ont acheté à Toulouse un logement. Ils se trouvent confrontés à de graves difficultés financières, notamment ils doivent faire face à deux loyers ou envoyer leur famille vivre à Toulouse et garder une chambre à Paris. Cette situation ne peut durer que quelques mois, au-delà elle détruit la vie de famille. Enfin, par suite du manque de précision quant à la date du transfert, aucune garantie de reclassement ne peut être obtenue des administrations. En outre, l'indemnité dérisoire de déménagement accordée en 1975 n'a pas été revalorisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré.

Construction d'un atelier de production d'urée à Toulouse.

31027. — 21 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de construire un atelier d'urée à Toulouse, au sein de la société Azote et produits chimiques (A. P. C.), et sur la situation de la filiale Coram. Il lui rappelle que le conseil de surveillance, lors de sa réunion du 27 juin 1979, était d'accord pour cette construction mais que le représentant du ministère des finances a ramené la subvention promise de 50 millions de francs à 25 millions de francs. Les présidents du directoire A. P. C. et du directoire de C. D. F.-Chimie ont fait connaître que si le ministère des finances n'apportait pas les 50 millions de francs en dotation, le dossier de construction d'un atelier d'urée à Toulouse, malgré tous les arguments favorables à cette implantation, serait définitivement fermé. Il est certain qu'une multinationale ne manquera pas de suppléer à cet abandon et les 1700 derniers travailleurs de l'A. P. C. se verront rapidement privés de leur emploi. En outre, il serait utile que la filiale Coram reprenne ses activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir notamment l'apport des 50 millions de francs pour la construction de l'atelier d'urée à Toulouse.

Situation des retraités militaires.

31028. — 21 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les requêtes justifiées des retraités militaires. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en vigueur, selon un calendrier prenant effet à partir du 1^{er} janvier 1979, les solutions proposées aux problèmes par la confédération nationale des retraités militaires, et ses services depuis mai 1976. Il serait heureux notamment qu'intervienne une véritable parité entre les retraités militaires et les fonctionnaires civils dans le souci de respecter à leur juste valeur tous les grades de la hiérarchie et qu'à cette fin leur soit attribuée une

pension de retraite, toujours calculée sur les soldes réellement pratiquées en activité, et qui soit le véritable reflet de leur carrière. Il désirerait également que soit améliorée la situation des veuves de leurs camarades disparus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces requêtes justifiées la suite qui convient.

Equivalence des diplômes français et belges d'opticien.

31029. — 21 juillet 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les équivalences du diplôme d'opticien entre la France et la Belgique. Il lui rappelle que, entre ces deux pays, un accord est intervenu pour l'équivalence de certains diplômes, notamment en médecine. Il lui demande pour quelles raisons des démarches n'ont jamais été entreprises pour permettre l'équivalence du diplôme d'opticien et si il entend mener rapidement des démarches auprès de son homologue belge, pour obtenir l'équivalence de ce diplôme.

Loir-et-Cher : chaptalisation de vins.

31030. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Thyraud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion ressentie par les viticulteurs de son département à l'annonce de la remise en cause de la loi de 1929 sur la chaptalisation. Cette émotion est d'autant plus vive qu'aucune consultation préalable de leurs représentants régionaux n'a eu lieu. Il attire son attention sur le fait que, si l'enrichissement par les moûts concentrés peut être utilisé dans certaines régions, il est techniquement et économiquement inutilisable dans le cadre d'une région viticole peu étendue. Les efforts effectués dans cette région par les viticulteurs pour la reconstitution du vignoble en étages nobles, ainsi que pour l'amélioration des techniques de vinification justifient des dispositions particulières en ce qui les concerne, pour les vins de table qui demeurent un pourcentage important de leur production. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, en souhaitant qu'un meilleur dialogue soit poursuivi entre son administration et les représentants régionaux de la viticulture.

Médaille d'honneur des eaux et forêts : attribution aux agents contractuels du fonds forestier.

31031. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Laucournef** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la médaille d'honneur des eaux et forêts. Cette distinction, instituée par décret du 15 mai 1883, décernée par le ministre de l'agriculture, peut être attribuée dans la limite d'un contingent fixé par arrêté ministériel du 30 janvier 1956 aux fonctionnaires en activité comptant vingt ans au moins de services irréprochables ou ayant accompli des actes de courage dans l'exercice de leurs fonctions et appartenant aux catégories suivantes : 1^o agents techniques forestiers, sous-chefs de district forestier, chefs de district forestier, techniciens forestiers de l'office national des forêts, techniciens des travaux forestiers de l'Etat ; 2^o commis, adjoints forestiers, rédacteurs, chefs de section administrative. Le bénéfice de la médaille d'honneur des eaux et forêts n'a cependant pas été étendu aux personnels contractuels qui effectuent pour partie, depuis l'application de la loi de finances rectificative pour 1964 (n^o 64-1278 du 23 décembre 1964), les tâches dévolues aux anciens agents techniques des eaux et forêts. Il lui demande donc, compte tenu du fait que les corps de contractuels du fonds forestier national assurent une tâche forestière au service de l'Etat, s'ils peuvent bénéficier au même titre que leurs collègues précités de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Médaille des évadés : statistiques.

31032. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** : combien de médailles des évadés 1939-1945 ont été attribuées à ce jour par son ministère ; si la forclusion décrétée à compter du 1^{er} janvier 1968 a bien été effectivement respectée ; si toutes ces médailles ont bien été rédigées uniformément sur le modèle figurant au titre de la Résistance.

Licence « amateur, restreinte à la télécommande » : dispense d'âge.

31033. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réglementation actuelle de l'octroi de licence « amateur restreinte à la télécommande » pour les modèles réduits d'avions

qui exige de la part du titulaire d'avoir dépassé l'âge de seize ans. Or, il existe en France de très nombreux clubs de ce genre qui comptent parmi leurs membres des adolescents de moins de seize ans. Ces derniers, trop jeunes, ne peuvent se livrer à cet exercice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé l'octroi d'une dispense d'âge, quitte à placer sous la responsabilité entière du président du club, la pratique de ce sport.

*Instituteurs de la région parisienne :
mandatement des pensions de retraite.*

31034. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les décisions prises respectivement en 1975 et 1976 par MM. les ministres des finances de l'époque et relatives à la mise en place en 1980 de centres de paiement chargés du mandatement des pensions de retraite des instituteurs de la région parisienne. Or, il semble qu'à ce jour neuf centres (non compris celui de Paris) sur les vingt-quatre prévus soient seuls en mesure de fonctionner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises pour réaliser à cette date les objectifs en cause. Les nouveaux retraités doivent actuellement attendre au moins un trimestre sans solde et l'ensemble des fonctionnaires prismés ne touchent le montant de leur retraite qu'à terme trimestriel échü.

*Elèves-officiers de marine marchande :
conditions d'embarquement interscolaire.*

31035. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les élèves des écoles nationales de la marine marchande pour effectuer les embarquements interscolaires obligatoires prévus par les textes sur les conditions d'accès à la fonction d'officier. Plus particulièrement, il désire savoir s'il est normal que les clauses contractuelles pour ces embarquements échappent aux dispositions du code du travail maritime et aux règles de classement catégoriel déterminées par l'établissement national des invalides de la marine. Il souhaite, enfin, savoir si l'administration envisage de codifier les droits et les devoirs des élèves-officiers ainsi que les droits et les devoirs des armateurs à leur égard, principalement en matière de salaire et de congé.

*Industrie de construction de matériels agricoles :
concurrence autrichienne.*

31036. — 21 juillet 1979. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves dommages que subit actuellement notre industrie, dans le domaine des constructions de matériel agricole, du fait d'une concurrence autrichienne particulièrement acharnée et qui paraît due à la conjugaison de plusieurs facteurs tels que : quasi-suppression des droits de douane pour ce pays pourtant extérieur à la Communauté ; importantes subventions accordées par le gouvernement autrichien aux exportateurs ; taux d'inflation autrichienne inférieure au nôtre de moitié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour aider nos entreprises à lutter contre cette concurrence déloyale qui permet à l'Autriche de pratiquer des prix inférieurs aux nôtres de 10 à 33 p. 100 selon les articles.

Fusion éventuelle du Figaro et de L'Aurore.

31037. — 21 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos de la fusion de deux quotidiens, *Le Figaro* et *L'Aurore*, à laquelle procède le plus puissant groupe de presse, en violation des ordonnances de 1944. En effet, les organisations syndicales de journalistes annoncent que l'opération en cours s'achèverait d'ici à la fin de la présente année. Cette fusion s'inscrit dans un cadre plus vaste de concentration de la presse signifiant à terme la mort du pluralisme. Déjà la presse quotidienne d'opinion est en situation extrêmement difficile en raison de la politique gouvernementale de hausse des prix et des tarifs publics et d'une mainmise croissante des groupes financiers, les journaux n'étant pour eux que des supports à leurs idées et des objets de profit. Or, attenter au pluralisme, c'est attenter à la démocratie car c'est empêcher l'expression des diverses opinions. C'est en définitive priver les citoyens de leur droit à une information libre et loyale. Il lui demande en

conséquence : 1° quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire respecter les ordonnances de 1944 par le groupe en question ; 2° s'il entend prendre en considération les travaux et propositions récentes du Conseil économique et social afin d'opérer des réformes qui garantiront l'existence d'un véritable pluralisme dans la presse écrite.

Vente d'armes à l'Uruguay.

31038. — 21 juillet 1979. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** suite à la grève de la faim menée à Paris par des Uruguayens en exil pour protester contre l'accord de vente d'armes signé entre la France et la junte militaire qui dirige l'Uruguay, de lui indiquer : 1° la nature et la quantité des matériels concernés par cet accord ; 2° si l'accord implique l'envoi de techniciens français en Uruguay ; 3° les conditions financières et éventuellement les crédits que la France accorde à l'Uruguay pour cet achat d'armes. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître sur quels principes ou règles se fonde la cohérence de la politique étrangère du Gouvernement, dès lors qu'un tel accord — qui renforce le Gouvernement répressif d'un pays d'Amérique latine, où la torture des détenus politiques atteint un niveau sans précédent, où les droits de l'homme sont violés en permanence et où de nombreux Uruguayens sont contraints à l'exil — coexiste avec des mesures humanitaires de solidarité en faveur de réfugiés politiques.

Installation de « ralentisseurs » de circulation : réglementation.

31039. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par certains maires concernant l'installation dans les agglomérations sur des routes nationales ou départementales de « ralentisseurs » de circulation (du type dos d'âne ou passages cloutés surélevés, etc.). Il lui demande quelle est la réglementation applicable en la matière et dans quelles mesures un maire peut installer des ouvrages de cette nature.

*Bénéfice de la campagne double
en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord.*

31040. — 21 juillet 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inégalité de traitement persistant entre les combattants en Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs, et qui réside dans le fait que les fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte de combattant, ayant combattu en Afrique du Nord ne peuvent prétendre au bénéfice de la campagne double. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ce droit légitime soit reconnu aux anciens combattants en Afrique du Nord, conformément au principe de l'égalité des droits solennellement affirmé dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

Frais funéraires : déduction fiscale.

31041. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues à l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Ce texte précise que sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession : ... 2°) les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300 000 francs (3 000 francs en 1979). De très nombreuses familles se trouvent dans une situation particulièrement délicate lors du décès d'un proche parent. En effet, les organismes bancaires et les officiers ministériels appliquant strictement ce texte, le règlement des frais d'obsèques ne peut dépasser cette somme de 3 000 francs fixée en 1959 et qui ne correspond plus à la réalité de 1979. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'une revalorisation de cette déduction laquelle pourrait intervenir lors du vote du projet de loi de finances pour 1980.

*Décentralisation de la caisse autonome de la sécurité sociale
dans les mines.*

31042. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la note rédigée par la direction de la sécurité sociale au ministère de la santé sur la décentralisation de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N.)

proposant qu'une antenne de soixante-cinq à quatre-vingts agents soit créée dans la région Nord-Pas-de-Calais. Tout en reconnaissant l'effort fait par le Gouvernement pour tenir compte de ses interventions antérieures tendant à éviter un transfert de la C. A. N. en province, il se demande si la création de cette antenne n'est pas un premier pas vers un transfert réel et total de la caisse autonome. De plus la création d'emplois dans une région durement touchée par le chômage au détriment d'une autre région moins défavorisée, ne peut constituer une action responsable de lutte contre ce fléau social et économique. C'est pourquoi il insiste auprès de M. le Premier ministre pour qu'il veuille bien ne pas donner suite à ce projet.

Publication des discours présidentiels.

31043. — 24 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que depuis la révision constitutionnelle de 1962, le Président de la République est investi par le suffrage universel et, en conséquence, les discours qu'il prononce en France et à l'étranger lors de ses déplacements officiels, déterminent et engagent la politique générale de la nation. De ce fait, il ne suffit pas de connaître et d'apprécier ses déclarations à travers les dépêches, extraits ou commentaires de la presse sous toutes les formes, mais il conviendrait, par analogie avec la procédure de publication des débats parlementaires, d'insérer dès le lendemain au *Journal officiel*, le texte exact des déclarations présidentielles. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour permettre à chacun d'être complètement informé dans le temps présent tout en assurant pour l'avenir la connaissance précise et indiscutable des messages présidentiels.

Mensualisation des retraites des instituteurs.

31044. — 24 juillet 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les délais de paiement de la pension de retraite des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège. A ce jour, neuf centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, satisfaisant ainsi environ le quart des instituteurs retraités alors que les autres touchent leurs pensions avec un trimestre de retard. Pourtant, il semble que par la mensualisation des résultats efficaces soient obtenus. Or, si quatre centres ont été mensualisés en 1978, le budget pour 1979 ne prévoit plus que deux projets de mensualisation, pour les centres de Toulouse et de Tours. Si ces informations sont exactes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à ce grave préjudice.

Sécurité sociale des commerçants anciens combattants.

31045. — 24 juillet 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre vis-à-vis de la sécurité sociale, quand ceux-ci ont exercé la profession de commerçant. En effet, il semble que la situation des bénéficiaires de l'article L. 115 vis-à-vis de la sécurité sociale varie selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent et que, en particulier, les commerçants ne puissent se prévaloir de la disposition selon laquelle les soins et les médicaments sont remboursés à 100 p. 100 pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115. Cette disposition créant une disparité dans la situation des anciens combattants engendre une inégalité choquante devant la loi entre Français ayant en commun d'avoir mis leur vie au service de la nation en temps de guerre, d'autant que, en ce qui concerne les petits commerçants, nombreux sont ceux qui, avec des moyens médiocres, subissent gravement la conjoncture économique actuelle. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager cette prise en charge à 100 p. 100 pour tous les régimes spéciaux.

Crise pétrolière : coordination rail-route.

31046. — 24 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que les difficultés rencontrées par la France au plan de ses approvisionnements en pétrole, et notamment le renchérissement de son prix qui durement pénalise son économie, semblent inviter le Gouvernement à envisager dans le domaine des transports

« un transfert » du trafic de marchandises vers le chemin de fer. Il apparaît en effet probable, au moins pour un temps assez long, qu'une nouvelle et meilleure coordination s'impose entre la route et le rail. Un retour au transport ferroviaire, au besoin par la réouverture de certaines lignes, semble s'imposer afin d'économiser une énergie devenue très onéreuse. Il lui demande s'il partage ce jugement de bien des économistes et des experts et s'il peut indiquer les conclusions que lui inspire la situation actuelle.

Remise des télégrammes dans les petites communes.

31047. — 24 juillet 1979. — **M. Jean Mezard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients importants consécutifs aux instructions données aux receveurs distributeurs et gérants d'agences postales, spécifiant que les télégrammes présentant un caractère d'urgence et ne pouvant être téléphonés soient seuls remis à domicile dans les meilleurs délais, étant donné, d'une part, l'impossibilité fréquente de juger de l'urgence d'un télégramme qui par définition est plus ou moins urgent, d'autre part, le fait que cette mesure ne semble concerner que les agences postales qui ne se trouvent que dans les petites communes dont les moyens financiers sont réduits, qui ne peuvent utiliser le moindre crédit pour rétribuer le porteur spécial, et qui vont être pénalisées par cette mesure à la suite d'autres atteintes par suppression d'établissements ou emplois publics.

Ecoles normales d'instituteurs : classes d'application.

31048. — 24 juillet 1979. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans certains départements, tel celui de Meurthe-et-Moselle, les écoles annexes aux écoles normales d'instituteurs, dont le fonctionnement est à la charge du département, ont été supprimées et que seules demeurent des classes d'application, à la charge des communes d'implantation. D'autre part, les indemnités de logement versées aux maîtres des classes d'application sont parfois, ainsi également en Meurthe-et-Moselle, plus élevées que celles attribuées à leurs collègues des autres classes, ce qui accroît d'autant les charges des communes concernées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'uniformiser cette situation, de façon à la rendre identique dans tous les départements.

Délivrance de la carte « transactions immobilières ».

31049. — 25 juillet 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 13 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 exige, pour la délivrance de la carte « transactions immobilières » instituée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, que la personne concernée ait occupé, entre autres, un emploi de cadre dans un établissement relevant d'une personne titulaire de la carte professionnelle sollicitée. Il lui demande si un préfet peut refuser la délivrance de la carte dont il s'agit à un demandeur remplissant cette condition au seul motif que l'établissement auprès duquel il occupait un emploi de cadre n'a pas, en fait, réalisé de transactions immobilières durant la période où l'intéressé y était employé.

Exercice du mandat de conseiller général.

31050. — 25 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires pour assurer leur mandat de conseiller général, et notamment leur présence dans les commissions. Il lui signale, notamment, qu'un fonctionnaire postier a été autorisé, en vertu des textes en vigueur et remontant à 1950, à assurer sa charge lors des sessions du conseil général seulement et lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans l'immédiat, pour mettre fin à une telle anomalie.

Personnels départementaux au service de l'Etat.

31051. — 25 juillet 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité et l'urgence des mesures concrètes visant à la prise en charge par l'Etat du personnel effectuant des tâches à son service et payé par une collectivité locale, le département, dont les difficultés financières ne s'amenuisent pas, loin

s'en faut. De telles dispositions ne constitueraient en fait qu'une plus juste répartition des frais de personnels au sein de l'administration du pays. En conséquence, il lui demande : 1° de lui préciser si l'étude annoncée lors de la réponse à la question écrite n° 29675 peut être interprétée comme significative de la volonté gouvernementale d'assumer désormais les frais de personnel travaillant à son service au sein des départements ; 2° de lui communiquer les conclusions de l'étude entreprise par l'inspection générale de l'administration ; 3° de lui faire part des mesures concrètes qui découleront de cette étude pour l'ensemble des départements français.

T. V. A. sur location d'animaux vivants.

31052. — 26 juillet 1979. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **M. le ministre du budget** si le taux de T. V. A. applicable en matière de location d'animaux vivants par un agriculteur exploitant doit être de 7 p. 100 comme en matière de vente d'animaux, ou de 17,6 p. 100 par assimilation à une recette commerciale. Cela peut se produire dans le cas d'un éleveur louant son troupeau de vaches laitières à un autre producteur laitier, ou bien encore lorsqu'un éleveur loue des chevaux, contre une redevance mensuelle ou annuelle, soit à un club d'équitation, soit à une écurie de concours hippique, en attente d'une vente.

Sapeurs-pompiers bénévoles : nécessité d'une juste indemnisation.

31053. — 26 juillet 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité pour les communes dotées d'un centre de secours d'indemniser suffisamment les sapeurs-pompiers non professionnels. Les ressources de ces collectivités locales ne permettent de verser que des sommes dérisoires à ce personnel bénévole en compensation des charges qui leur incombent en dehors des heures d'intervention : heures de permanence téléphonique, stages de formation pris sur leur temps de travail, etc. A une époque où tout le monde aspire à une meilleure qualité de vie, il semblerait légitime d'indemniser correctement ceux qui acceptent de sacrifier une partie de leur temps de repos et de loisirs pour assurer la sécurité de leurs concitoyens. Beaucoup de municipalités s'inquiètent d'ailleurs à juste titre du désintérêt des jeunes pour cette fonction et craignent que le recrutement déjà difficile ne devienne impossible dans les années à venir. Compte tenu de l'importance des centres de secours pour la sécurité de la population les pouvoirs publics devraient donner priorité à la recherche d'une solution correcte et ne pas laisser aux seules communes le soin de rémunérer ce personnel. En conséquence, il lui demande quand seront prises les mesures nécessaires pour une participation financière de l'Etat à une juste indemnisation des sapeurs-pompiers bénévoles.

Femmes soutiens de famille, demandeurs d'emploi.

31054. — 26 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt qu'il y aurait à provoquer la modification de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, complétée par les accords nationaux interprofessionnels du 16 mars 1979. Les femmes devenues soutien de famille, demandeurs d'emploi, se voient accorder l'allocation forfaitaire d'un montant de 40 francs par jour, pour une durée maximale de douze mois, à condition d'être depuis moins de deux ans veuves, divorcées ou mères célibataires ; de satisfaire à des conditions de formation initiale ; d'être au terme d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Et lui demande si, dans le contexte actuel de la crise de l'emploi, il ne serait pas possible de supprimer ces mesures restrictives et limitatives notamment pour la suppression des conditions de temps.

Insécurité du C. E. S. des Tilleuls, à Saint-Maur.

31055. — 26 juillet 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extrême gravité de la situation du C. E. S. des Tilleuls, à Saint-Maur, au regard des exigences de la sécurité. D'un examen rapide auquel s'est livré un des organismes d'études de prévention consulté, il apparaît, en effet, que le bâtiment présente des erreurs de conception et des déficiences majeures dont on a pu voir les conséquences funestes dans le cas de l'incendie du C. E. S. Pailleron (ossature métallique non protégée ; escaliers non encloués et non désenfumables ; cloisons sur circulation qui ne sont pas coupe-feu, etc.), parmi bien d'autres

vices de construction et d'entretien. Le rapport du directeur du laboratoire central sur cet établissement peut susciter les plus grandes inquiétudes, étant donné l'importance des travaux reconnus nécessaires. Il demande à quelle date sera entreprise la reconstruction indispensable d'un collège dont le vieillissement rapide est alarmant, et quelles mesures de sécurité sont prévues dans l'immédiat.

Règlement des loyers d'H. L. M. par prélèvement.

31056. — 26 juillet 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** dans quelles conditions les offices municipaux d'H. L. M. sont autorisés à mettre en place un système de prélèvement automatique des loyers sur compte courant, ce qui constitue une commodité pour les locataires et diminue en même temps les risques pour les gardiennes qui encaissent les loyers. Il demande, en outre, s'il est possible que celles-ci soient assurées contre le vol par les soins de l'office d'H. L. M. qui les emploie.

Elevages de cailles du Sud-Ouest.

31057. — 26 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** des nombreuses doléances qu'il a reçues des producteurs de cailles du Sud-Ouest. En effet, ces derniers ont appris avec surprise l'implantation dans le département des Pyrénées-Atlantiques d'élevages de cailles à l'échelon industriel et financés par des capitaux espagnols. Les difficultés rencontrées par les éleveurs-fermiers de cailles du Sud-Ouest au plan du financement de leurs investissements sont connues et il lui demande quel crédit bonifié il entend réserver aux producteurs régionaux et les mesures envisagées pour limiter puis contrôler les importations de cailles étrangères.

Réouverture des classes de quatrième des lycées agricoles.

31058. — 26 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle conduite il entend tenir quant au problème de la réouverture éventuelle des classes de quatrième des lycées agricoles afin de permettre aux élèves fréquentant ces établissements de recevoir dans le tronc commun un enseignement préprofessionnel de nature à leur permettre de se familiariser aux techniques qui se confondront bientôt avec leur activité.

Prêts bonifiés aux adhérents de C. U. M. A.

31059. — 26 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons budgétaires qui s'opposent à faire bénéficier les adhérents des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de prêts bonifiés et super-bonifiés alors que ces financements sont accordés aux membres d'associations syndicales autorisées et s'il entend mettre un terme à cette inégalité.

S. E. I. T. A. : production artisanale de tabac.

31060. — 26 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** la situation particulière du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) dont l'activité importatrice de tabacs ne cesse de croître au détriment de la production nationale en sorte qu'à une diminution des personnels — 11,5 p. 100 — correspond une dégradation de la balance des échanges en tabacs et allumettes. Il lui demande s'il peut infirmer la récente déclaration du président directeur général du S. E. I. T. A. qui annonçait la fermeture de manufactures et une nouvelle réduction des effectifs et quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour éviter la disparition lente mais continue de la tabaculture dans les régions du Sud-Ouest.

Lutte contre le « travail noir » : certificat de conformité.

31061. — 26 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est effectivement envisagé de n'assurer la délivrance du certificat de conformité par

ses services départementaux, à l'issue de la réalisation d'une construction que sur présentation des justificatifs (notamment des factures) correspondant aux travaux réalisés, ceci dans le cadre de la lutte contre le « travail noir ».

Lutte contre le « travail noir » : prêts à la construction.

31062. — 26 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est effectivement envisagé de prendre des dispositions dans le cadre de la lutte contre le « travail noir » afin que les prêts à la construction ne soient débloqués que sur présentation des factures correspondant aux travaux réalisés.

Communes : charges imposées aux établissements scolaires limitrophes.

31063. — 27 juillet 1979. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa question écrite restée sans réponse n° 27279 du 7 septembre 1978 et qui, initialement posée à **M. le ministre de l'éducation** lui a été transmise pour attributions le 4 janvier 1979. Elle est ainsi libellée : « **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la fréquentation de leurs écoles par des enfants domiciliés dans des communes limitrophes pose aux villes d'une certaine importance des problèmes d'ordre financier. Une question analogue a été déjà posée par **M. Cauchon (J. O., Sénat, 3 septembre 1974, question écrite n° 14631)** auquel il a été répondu qu'aucune compensation n'était prévue en faveur de la commune d'accueil mais que cette lacune de la réglementation n'avait pas échappé à l'attention du ministre qui en avait saisi le ministre de l'intérieur ; les services compétents des deux départements ministériels intéressés devaient préparer les modifications nécessaires. En conséquence, il lui demande où en sont actuellement ces travaux d'adaptation qui, en 1974, devaient aboutir dans un délai raisonnable. »

Prix des disques.

31064. — 27 juillet 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il lui paraît possible d'appliquer au marché du disque une politique de liberté des prix véritablement satisfaisante, compte tenu de la spécificité de ce marché où chaque produit est unique, bénéficie d'une exclusivité de distribution empêchant toute concurrence au niveau de l'achat par les disquaires traditionnels, la seule forme de concurrence possible étant l'importation en provenance de pays étrangers par le biais de circuits de distribution moins onéreux entraînant en contrepartie une sortie de devises hors du territoire national.

Prix des disques.

31065. — 27 juillet 1979. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modifications intervenues en matière de codification dans le domaine du disque. Il lui demande si ces mesures lui paraissent avoir effectivement contribué à favoriser la concurrence, à baisser le prix des disques au détail ou si, au contraire, ils n'ont pas eu pour conséquence de pénaliser les consommateurs qui ne peuvent faire des comparaisons qu'en se rendant d'un point de vente à un autre.

Correction des épreuves du certificat d'études.

31066. — 27 juillet 1979. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conflits qui sont nés au sein du corps enseignant entre les instituteurs et les professeurs du secondaire à l'occasion de la correction des épreuves du dernier certificat d'études primaires élémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il appartient aux instituteurs — compétents sur les matières faisant l'objet de l'examen — ou aux professeurs de l'enseignement secondaire dont dépendent les élèves âgés de quatorze ans révolus, de corriger les épreuves de cet examen. Il lui demande en outre si le certificat d'études lui paraît répondre aux besoins pour lesquels il avait été créé et s'il envisage de le maintenir.

Rôle des archivistes.

31067. — 27 juillet 1979. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que lors du récent colloque tenu aux Archives nationales, il a tracé les objectifs à atteindre en ce qui concerne la communication et la sauvegarde des archives. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le rôle pédagogique des archivistes et favoriser la coopération entre les archivistes et les généalogistes.

Médecins à temps plein des hôpitaux publics.

31068. — 27 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux médecins à temps plein des hôpitaux publics exerçant leurs activités dans les V 120. En effet, les intéressés sont nommés selon les dispositions du décret n° 78-257 du 3 mars 1978 qui prévoit expressément, dans l'article 62, l'exercice d'une activité privée. Ainsi, en l'état actuel de la législation, il n'y a pas deux catégories de médecins à temps plein, ceux exerçant dans les V 120 et ceux exerçant dans les autres hôpitaux. En conséquence, il s'étonne que l'on puisse mettre en cause l'exercice de l'activité privée d'un médecin affecté au V 360 du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, régulièrement nommé, et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Publication des décrets prévus par la loi sur les études médicales.

31069. — 27 juillet 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte publier prochainement les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er} de la loi relative aux études médicales et pharmaceutiques ainsi que le décret prévu à l'article 4 de la même loi devant fixer pour les internes et anciens internes des régions sanitaires les conditions d'équivalence avec l'internat régis par ladite loi.

Transformation d'une société anonyme en société civile.

31070. — 27 juillet 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle devrait être la situation juridique d'une société anonyme ayant pour objet la propriété, la gestion, l'exploitation, l'acquisition et l'aliénation sous toutes formes de la propriété ou de la jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis sur une commune et des communes avoisinantes, leur mise en valeur par édification ou transformation de constructions et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. Il lui expose qu'une société de ce type, créée en 1966, est désormais propriétaire d'un hôtel et n'a plus d'activités commerciales et qu'après la réforme de 1978 sur les sociétés, les actionnaires envisagent de la transformer en société civile. Il lui demande si, dans cette hypothèse, cette transformation, qui aurait lieu sans autres modifications que celles nécessaires à l'adaptation des statuts sous sa nouvelle forme, entraînerait la création d'une nouvelle personnalité morale et quelles en seraient les conséquences fiscales.

Sociétés de capitaux exerçant une activité agricole.

31071. — 27 juillet 1979. — **M. Jacques Braconnier** rappelle à **M. le ministre du budget**, que, par une précédente réponse faite à **M. Chaumont**, député, parue au *Journal officiel* (Débats A. N., du 13 août 1977, page 5110, n° 35058) il avait été précisé que les dispositions de l'article 2 du décret n° 76-903 en date du 29 septembre 1976 pris en matière de bénéfice réel agricole et modifiant le régime fiscal des avances en culture n'était pas applicable aux sociétés dites de capitaux exerçant une activité agricole. Il lui expose le cas d'une société de ce type dont l'objet social consiste dans le commerce de bestiaux et, accessoirement, celui du commerce de gros de céréales, propriétaire et locataire des terres ensemencées et d'embouches sur lesquelles des travaux d'amélioration sont effectués chaque année par le personnel salarié de la société. Il lui demande de lui préciser : 1° quelle notion recouvre sur le plan fiscal le terme avance aux cultures ; 2° suivant quels principes doivent être évalués, à la clôture de chaque exercice, les travaux d'amélioration effectués par le personnel de l'entreprise ou des tiers et dont

l'incidence apparaîtra au cours de l'exercice suivant (cas des récoltes ensemencées par exemple); 3° s'il est possible à cet effet de se référer à certains barèmes prévus en matière d'expropriation; 4° si l'inscription au bilan des avances en culture est liée à la notion de propriété et, plus particulièrement, s'il y a lieu d'en faire état dans l'hypothèse où la société n'est que locataire des terres; 5° sous quelle rubrique à l'actif du bilan cette évaluation doit être mentionnée (compte de stock ou compte de régularisation actif); 6° quelles seraient les incidences fiscales, en cas de contrôle, du non-respect de la doctrine administrative citée ci-dessus par une société de capitaux qui s'est abstenue de reprendre depuis plusieurs années à l'actif de ses bilans successifs le compte « Avances aux cultures ».

Destruction de pommes de terre.

31072. — 28 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'indignation de beaucoup de Français au sujet de la destruction volontaire de pommes de terre alors que les prix demeurent aussi élevés au détail et lui demande s'il n'envisage pas des distributions gratuites aux économiquement faibles, aux collectivités sociales ou la transformation en alcool pour pallier la crise de l'énergie, plutôt que ce gaspillage choquant.

Pénalités pour retard du paiement des cotisations « maladie ».

31073. — 28 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de la réglementation en vigueur le paiement tardif, même avec seulement un jour ou deux de retard, des cotisations « maladie » entraîne des pénalités de retard, la suspension des droits au remboursement des prestations jusqu'à rétablissement par la commission de recours gracieux et que cette procédure très lourde met en difficulté de nombreuses familles d'artisans et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'assouplir. D'autre part, il demande que soient rétablis les droits aux prestations sitôt le paiement du principal, le non-paiement des majorations de retard ne devant pas constituer un obstacle à l'ouverture des droits aux prestations.

Création d'usines marée-motrice.

31074. — 28 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'expérience déjà ancienne de l'usine marée-motrice de la Rance ne conduit pas, en cette période de crise de l'énergie, à créer d'autres usines du même type.

Retard dans l'obtention des prêts aidés.

31075. — 28 juillet 1979. — **M. André Jouany** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant demandé un prêt aidé en accession à la propriété pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation et pour lequel elles ont obtenu le permis de construire. Il arrive très fréquemment qu'en raison d'un manque de crédit des directions départementales de l'équipement ne peuvent émettre de décisions favorables permettant aux intéressés de réaliser leurs prêts et de commencer les travaux. Or, le retard apporté ainsi à la construction risque d'amener des incidences financières importantes sur le prix initial, les entrepreneurs ne pouvant pas garantir leurs prix compte tenu des hausses qui risquent d'intervenir entre la date de leur devis et la date du début des travaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas juste que les emprunteurs ayant un dossier techniquement recevable puissent avoir l'autorisation de faire commencer leurs travaux en attendant que les crédits soient mis à leur disposition.

Situation de la Société industrielle de sucrerie (Guadeloupe).

31076. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Dagonia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très forte émotion qu'a suscitée la publication d'un communiqué de presse du 30 juin 1979 des représentants à la Guadeloupe du groupe Empain Société industrielle de sucrerie (S. I. S) indiquant que l'asphyxie de leurs différentes sociétés par le refus du concours des banques les contraignait à arrêter tous les travaux d'entretien et de replantation dans les usines Darbousier (Pointe-à-Pitre), Blanchet (Morne-à-l'Eau), ainsi qu'à arrê-

ter la fabrication de rhum léger (pour la consommation sur le marché Ouest-allemand) à la distillerie de Bonne-Mère (Sainte-Rose). Cette décision unilatérale touche 2 300 travailleurs. Il aimerait savoir : 1° la réalité de ces menaces de licenciements qui pèsent sur les salariés du groupe S. I. S.; 2° le plan de restructuration qui sera retenu par le Gouvernement et soumis à l'approbation des élus de la Guadeloupe; 3° les mesures envisagées par les pouvoirs publics en faveur de ces salariés privés d'emploi, non seulement pour leur appliquer la législation sur le licenciement économique mais encore pour assurer leur reconversion.

Enseignement des langues à l'école normale de la Guadeloupe.

31077. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Dagonia** indique à **M. le ministre de l'éducation** que le texte portant réforme des écoles normales stipule que l'enseignement des langues ne sera plus dispensé par les écoles normales. C'est ainsi que les postes budgétaires de langues ont été supprimés à la Guadeloupe alors qu'ils sont maintenus à la Martinique. Cette réforme prévoit néanmoins que cette suppression de postes sera fonction de la spécificité des écoles normales considérées. Or, s'il est une école normale dont la spécificité doit être prise en compte, c'est bien celle de la Guadeloupe en matière d'enseignement des langues. En effet, elle doit tenir compte non seulement de la spécificité des îles de l'archipel guadeloupéen, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, anglophones (on parle même d'un lycée français international à Saint-Martin), mais encore de la présence des stagiaires étrangers des îles de la Dominique, Saint-Christophe (Saint-Kitts) et Sainte-Lucie, anglophones également. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir retenir la spécificité prévue par le texte portant réforme des écoles normales pour continuer à assurer un enseignement des langues à l'école normale de la Guadeloupe.

Extension des caisses d'associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) dans les départements et territoires d'outre-mer.

31078. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en France métropolitaine les salariés privés d'emplois bénéficient d'une aide journalière de l'Etat, qui vient d'être augmentée, avec des compléments pour les personnes à charge. Cette aide est acquise essentiellement par un pointage dans un bureau de l'agence nationale pour l'emploi. Dans la plupart des professions du commerce et de l'industrie, une allocation d'assurance chômage s'y ajoute; elle est versée par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), caisse alimentée à 80 p. 100 par les employeurs et à 20 p. 100 par les salariés. Dans les départements et territoires d'outre-mer, cette législation n'existe pas jusqu'à présent. Aux Antilles, la seule ressource des travailleurs sans emploi est d'être admis sur un « chantier de développement » ouvert par une administration technique, direction de l'équipement, direction de l'agriculture ou par une commune en fonction de l'appartenance politique du maire. Pendant une partie de l'année les fonds de chômage, qui alimentent ces chantiers, permettent de verser une rémunération hebdomadaire égale à trente-cinq fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) horaire. Les chômeurs du tertiaire peuvent trouver un emploi dans un service public (préfecture, sous-préfecture, équipement, autres administrations, etc.) en qualité d'auxiliaire payé au S.M.I.C. soit en surnombre, soit en remplacement d'un titulaire absent ou en congé de maladie. En métropole, les modalités de l'indemnisation versée aux travailleurs privés d'emploi ont fait l'objet d'un nouvel accord en date du 16 mars 1979, signé par les syndicats et le conseil national du patronat français, applicable à partir du 1^{er} janvier 1980. Le ministre du travail a promis que dans les départements et territoires d'outre-mer un système analogue sera mis en place avant la fin de l'année 1979. Les organisations syndicales doivent examiner avant le 31 juillet 1979 avec les organisations patronales des départements et territoires d'outre-mer les conditions d'extension à ceux-ci de l'indemnisation du chômage. Il lui demande de lui indiquer les grandes lignes de l'installation des caisses ASSEDIC dans les départements et territoires d'outre-mer et les conditions dans lesquelles joueront la solidarité avec celles de la métropole.

Services de réservation « Loisirs Accueil ».

31079. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de mise en place, dans douze départements, des services

de réservation « Loisirs Accueil » rassemblant tous les partenaires intéressés par le tourisme au sein de chaque département, dans la perspective d'une extension ultérieure, compte tenu des résultats de la saison 1979 à d'autres départements.

Coopération franco-marocaine.

31080. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (n° 9, 2 mars 1979), demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de mise en application des propositions de coopération franco-marocaine qui avaient été alors envisagées dans les domaines suivants : 1° création d'une coopération institutionnelle entre l'institut national du sport et de l'éducation physique et l'institut royal des sports ; 2° association des médecins marocains à la promotion d'une nouvelle médecine sportive dans le cadre des accords récents passés entre le ministère et l'université Paris-V ; 3° accroissement de l'assistance technique dans le domaine de la formation des animateurs pour la jeunesse ; 4° étude commune de problèmes de l'animation sportive extrascolaire, en particulier en milieu rural.

Indicateurs permanents de fréquentation touristique.

31081. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel d'application de la proposition d'extension à l'ensemble des régions et des départements du système d'indicateurs permanents de la fréquentation touristique, qui avait été envisagée compte tenu des expériences faites au cours de la précédente année touristique, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n° 6 du 17 janvier 1979.

Contrôle de qualité des laboratoires biologiques.

31082. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à une déclaration ministérielle faite à l'issue du conseil des ministres du 30 mai 1978, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de mise en place du système de contrôle de qualité des laboratoires biologiques, mise en place qui devait s'effectuer au 1^{er} janvier 1979.

Direction générale de la concurrence et de la consommation : suppressions d'emplois.

31083. — 30 juillet 1979. — **M. Michel Darras** fait part à **M. le ministre de l'économie** de son inquiétude devant l'annonce faite par le directeur général de la concurrence et de la consommation de la suppression de cinq cents emplois dans le prochain budget, alors que la création de cent un postes supplémentaires était ainsi justifiée dans la loi de finances pour 1979 : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Le département du Pas-de-Calais sera particulièrement touché puisqu'il est prévu d'y supprimer dix postes, c'est-à-dire le tiers de l'effectif, soit près du double de ce qui est prévu en moyenne nationale. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement compte persister dans cette entreprise de démantèlement ne permettant plus à la direction générale de la concurrence et de la consommation « de remplir cette mission... de formation, d'information et de protection des consommateurs » précédemment présentée par lui comme essentielle dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 18.

Crédit agricole : prêts aux collectivités locales.

31084. — 30 juillet 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés qu'éprouvent les collectivités locales pour obtenir des prêts du crédit agricole, les possibilités de crédit étant absorbées par les agriculteurs et les titulaires de prêts épargne-logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à titre exceptionnel une enveloppe de crédits supplémentaire pour les collectivités locales afin d'assurer le financement de travaux urgents.

Equivalence du diplôme d'entraîneur de football.

31085. — 31 juillet 1979. — **M. Georges Dagonia** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de l'opinion publique guadeloupéenne qui a appris avec stupeur qu'un citoyen français, originaire de la Guadeloupe, entraîneur national de football au Brésil et entraîneur national de football en Italie, se voit refuser l'équivalence en France de ses diplômes d'entraîneur de football brésilien et italien alors qu'ils sont reconnus par la fédération internationale de football et que les résultats internationaux obtenus par ces pays depuis vingt ans sont loin d'être égalés par la France. Il aimerait savoir quelles mesures il entend prendre afin que cesse cette discrimination de la part de la commission des équivalences à l'égard d'un citoyen français, alors que des entraîneurs étrangers titulaires des mêmes diplômes travaillent en France.

Contrôle d'une société d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) : pouvoir des maires.

31086. — 31 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer les procédures administratives qui permettent à un maire, agissant en tant que président de la commission des impôts, de pouvoir faire contrôler une société d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.). Il souhaite connaître l'ensemble des mécanismes qui permettent au premier magistrat de la commune de faire vérifier la légalité des statuts et surtout de connaître si l'exploitation est bien conforme à la loi.

Imposition de l'indemnité exceptionnelle de départ.

31087. — 1^{er} août 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi la société Renault véhicules industriels a prévu l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ destinée à dédommager les intéressés du préjudice qu'ils vont subir. Or, contrairement à ce qui avait été annoncé, l'indemnité exceptionnelle de départ serait soumise à imposition. Il lui demande s'il y a lieu d'appliquer l'imposition sur le revenu et les retenues sociales à une indemnité de licenciement.

Création d'un comité de liaison et de coordination des services sociaux dans le département de la Seine-Saint-Denis.

31088. — 1^{er} août 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 qui prévoit l'institution dans chaque département d'un comité de liaison et de coordination des services sociaux. Le 16 octobre 1978, le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, publics et privés de la Seine-Saint-Denis, a adopté son règlement. Celui-ci a été déposé sur le bureau de **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** le 16 octobre 1978 pour transmission au ministère de la santé et de la sécurité sociale pour l'accord. En conséquence, il lui demande quel sort a été réservé à ce règlement.

Composition du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux.

31089. — 1^{er} août 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux dans son article 2 qui prévoit que le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux a pour mission d'établir un règlement des coordinations qui précise la répartition des tâches entre les services sociaux du département, en tenant compte de leur vocation et de leur possibilité réelle, densité des populations selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il lui demande quel est l'intérêt de mettre en place des structures différentes de celles prévues par le décret ci-dessus rappelé, structures nouvelles desquelles sont exclus les représentants des travailleurs sociaux et des municipalités.

Difficultés de financement des travaux de voirie rurale.

31090. — 1^{er} août 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'économie** que le conseil d'administration de la caisse des collectivités publiques de la Creuse s'est émue des difficultés

rencontrées par les collectivités locales qui ont effectué des travaux de voirie rurale dans le cadre du programme du fonds européen d'orientation et garantie agricole (F. E. O. G. A.), pour obtenir le préfinancement de la subvention de cet organisme. Les conséquences actuelles d'encadrement du crédit ont conduit momentanément la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Creuse à suspendre toutes réalisations nouvelles de prêts sur ressources monétaires, les prêts à court terme d'attente sur subvention F. E. O. G. A. entrant dans cette catégorie, y compris celle des prêts dont les objets sont considérés comme prioritaires. La situation présente entraîne de nombreuses difficultés de trésorerie pour les communes ainsi que pour les sociétés et syndicats chargés des travaux. Il lui signale que l'importance du programme F. E. O. G. A. de chemins ruraux rend nécessaire le financement de la quote-part communale de façon prioritaire. Il lui demande si des mesures seront prises en ce sens.

Imposition de plus-values.

31091. — 1^{er} août 1979. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté née de l'interprétation de la législation en vigueur en matière d'imposition de plus-values. Un acte de donation en avance d'hoirie est signé en 1957. Ce document comportait pour la donation la faculté de rapporter la nature des biens donnés à la succession de la donatrice. Cette dernière décédée en 1975, le bénéficiaire de la donation demande la réintégration dans l'actif successoral ; l'acte de partage est signé en 1977. Les biens, objet de la précédente donation qui n'avait concerné qu'un seul enfant, deviennent la propriété indivise de cinq héritiers, lesquels décident leur vente en 1979. L'administration fiscale estime que l'imposition des plus-values devrait être calculée de la manière suivante : pour les quatre héritiers n'ayant pas bénéficié de la donation en 1957, la valeur d'acquisition est celle de 1975, par contre, pour le cinquième, bénéficiaire de la donation, il convient de prendre en compte la date de celle-ci, à savoir 1957. Or, la valeur de 1957 même affectée des coefficients de majorations prévus par la loi ne représente que le cinquième de la valeur de 1975. Ce qui entraînera une inégalité choquante entre les cinq héritiers d'autant que la donation de 1957 ne portait que sur la nue-propriété d'une exploitation agricole, le bénéficiaire de cette donation n'a, dans ces conditions, bénéficié d'aucun avantage supplémentaire depuis 1957. La solution préconisée par l'administration constitue, par ailleurs, la négation des principes du droit civil. Au regard de ce droit, en effet, l'exercice du droit de rapport en nature entraîne la résolution de l'acte de donation, exactement comme le ferait l'application d'une clause résolutoire, et le bien donné est en conséquence réintégré dans le patrimoine du donateur, qui en devient rétroactivement propriétaire. Dans le cas présent, les droits de propriété des cinq héritiers tributaires indivis de l'exploitation agricole, remontent donc au décès de Mme X..., qu'ils aient été ou non bénéficiaires de la donation de 1957. Pour la détermination de la plus-value, l'application des principes du droit civil conduit donc à prendre pour tous les héritiers, comme valeur d'acquisition, la valeur des biens au jour du décès de Mme X... Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur la solution préconisée par l'administration au bénéfice de celle résultant de la stricte application du droit civil.

Décrets d'application de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

31092. — 1^{er} août 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement compte publier prochainement les décrets prévus aux articles 1^{er} et 3, ainsi que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Conditions de partage de la pension de réversion.

31093. — 1^{er} août 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal qui ont entraîné une modification des conditions de partage de la pension de réversion entre la

veuve et la femme divorcée. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification de ce texte législatif afin de permettre aux femmes séparées de corps ou divorcées — dès lors que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques — de bénéficier du droit à pension lorsque la procédure en divorce a été engagée avant le 1^{er} janvier 1976 et que le conjoint est décédé avant le 18 juillet 1978.

Politique d'aménagement du territoire : consultation des établissements publics régionaux.

31094. — 1^{er} août 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment souhaité que les responsables des établissements publics régionaux soient associés à la définition de la politique d'aménagement du territoire, et notamment qu'ils soient consultés au moment où la carte des aides d'investissement est élaborée. Une consultation à la fois ouverte et directe pourrait être notamment réalisée au cours d'une conférence réunissant sous la présidence du Premier ministre les membres du Gouvernement concernés et les présidents des conseils régionaux ou leurs représentants.

Dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

31095. — 1^{er} août 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'alors que la loi n° 79-44 du 10 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils des prud'hommes, prévoit en son chapitre X que les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat, plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône notamment ont reçu des décomptes de frais de fonctionnement de ces juridictions à régler en 1979. Il lui demande dans quelle mesure ces communes ont à satisfaire à ces demandes qui vont manifestement à l'encontre de dispositions législatives.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Système monétaire international et taux de change.

29735. — 3 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'enseignement supérieur des affaires portant sur l'influence du système monétaire international sur le comportement des taux de change et le risque de change (chapitre 66-01, Recherches en socio-économie) (*Question transmise à M. le Premier ministre*).

Réponse. — La recherche effectuée par M. B. Solnik et son équipe du C. E. S. A. (centre d'enseignement supérieur des affaires) porte sur un point très particulier des relations économiques internationales : les rapports entre les mouvements du système monétaire international et le comportement de ceux qui interviennent sur les places internationales. Ces questions très techniques sont devenues importantes pour les pouvoirs publics en raison du considérable développement des échanges internationaux de marchandises et de capitaux qui suscitent de nouvelles formes de crédit et d'émission monétaires et provoquent un accroissement des moyens de paiement dont disposent les agents privés. Cette recherche permet, d'une part, d'éclairer la politique monétaire dans ce nouveau contexte international et, d'autre part, d'établir des propositions de réforme du système monétaire international afin de restaurer la maîtrise par les Etats et de corriger les désordres, sans entraver la liberté et l'essor des acteurs économiques.

Evolution de l'offre des produits et services touristiques.

29819. — 10 avril 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association pour la recherche, le développement et l'urbanisme portant sur les conditions et les effets de l'évolution de l'offre des produits et services touristiques (chapitre 66-01, Recherches en socio-économie) (Question transmise à M. le Premier ministre).

Réponse. — La recherche dont M. F. Ascher a été responsable au sein de l'association pour la recherche, le développement et l'urbanisme permet de comprendre l'évolution de ce secteur en croissance rapide et dont l'importance est capitale pour nos échanges extérieurs. Ses résultats sont utiles pour l'établissement des prévisions nécessaires à la préparation du VIII^e Plan et en particulier pour celles relatives à l'évolution probable de la structure de la consommation des ménages, aux créations d'emplois envisageables dans ce secteur et enfin aux équipements et aux aménagements indispensables pour accompagner son essor.

Rôle des biens d'équipement dans l'exercice de l'effet de domination technologique.

29848. — 10 avril 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'informations et de prévisions économiques sur le rôle des biens d'équipement dans l'exercice de l'effet de domination technologique (chapitre 66-01, Recherches en socio-économie) (Question transmise à M. le Premier ministre).

Réponse. — Le travail qui fait l'objet de cette question est non pas une étude commandée pour répondre à une question immédiatement relative à la préparation du Plan, mais une recherche financée pour orienter les travaux des chercheurs en sciences économiques et sociales vers les questions intéressant la planification et susceptibles d'éclairer à moyen terme les planificateurs et les partenaires économiques et sociaux. La recherche conduite par le B. I. P. E. montre comment, par le biais du commerce international des biens d'équipement, et plus particulièrement par les échanges intracommunautaires, une hiérarchie internationale des systèmes productifs se met en place, qui privilégie les pays qui maîtrisent ou même tentent à monopoliser de manière exclusive l'innovation technique, la conception et l'installation des outils modernes de production, en particulier lorsqu'ils sont intégrés dans des ensembles complexes et complets. Cette hiérarchisation ne consiste pas seulement en une inégalité des performances nationales, qui serait simplement sanctionnée par la concurrence internationale. Elle est en fait redoublée par une véritable domination qui met les pays les moins bien placés dans la compétition internationale, dans la dépendance technologique de ceux qui sont les mieux placés. Cette recherche montre la solidarité technologique croissante qui s'établit entre les systèmes productifs et caractérise l'enjeu que constitue pour l'autonomie économique la maîtrise de la conception, de l'élaboration et de l'installation des grands biens d'équipement.

Entreprises françaises : comparaison des modes de développement.

29850. — 10 avril 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association pour la recherche économique et sociale sur les caractéristiques et les performances des stratégies de diversification appliquée des entreprises françaises comparées aux autres modes de développement (chapitre 66-01, Recherches en socio-économie). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — La recherche exécutée par l'A. S. R. E. S. et la Société Bertin sous la responsabilité scientifique de M. D. Brefort compare les stratégies commerciales d'un échantillon d'entreprises en les mettant en relation avec leurs performances économiques appréciées par des critères quantitatifs. Cette recherche permet de fonder certains critères d'une politique industrielle sélective qui viserait à promouvoir l'activité des entreprises les plus dynamiques, plus particulièrement à l'exportation.

Fonctions sociales de l'enseignement privé : bilan d'étude.

29855. — 10 avril 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fonda-

tion Royaumont concernant les fonctions sociales de l'enseignement privé (chapitre 66-01, Recherches en socio-économie). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — La recherche de R. Ballion du centre d'économétrie de l'école polytechnique fournit, grâce à une enquête effectuée auprès d'établissements privés d'enseignement de la région parisienne, une connaissance utile et approfondie des relations de complémentarité entre les enseignements public et privé, qui sont souvent seulement perçues au niveau politique comme des relations d'opposition. De l'enquête effectuée dans les trois académies de la région parisienne, les chercheurs dégagent une typologie des établissements qui fait éclater le bloc de l'enseignement privé et montre la grande hétérogénéité des fonctions exercées vis-à-vis de l'enseignement public, des populations d'élèves accueillis, des objectifs pédagogiques et sociaux. Cette recherche fournit une indispensable base d'appréciation en vue de la planification des dépenses d'enseignement.

Analyse des croissances comparées de l'Allemagne fédérale et de la France depuis 1945.

30023. — 20 avril 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association de recherche économique pure et appliquée comportant une analyse des croissances comparées de l'Allemagne fédérale et de la France depuis 1945 (chapitre 34-04 : Travaux et enquêtes). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'étude réalisée par l'A. R. E. P. A. a fait l'objet d'une discussion dans le cadre d'une journée consacrée à différents travaux de comparaison sur l'Allemagne fédérale rassemblant les représentants des administrations économiques et des chercheurs travaillant sur le sujet. Les conclusions de cette étude seront présentées dans une synthèse avec celles des autres travaux consacrés à la R. F. A. aux commissions du VIII^e Plan directement concernées (commission du développement, commission de l'industrie).

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.*Ancienneté d'un fonctionnaire : cas particulier.*

30597. — 12 juin 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, vu le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 accordant le bénéfice d'une ancienneté de deux années lors de la titularisation d'un fonctionnaire, et dans la mesure où le lorm de la prise en compte, pour l'avancement d'échelon, des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans a été résolu, si un agent de l'Etat recruté en 1943, intégré par concours en qualité de titulaire dans le cadre C à l'échelon de début à compter du 24 avril 1948 en raison de son âge alors que ses condisciples ont été nommés à compter du 1^{er} janvier 1947, peut prétendre à ces avantages.

Réponse. — Le bénéfice du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 (remplacé par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976) ne peut être invoqué que par les auxiliaires qui ont été titularisés en application de ses dispositions. Dans le cas évoqué, compte tenu des informations données, il n'est pas possible de se prononcer sur les éventuels droits à reclassement de l'intéressé. Seul le ministre dont relève ce fonctionnaire possède les éléments d'appréciation nécessaires.

AFFAIRES ETRANGERES*Construction d'une Europe de l'éducation.*

24849. — 2 décembre 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend proposer pour accélérer la construction d'une Europe de l'éducation. Il attire son attention en particulier sur la nécessité d'une telle action en l'esprit des traités dans la perspective d'une élection directe du Parlement européen au suffrage universel. Il lui demande à cet effet de bien vouloir préciser les compétences respectives des institutions communautaires et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture et de l'éducation. Dans le souci d'une coordination souhaitable des travaux et d'une affectation rationnelle des ressources, il aimerait connaître la répartition des activités dans les domaines de la jeunesse, de la reconnaissance des diplômes, de l'enseignement des langues vivantes et de la protection du patrimoine architectural.

Réponse. — 1° Le traité de Rome ne prévoit pas de politique commune en matière d'éducation. Il n'aborde ce domaine que de manière subsidiaire, notamment en ce qui concerne la formation

professionnelle et la reconnaissance mutuelle des diplômes, considérées comme de simples moyens dans la poursuite d'objectifs de caractère économique et social. Les États membres des communautés n'en ont pas moins ressenti le besoin d'établir entre eux une coopération en matière d'éducation, complétant celle qui les liait déjà dans le cadre plus large du Conseil de l'Europe, de l'O. C. D. E. et de l'U. N. E. S. C. O. La France a pris l'initiative de propositions en ce sens lors des conférences au sommet de La Haye, en 1969, et de Paris, en 1972. Deux résolutions des ministres ont donné naissance à une coopération intergouvernementale à laquelle participe la commission. La première, du 6 juin 1974, en a défini les organes ; la seconde, du 9 février 1976, a arrêté un programme d'action qui vise à accroître l'efficacité des systèmes éducatifs nationaux et à améliorer entre eux les correspondances. Six thèmes principaux ont été retenus : formation culturelle et professionnelle des travailleurs migrants ; renforcement des liens entre les systèmes éducatifs des pays membres (reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles) ; documentation et statistiques ; coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur (mobilité et mise en commun des ressources universitaires, équivalences) ; enseignement des langues étrangères ; égalité des chances et droit à l'éducation. Le gouvernement français contribue à la réalisation de ce programme. Il estime en effet souhaitable de développer la coopération intergouvernementale dans ce domaine. Les communautés n'ont pas de compétence générale en matière de culture et de jeunesse, mais une compétence induite découlant de la mise en œuvre des dispositions du traité de Rome dans ces domaines particuliers (libre circulation des agents culturels et de jeunesse, droit d'établissement, etc.). Leur action est ponctuelle. En ce qui concerne la protection du patrimoine architectural, leur intervention se borne à l'attribution de bourses pour la formation des restaurateurs et à la promotion de la conservation nucléaire. Elles n'ont pas de programme de jeunesse, mais elles ont accordé à un « secrétariat temporaire » composé de représentants d'organisations de jeunesse une subvention destinée à permettre à cet organisme indépendant de la commission des communautés d'étudier la possibilité de créer un forum européen de la jeunesse. Ce forum a vu le jour en 1978, sous la forme d'une association internationale selon la loi belge, hors des structures communautaires. 2° La compétence du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture (le terme étant pris dans son sens le plus large) est affirmée à l'article 1^{er}, alinéa b, des statuts de l'organisation. La convention culturelle européenne, qui a été conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe, ouvre de nouveaux domaines de compétence. Le Conseil met en œuvre un important programme dans les domaines de l'éducation et de la culture, de la jeunesse et de la protection du patrimoine architectural. La reconnaissance des diplômes, des qualifications universitaires et des périodes d'études (trois conventions ont été signées à ce sujet) et l'enseignement des langues vivantes ont été largement traités dans ce programme. 3° Les échanges d'informations et d'expériences sont assurés grâce à l'existence à Bruxelles d'un bureau de liaison du Conseil de l'Europe et à la présence d'observateurs des communautés aux réunions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

AGRICULTURE

Réglementation des importations de manioc.

30402. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences pour les producteurs agricoles français qu'entraîne l'importation massive de manioc par certains pays de la C. E. E. Il souligne que le coût élevé des aliments fabriqués autour des ports d'importation provoque une concurrence anormale de la production de porc dans ces pays, et ce, au détriment des producteurs français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de parvenir à une réglementation des importations de manioc au sein de la C. E. E.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution aux céréales, et en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : il limite les débouchés des céréales communautaires ; il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C. E. E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la France a demandé à la commission de la C. E. E. d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G. A. T. T. les droits sur le manioc afin d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit.

Fonds forestier national : conclusions d'une étude réalisée par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne.

30663. — 20 juin 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la décision prise pour le fonds forestier national de doubler la cotisation versée par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, le bureau de celle-ci a décidé de réaliser une enquête dans le but de déterminer l'identité des propriétaires de la forêt. L'enquête a porté sur dix-huit communes réparties dans les cantons de Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac et Mézin. Il ressort des conclusions de l'enquête que pour la zone considérée les agriculteurs représentent 18 p. 100 des propriétaires alors qu'ils ne possèdent que 9,5 p. 100 de la forêt, soit un peu plus de 5 000 hectares sur 56 000 hectares environ. Il apparaît également que la surface moyenne possédée par les agriculteurs est en valeur d'approche de 23 hectares pour 44 hectares pour l'ensemble des propriétaires. Par ailleurs, sur les 134 propriétaires possédant plus de 100 hectares de forêt, les agriculteurs ne sont que 9 soit 6,7 p. 100. Également sur les 512 propriétaires de moins de 10 hectares, les agriculteurs représentent 19,3 p. 100 de l'ensemble. Enfin, cette catégorie représente 43,6 p. 100 des agriculteurs. Il apparaît ainsi que la moitié des agriculteurs propriétaires ne peuvent pas bénéficier des primes et des prêts à 1 p. 100 du fonds forestier national ! Il lui demande quelles appréciations, voire quel enseignement il peut tirer de cette consultation, statistique et collecte de renseignements réalisées par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne.

Réponse. — Le fonds forestier national est alimenté par une taxe fiscale dite taxe unique forestière, perçue soit sur les produits des exploitations forestières à l'exclusion des bois de chauffage, soit sur les produits des scieries ; le taux de cette taxe a été fixé par la loi de finances pour 1978 à 4,7 p. 100. Les chambres d'agriculture ne versent aucune cotisation au fonds forestier national. L'enquête menée par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne sur dix-huit communes réparties dans les cantons de Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac et Mézin fait apparaître combien la forêt et l'agriculture sont étroitement associées dans ce département, les agriculteurs possédant en général des forêts de petites dimensions. De ce fait, les agriculteurs bénéficient plus rarement des prêts du fonds forestier national dont le taux est de 0,25 p. 100 pour les reboisements : en effet, cette forme d'aide est réservée aux opérations portant sur des surfaces d'au moins 10 hectares. Par contre, ils bénéficient sans difficulté des aides financières du fonds forestier national sous forme de subventions et de primes.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions d'invalidité : mesures administratives.

30374. — 22 mai 1979. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans une interview parue dans le *Journal des Combattants*, n° 1656, du 7 avril dernier, il indiquait que sur le plan administratif il venait de prendre des mesures dont il pense que l'effet sera réel et évitera peut-être d'avoir à prendre des mesures d'ordre législatif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ces « mesures administratives » ainsi que le contenu des circulaires et instructions, écrites ou orales, qui ont pu être adressées aux différents échelons et organismes publics chargés de l'examen, de l'instruction et de la liquidation des droits visés par le code d'invalidité de guerre, soit par lui-même, soit par la direction des pensions de son secrétariat d'Etat ; aux centres de réforme dépendant des directions interdépartementales des anciens combattants ; aux directions interdépartementales elles-mêmes ; aux commissaires du Gouvernement devant les tribunaux et cours régionales des pensions ; aux membres de la commission consultative médicale.

Réponse. — Les mesures administratives dont l'honorable parlementaire a souhaité connaître la nature font l'objet de l'instruction ministérielle n° 607 B du 21 mars 1979, relative aux procédures médico-légales appliquées aux demandes de pension. Ce texte, de même que toutes les circulaires émanant du secrétariat d'Etat, a été largement diffusé et il a été en outre publié par plusieurs journaux d'associations d'anciens combattants. Les directives formulées à cette occasion tendent, pour l'essentiel, à rappeler les exigences d'objectivité dont l'instruction médicale des pensions militaires d'invalidité doit s'entourer, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et conformément à l'esprit de bienveillance qui s'impose à l'égard des ayants droit. A cet effet, une action a été notamment engagée pour améliorer la qualité des expertises médicales et recourir, en tant que de besoin, à des examens en milieu hospitalier. D'une manière générale, les mesures

prescrites par cette instruction ministérielle n'ont d'autre objet que de garantir une application loyale et équitable du code des pensions de telle sorte que le droit à réparation s'exerce dans des conditions moralement inattaquables.

*Section féminine des « incorporées de force »
du groupe Lorraine : situation.*

30702. — 20 juin 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir examiner favorablement la demande présentée par la section féminine des incorporées de force du groupe Lorraine ayant pour but de leur attribuer la qualité « d'incorporées de force » et non celle de « personne contrainte au travail ». En effet, l'incorporation des femmes dans l'armée allemande l'a été dans les mêmes conditions que celle des hommes, avec conseil de revision, port de l'uniforme, résidence en casernement.

Réponse. — La règle générale est que les services accomplis par des Français sous astreinte dans les formations paramilitaires allemandes peuvent ouvrir droit au statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P. C. T.) aux hommes et aux femmes. Si les intéressés (hommes et femmes) peuvent apporter la preuve que les formations paramilitaires auxquelles ils ont appartenu ont été placées sous commandement militaire et ont participé effectivement à des combats, ils peuvent demander à être reconnu comme ancien incorporé de force dans l'armée allemande par référence à la jurisprudence de l'arrêt Koher (Conseil d'Etat, 16 novembre 1973). Dans le cas où il n'est pas apparu possible de donner satisfaction aux intéressés, il leur appartient de se pourvoir devant le tribunal administratif contre la décision leur refusant de les reconnaître comme ancien incorporé de force.

Policiers : bénéfice du titre de reconnaissance de la nation.

30724. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les policiers étaient engagés dans la lutte au même titre que les gendarmes et les militaires et qu'en conséquence ils doivent bénéficier du titre de reconnaissance de la nation, dans les limites des dates fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ainsi que de sa cotisation pour l'attribution de la carte de combattant, la majorité de ceux-ci étant titulaires de la médaille commémorative des opérations en A. F. N.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) en faveur des militaires ayant participé dans des conditions définies aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 (*Journal officiel* du 31 mars) en a précisé les bénéficiaires. Par la suite, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 permettant de reconnaître la qualité de combattant au titre de ces opérations, a étendu (art. 7) le bénéfice du titre de reconnaissance aux membres des forces supplétives dont la liste a été fixée par arrêté du 11 février 1975. Enfin, l'arrêté du 23 janvier 1979, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1979, a précisé les conditions dans lesquelles les civils, et parmi eux les policiers, peuvent prétendre à la carte du combattant au titre de ces opérations.

BUDGET

B. I. C. (déduction du salaire du conjoint).

24462. — 27 octobre 1977. — **M. Hubert d'Andigné**, après avoir noté que le projet de loi de finances pour 1978 porte de 1 500 à 6 000 francs la possibilité de déduction, au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.), du salaire du conjoint, fait observer à **M. le ministre du budget** le caractère discriminatoire des dispositions de l'article 154 du code général des impôts. En effet, ce texte limite très strictement la possibilité de déduction lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté et l'admet sans limite dans le cas contraire. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette situation injuste en admettant la déduction de l'intégralité des salaires versés à un conjoint dès lors que le lien de subordination est démontré par l'affiliation du conjoint à la sécurité sociale.

Réponse. — Lorsque les époux mariés sous un régime de communauté sont copropriétaires du fonds de commerce, le conjoint de l'exploitant ne se trouve pas vis-à-vis du chef d'entreprise dans

la situation de dépendance qui caractérise la condition du salarié. Au surplus, les produits d'un fonds exploité par des époux communs en biens sont acquis par la communauté au fur et à mesure de leur réalisation de sorte que les sommes versées à titre de rémunération par l'un des époux à son conjoint qui participe à l'exploitation et à la mise en valeur de l'entreprise ne peuvent en toute hypothèse que correspondre à une attribution de bénéfice. Il en est ainsi alors même que l'ayant droit a été, au sein de l'entreprise, chargé d'une fonction précise moyennant un salaire déterminé puisqu'il accède de toute manière directement à sa part dans les acquêts communs par l'effet de la loi civile. C'est pourquoi, même limitée à un montant maximal annuel qui a été élevé à 13 500 francs par l'article 8 de la loi de finances pour 1979, l'admission de cette rémunération dans les charges déductibles des résultats imposables prévue par l'article 154 du code général des impôts apparaît comme une mesure dérogatoire de caractère très libéral dont il ne peut être envisagé d'élargir la portée en se référant aux règles établies en matière de sécurité sociale.

*Cotisations insuffisantes aux régimes de retraite :
restitution en francs constants.*

25427. — 3 février 1978. — **M. Bernard Talon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qu'il qualifie d'injustice envers certains cotisants aux régimes de retraite, lesquels, n'ayant pas globalisé un montant suffisant de cotisations, se voient privés de prestations vieillesse le jour où ils seraient en droit d'y prétendre. Si cette façon de faire peut trouver son explication valable dans le fait que les cotisations versées n'ouvrieraient droit qu'à une pension d'un montant dérisoire, il ne saurait être admis que le montant des cotisations versées ne soient, comme elles l'étaient par le passé, restituées en francs constants à leurs débiteurs. Devant ce procédé inacceptable parce qu'injuste, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les dispositions de l'article 72 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, telles qu'elles résultent de la rédaction qui leur a été donnée par le décret n° 75-109 du 24 février 1975. Effectivement, ces dispositions prévoient, dans tous les cas où le montant annuel de la pension à la charge du régime général de la sécurité sociale est inférieur à une somme modique fixée à 347 francs à compter du 1^{er} juillet 1979, la substitution d'un versement unique au service des arrérages de la pension. Mais les personnes concernées par les dispositions en cause ne sauraient être considérées comme lésées puisque l'article 72 susvisé fixe le montant de ce versement unique à quinze fois celui de la pension annuelle, c'est-à-dire à un niveau excédant très sensiblement, dans la quasi-totalité des cas, le montant en francs constants des cotisations affectées à l'assurance vieillesse.

T. V. A. dans l'industrie cinématographique.

26803. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'un amendement voté par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances pour 1978, une table ronde, constituée à l'initiative du ministre de la culture et de l'environnement et comprenant des représentants des ministères concernés et de la profession, le directeur général du centre de la cinématographie et plusieurs parlementaires, s'est réunie en janvier pour étudier le problème de l'allègement de la fiscalité pesant sur l'industrie cinématographique. Le rapport déposé à la suite de ses travaux concluait notamment à l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, mesure non suffisante, certes, mais indispensable et d'une extrême urgence pour sauver le cinéma français. Le ministre de la culture et de l'environnement a publiquement repris fin janvier cette proposition à son compte en annonçant qu'elle serait soumise au Parlement. Il est très regrettable qu'elle ne l'ait pas été dès la session ordinaire actuelle et il demande à quelle date le Gouvernement compte tenir les engagements pris, en faisant remarquer que l'abaissement du taux au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur les industries techniques du cinéma, intervenu par décret, ne saurait être invoqué comme premier geste de bonne volonté puisqu'il est sans incidence sur les difficultés financières de la profession et qu'il ne coûte rien au Trésor.

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1979 règle le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Taux de la T. V. A. pour la restauration.

27953. — 7 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différents taux de T. V. A. existant dans le domaine de la restauration et lui demande s'il envisage d'assujettir l'ensemble de la profession au taux de 7 p. 100 auquel sont déjà soumis l'hôtellerie et la restauration d'entreprises.

Réponse. — Les ventes à consommer sur place qui constituent des prestations de services sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. L'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942, les cantines d'entreprises ou d'administration répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et 85 bis de son annexe III, l'application du taux réduit aux fournitures de repas faites à ces cantines par les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit d'ailleurs aux restaurateurs traditionnels d'adjoindre à leur activité celle de restaurateur collectif, et de bénéficier à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues au même article 85 bis. D'autre part, les restaurateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites entreprises, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale, soit une décote suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Il convient enfin d'observer que, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Restauration : régime fiscal.

28329. — 2 décembre 1978. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable à la restauration : considérant d'abord que la restauration d'entreprises, les buffets organisés par les traiteurs ainsi que l'ensemble de l'hôtellerie sont assujettis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 ; considérant ensuite que les formules récentes d'hébergement (camping à la ferme, gîtes ruraux, tables d'hôte) ne sont pas soumises à la T. V. A. alors même qu'elles font une concurrence directe aux entreprises d'hôtellerie et de restauration, il lui demande s'il n'envisage pas que toutes les prestations afférentes à la restauration soient assujetties au taux unique de 7 p. 100 en matière de T. V. A.

Petite restauration : taux de la T. V. A.

28871. — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'unifier les différents régimes d'imposition à la T. V. A. des prestations afférentes à la restauration en assujettissant toutes celles-ci à un taux unique de 7 p. 100. La situation actuelle pénalise, en effet, la petite restauration, qui supporte un taux de 17,60 p. 100, cependant que la restauration d'entreprise, les buffets organisés par les traiteurs et l'ensemble de l'hôtellerie ne payent que 7 p. 100, que telles formules d'hébergement, que les gîtes ruraux ou les tables d'hôte sont exonérées et que les hôtels pratiquant la pension ne sont imposés à 17,60 p. 100 que sur le quart seulement du montant total de la pension. Le risque est grand, dès lors, de voir petit à petit disparaître les petits restaurants, déjà confrontés à de lourdes charges de main-d'œuvre.

Réponse. — Les ventes à consommer sur place, qui constituent des prestations de services sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. C'est ainsi notamment que, sous réserve de l'application des dispositions particulières concernant la pension et la demi-pension, les repas fournis dans les gîtes ruraux, suivant la formule des tables d'hôte, ou dans le cadre du camping à la

ferme, donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il en est de même des repas fournis par les traiteurs lorsqu'ils effectuent des ventes à consommer sur place dans les mêmes conditions que les restaurateurs, le taux réduit n'étant applicable à leur activité que lorsqu'elle consiste à vendre à emporter les plats qu'ils préparent. Quant à l'application de ce même taux réduit aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement, classés ou non, elle procède du souci d'accorder à l'ensemble de l'hôtellerie un régime qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1978, ne bénéficiait qu'aux seuls hôtels classés de tourisme. Au demeurant, les repas pris dans les établissements en cause en dehors de la pension ou de la demi-pension supportent, suivant la règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Enfin, l'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942, les cantines d'entreprises ou d'administration répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et 85 bis de son annexe III, l'application du taux réduit aux fournitures de repas faites à ces cantines par les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit d'ailleurs, aux restaurateurs traditionnels d'adjoindre à leur activité celle de restaurateur collectif, et de bénéficier à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues au même article 85 bis. D'autre part, les restaurateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites entreprises, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale, soit une décote suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Il convient enfin d'observer que, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Fiscalité : déductions pour frais professionnels.

28572. — 22 décembre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte de l'instruction du 11 juillet 1975 que certains frais pris en charge par les sociétés et remboursés aux dirigeants doivent être considérés comme couverts par la déduction de 10 p. 100 accordée à l'ensemble des salariés et, à titre d'exemple, il peut être cité les frais de réception à domicile remboursés à un président directeur général. Il lui demande de lui préciser : 1° pour quels motifs une telle catégorie de frais a été spécialement visée, remarque étant faite que la situation est différente dans l'hypothèse de frais de restaurant remboursés aux dirigeants ; 2° si les dispositions du paragraphe 105 de l'instruction du 22 mars 1967 doivent être considérées comme caduques ; 3° si des assouplissements ne devraient pas être apportés dans l'interprétation de cette disposition pour les services fiscaux, notamment en vue de favoriser auprès de clients étrangers une image de marque de la cuisine familiale régionale ; 4° concrètement, dans le cas où une société a pris en charge de tels frais, quelles sont les incidences pratiques pour le bénéficiaire et la partie versante et si, notamment, celle-ci doit, lors de l'établissement de la déclaration DAS, reprendre cesdits remboursements comme avantages en nature et supporter les charges parafiscales ou, le cas échéant, se limiter à les mentionner colonne 2, rubrique 6 ; 5° si, au contraire, ces frais peuvent être admis dans les charges déductibles de la partie versante, sauf dans le cas où la rémunération du dirigeant pourrait être considérée comme exagérée.

Réponse. — 1°, 2° et 3°. — La règle selon laquelle les dépenses exposées dans l'exercice de la profession ne peuvent donner lieu à l'attribution d'allocations spéciales affranchies d'impôt lorsqu'elles sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 a été rappelée dans les deux instructions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. Dans l'instruction du 11 juillet 1975, il a été jugé nécessaire d'appeler l'attention des services fiscaux sur le fait que le non-cumul concernait, notamment, les frais relatifs aux réceptions à domicile engagés par les dirigeants de société. En effet, lorsqu'ils sont exposés pour la réception de personnes avec lesquelles l'entreprise a des relations d'affaires, de tels frais doivent être regardés comme normalement nécessités par l'exercice des fonctions pour lesquelles le dirigeant est rémunéré. Il n'est pas possible d'admettre qu'il en soit autrement pour des raisons tenant à la nationalité des convives et au fait que les mets qui leur sont servis donnent la meilleure image de la cuisine familiale des diverses

régions de France ; 4° et 5° compte tenu de ce qui est dit ci-dessus, la prise en charge par l'entreprise des frais de réception à domicile exposés par un dirigeant salarié correspond à un complément de rémunération passible, au même titre que la rémunération principale, de l'impôt sur le revenu entre les mains du bénéficiaire, et des taxes et participations assises sur les salaires dont l'employeur est, le cas échéant, redevable. Ce complément — qui doit être compris dans le montant des sommes à faire figurer dans les colonnes 16 et 17, rubrique G, de la déclaration annuelle des salaires — est déductible du bénéfice social imposable dans les conditions prévues aux articles 39-1 1° et 39-5 du code général des impôts.

Etablissement des rôles de la taxe foncière bâtie : rappel aux constructeurs et aux souscripteurs des obligations qui leur incombent en matière de déclaration.

28601. — 3 janvier 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les services fiscaux dans l'établissement des rôles de la taxe foncière bâtie, eu égard aux retards et aux négligences constatés en matière de déclaration d'achèvement des immeubles. Les difficultés tiennent : aux retards enregistrés dans la remise des déclarations modèles H 1 et H 2 ; aux imperfections de la formule de « location-vente » qui prévoit l'entrée dans les lieux dans les quelques jours suivant la souscription et l'attribution d'un appartement, et l'intervention de l'acte soumis à publicité foncière deux à trois ans plus tard. Ces retards conduisent l'administration : à établir, au vu de dossiers parfois insuffisants, des éléments d'assiette pouvant donner lieu à contestation ; à imposer les sociétés constructrices et non les souscripteurs, ce qui nécessite des mutations génératrices de retards et d'inconvénients. Il lui demande de vouloir bien engager une nouvelle action d'information des contribuables et plus précisément des constructeurs, information qui intéresse plusieurs administrations (les services de l'équipement qui participent à l'instruction du permis de construire, les directions des services fiscaux qui établissent les rôles, les maires qui notifient les permis et reçoivent les déclarations d'achèvement). Il suggère que le dossier d'information que l'on envisage de remettre à chaque pétitionnaire traite de ce problème et comporte les imprimés qui devront être remplis (y compris pour la taxe d'habitation qui peut donner lieu à abattements pour charges de famille) avec l'indication des délais à respecter et des destinataires à saisir en prévoyant deux présentations différentes : l'une pour les constructions individuelles ; l'autre pour les immeubles collectifs et les ensembles de villas ou d'habitations individuelles réalisées par un même constructeur. (*Question transmise à M. le ministre du budget*).

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les services fiscaux pour l'application du régime déclaratif institué par l'article 1406 du code général des impôts tendent à se résorber progressivement, grâce aux actions déployées pour assurer l'information des contribuables. L'administration fiscale s'efforce, en effet, de créer un réseau de plus en plus dense de canaux d'information du public ayant, notamment, pour supports : des communiqués diffusés périodiquement dans la presse locale, le concours des municipalités pour la distribution des imprimés de déclaration et d'une notice relative au régime déclaratif susvisé, la mobilisation des principaux organismes intervenant dans la construction, la commercialisation et le financement des logements pour la diffusion, auprès des constructeurs et acquéreurs de logements neufs, d'un dépliant de vulgarisation de la réglementation applicable en matière d'exonération de taxe foncière. Ce dispositif sera, dès que possible, amélioré par la mise en place, actuellement à l'étude, d'une procédure automatique d'envoi aux propriétaires constructeurs, d'une lettre individuelle leur rappelant les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de l'article 1406 du code général des impôts, dans les trois mois qui suivent l'obtention du permis de construire. Dans la même perspective, il est prévu d'insérer sur le feuillet de la liasse du permis de construire destiné à la déclaration d'achèvement des travaux un encadré en couleur rappelant au constructeur ses obligations en matière fiscale et les sanctions qui s'y rattachent. Enfin, les agents des bureaux du cadastre ont pour instructions permanentes d'appeler les déclarations de constructions nouvelles, ou d'additions de constructions, en adressant aux propriétaires constructeurs une demande accompagnée des modèles de déclarations appropriés dès qu'ils ont connaissance de l'achèvement des immeubles. Sur le plan de l'information, ces dispositions paraissent de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. S'agissant, par ailleurs, de la formule de location-vente, il est précisé que l'article 4-I de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a légalisé la décision administrative qui prévoyait que les contrats de location-attribution consentis par des sociétés coopératives d'H. L. M. seraient assimilés, sur le plan fiscal, à des ventes pures et simples. Le paragraphe II du même

article étend l'application de ce régime aux contrats de location-vente, sous certaines conditions, lorsque ces contrats sont consentis par une collectivité locale, une société d'économie mixte, un office public ou une société anonyme d'H. L. M., une société civile créée et gérée par l'une des sociétés précédentes ou par une société de crédit immobilier. En conséquence, la taxe foncière et les taxes annexes relatives aux logements répondant à ces conditions doivent — sous réserve des exonérations de taxe foncière éventuellement applicables — être établies au nom du titulaire du contrat de location-attribution ou de location-vente dès le 1^{er} janvier suivant, soit la date d'achèvement de la construction, soit la date du contrat si celle-ci est postérieure. Sont exclus, toutefois, du bénéfice de ce régime les contrats de location-vente passés avec des organismes autres que ceux énumérés ci-dessus et, en particulier, avec des sociétés privées. Les logements faisant l'objet de ces derniers contrats sont donc imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties au nom de la société constructrice jusqu'à la passation des actes translatifs de propriété. Dans les deux situations, les déclarations des constructions faisant l'objet du contrat de location-vente incombent donc aux propriétaires présumés (souscripteurs de contrats de location-vente auprès des sociétés ou organismes agréés) ou réels (sociétés privées constructrices de locaux soumis à la location-vente) dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation définitive des travaux.

Testaments-partages.

28654. — 3 janvier 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des députés et des sénateurs représentant tous les groupes politiques, et lui-même, par une question écrite n° 24926 du 8 décembre 1977 adressée à **M. le ministre de la justice**, ont réclamé sans succès une modification de la réglementation concernant non pas la totalité des droits perçus à l'occasion des successions, mais uniquement le coût de l'enregistrement des testaments. Les actes dont il s'agit contiennent presque toujours une distribution des biens du testateur. Si, parmi les bénéficiaires de cette distribution, il n'y a pas de descendant direct du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe. Si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants, les dispositions de l'article 1075 du code civil sont détournées de leur but véritable, qui est de faciliter les règlements familiaux, et le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est contraire au bon sens et à l'équité. Les explications fournies pour tenter de la justifier (*J.O.*, Débats A.N. du 31 janvier 1976, page 467) sont artificielles, car la nature juridique d'un testament ne dépend pas du nombre d'héritiers, ni du degré de parenté ayant existé entre ceux-ci et le testateur. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, puisque, s'il n'y avait pas eu de testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de la fortune de leur oncle. Cet acte ne produit donc que les effets d'un partage. Cependant, la taxe forfaitaire prévue par l'article 848 du code général des impôts lui est seulement appliquée, afin d'éviter le cumul excessif du droit de partage et des droits de mutation, conformément à un principe de modération d'un usage fréquent en matière fiscale. A une époque où les perspectives démographiques de notre nation sont préoccupantes, on ne peut pas se résigner à voir traiter les enfants ayant des frères et des sœurs plus durement que ceux qui n'en ont pas ou que les autres héritiers ascendants, conjoints, etc. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'intervenir auprès de **M. le Premier ministre** pour que ce dernier accepte de faire cesser la grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes. (*Question transmise à M. le ministre du budget*).

Réponse. — La chancellerie et le département du budget ont exposé maintes fois le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par **M. le Premier ministre** dans une réponse à la question écrite n° 22451 posée par **M. Alain Bonnet**, député, et publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, page 437). Or depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à trente-trois questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'élément nouveau, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

Régime fiscal des cantines.

28712. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7-I-1 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975 exclut de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de restauration que les associations ou autres organismes légalement constitués réalisent au profit de leurs adhérents. En application de cette disposition, une association qui a pour objet l'exploitation d'une cantine d'administration ou d'entreprise, dont l'accès est limitativement réservé aux membres, ne peut être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des repas payé pour lesdits adhérents. En revanche, il semble que, si la même cantine est exploitée par un comité d'entreprise ou un simple comité de gestion où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de l'entreprise, le prix des repas payé par le personnel de l'entreprise ou de l'administration propriétaire de la cantine peut être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée en s'appuyant sur une simple décision ministérielle datant de 1942. Compte tenu du fait qu'une telle situation paraît peu cohérente, il lui demande si le régime fiscal des cantines ne pourrait être révisé en considération de l'article 7-I-1 de la loi de finances pour 1976, des obligations communautaires découlant du traité de Rome et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin (requête n° 8594-SA, repas-service).

Réponse. — L'article 7-I-1 de la loi de finances pour 1976 repris à l'article 261-7-1 a du code général des impôts qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, exclut du bénéfice de cette mesure les opérations d'hébergement et de restauration qu'ils peuvent effectuer. Mais ce texte n'est pas applicable à la restauration collective, qui est soumise à un régime particulier défini par les articles 279 a bis du code général des impôts, et 85 bis de son annexe III, ainsi que par la décision ministérielle du 23 mars 1942. Il en résulte notamment qu'une cantine d'entreprise ou d'administration qui remplit les conditions posées par cette décision est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, même si le comité qui en assure la gestion est constitué en association de la loi de 1901, dès lors qu'elle réunit des représentants du personnel et de l'entreprise. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le régime particulier des cantines d'entreprise ou d'administration, dont l'intérêt social ne peut échapper à l'honorable parlementaire, et qui n'est pas directement affecté par l'arrêt cité.

Indemnité de départ en retraite : revalorisation de la part non imposable.

29214. — 17 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer le sort des personnes qui partent à la retraite, permettant notamment la revalorisation de la part non imposable de l'indemnité de départ en retraite; celle-ci, fixée à 10 000 francs, date en effet de 1957. (Question transmise à **M. le ministre du budget**.)

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus antérieurement à l'entreprise; à ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La décision ministérielle prise le 10 octobre 1957 d'exonérer de cet impôt la fraction des indemnités de départ à la retraite dans la limite d'un plafond de 10 000 francs est donc très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. En outre, et quel que soit son montant, ce solde peut être divisé en cinq fractions égales, chaque fraction étant rattachée en vue de son imposition aux revenus de l'année du départ à la retraite et à ceux des quatre années précédentes. Enfin, les retraités bénéficient maintenant sur leur pension d'une déduction de 10 p. 100, plafonnée à 6 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1978 et dont le montant ne peut être inférieur à 1 800 francs par personne. Ces mesures, qui s'ajoutent à celles prises en faveur de l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et disposant de revenus modestes, sont de nature à améliorer la situation des retraités. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de relever la limite d'exonération de l'indemnité de départ à la retraite.

Exonération de plus-values : cas particulier.

29516. — 12 mars 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que, en vertu de l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, sont exonérées les plus-values réalisées dans le

cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de l'article 691 du code général des impôts. Il lui demande si un retraité, ayant cessé toute autre activité professionnelle, mais ayant conservé des immeubles qu'il loue en meublé et dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, peut être considéré comme exerçant son activité de loueur en meublé à titre principal, nonobstant le fait qu'il perçoive par ailleurs des pensions, des revenus de valeurs mobilières et des revenus fonciers.

Réponse. — Pour apprécier si un loueur en meublé, qui est par ailleurs retraité, exerce cette activité à titre principal au sens de l'article 151 sexies-I (1^{er} alinéa) du code général des impôts qui exonère, sous cette condition notamment, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait, il n'y a pas lieu de prendre en considération les pensions perçues par l'intéressé. Il doit de même être fait abstraction des revenus fonciers et mobiliers dès lors qu'ils proviennent de la gestion d'un patrimoine immobilier et d'un portefeuille de valeurs mobilières et qu'ils ne peuvent pas être rattachés à l'exercice d'une profession.

Vente d'immeubles dans le but de renflouer une société : situation fiscale.

29762. — 6 avril 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre du budget** que deux frères, seuls associés d'une société en nom collectif employant une trentaine de personnes, ont dû, pour renflouer leur affaire et résorber un déficit bancaire très important, procéder à un apport d'argent frais en compte courant et, à cet effet, réaliser chacun un immeuble construit huit ans auparavant et depuis donné en location. Le service local des impôts entendant appliquer à ces opérations les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts, il lui demande si les circonstances qui ont motivé les ventes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de faire échec à cette prétention en établissant le caractère non spéculatif de ces transactions, dont le seul but était de pallier des difficultés financières dues à la conjoncture économique et à défaut desquelles l'entreprise concernée se trouvait condamnée.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 35 A du code général des impôts, le contribuable peut échapper à l'imposition dans le cadre de ce régime en apportant la preuve que l'acquisition effectuée ne procède pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été réalisée en vue de la vente. Mais, à cet égard, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la circonstance que la cession par l'associé d'une société soit motivée par les difficultés financières de cette dernière n'est pas, à elle seule, de nature à exclure le caractère spéculatif de l'acquisition.

Régime du bénéfice réel : fixation des limites.

29870. — 11 avril 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** que les limites au-dessus desquelles s'applique le régime du bénéfice réel (500 000 francs pour les commerçants et agriculteurs, 150 000 francs pour les prestataires de service, 175 000 francs pour les professions libérales) ont été fixées pour certaines en 1966 et pour d'autres en 1970. Depuis 1970 l'indice des prix a doublé. Ces plafonds correspondent donc, en moyenne, à une activité deux fois moindre que lorsqu'ils ont été fixés. Il en résulte que, même avec une activité décroissante, certains contribuables peuvent se trouver soumis au régime réel. C'est notamment le cas des travailleurs indépendants âgés qui ne comprennent pas qu'avec une activité déclinante ils se trouvent astreints à une « paperasserie » croissante (déclaration mensuelle ou trimestrielle de T.V.A. pour le commerçant; ramassage de pièces justificatives pour le médecin ou le vétérinaire, etc.). Ils ne comprennent surtout pas qu'à quelques années de la retraite on les contraigne à changer leurs habitudes et à apprendre des choses nouvelles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager une mesure permettant aux contribuables de garder le régime fiscal sous lequel ils étaient lorsque le franchissement des limites du forfait a lieu après soixante ans.

Réponse. — Les contribuables forfaitaires dont le chiffre d'affaires vient à excéder les limites d'application de ce régime sont imposés selon le régime simplifié d'imposition tant que le double des chiffres d'affaires limites d'admission au régime du forfait n'est pas dépassé. Or, le régime simplifié d'imposition, sensiblement allégé en matière d'impôt direct depuis le 1^{er} janvier 1977, présente des avantages indéniables par rapport à celui du forfait. En incitant

les contribuables à tenir des documents comptables mieux élaborés, il ne peut, en effet, que favoriser l'observance de règles de gestion rigoureuses susceptibles d'aider les petits exploitants, notamment les plus âgés d'entre eux, à surmonter les difficultés d'adaptation qu'ils peuvent éprouver dans une conjoncture économique difficile et à sauvegarder ainsi la valeur patrimoniale que représente leur fonds de commerce ou leur propriété s'il s'agit d'agriculteurs. La tenue d'écritures comptables assortie de la production de documents réduits à l'essentiel facilite, en outre, sans formalités excessives, une meilleure connaissance des revenus réels et rend ainsi possible le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des travailleurs indépendants. Or ce résultat ne saurait être atteint par l'intermédiaire du forfait que ne rend pas compte exactement du revenu acquis. Il en est de même pour le régime de l'évaluation administrative applicable aux contribuables relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Aussi, pour ces derniers, le régime de la déclaration contrôlée permet-il d'atteindre les mêmes objectifs que ceux poursuivis à l'égard des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs par le respect d'obligations très simplifiées, puisque seule la tenue d'un livre journal et d'un registre des immobilisations et des amortissements est exigée. Une étape importante dans la réalisation des objectifs indiqués a été franchie avec l'entrée en fonctionnement des centres de gestion agréés et des associations agréées qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants. Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles placées sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires — dans le dispositif résultant de l'article 12 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) — n'excède pas 1 725 000 francs pour les ventes et 520 000 francs pour les prestations de services (au lieu de 1 500 000 francs et 450 000 francs prévus par la loi de finances pour 1978) ainsi que les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices relevant du régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas 605 000 francs peuvent, en adhérant à un de ces organismes, bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 de leur bénéfice imposable pour la fraction de ce bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 au-delà de cette limite jusqu'à 360 000 francs ; indépendamment de cet abattement, ces contribuables bénéficient d'une réduction de deux ans du délai d'exercice de l'action en reprise de l'administration lorsque les insuffisances ou omissions constatées dans les déclarations sont dues à des erreurs de droit. Dans ces conditions, il ne semble pas que le dépassement des chiffres d'affaires limites du forfait pénalise les commerçants, les exploitants agricoles ou les membres de professions libérales âgés de soixante ans ou plus. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Régime de préretraite dans le calcul de l'allocation.

30089. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre du budget sur les termes de l'accord intervenu le 14 juin 1977 entre l'ensemble des organisations syndicales et le C.N.P.F. relatif au régime dit de préretraite. Les textes d'application susvisés introduisent une distinction entre les Français résidant en métropole et ceux établis hors de France, qui bénéficient d'une base de calcul de l'allocation nettement défavorable. Dans le premier cas, l'allocation versée est égale à 70 p. 100 de la moyenne de la rémunération perçue pendant les trois derniers mois qui précèdent la date de cessation d'activité, alors que la période de référence prise en compte pour les Français de l'étranger concerne les dernières années de rémunérations, à l'exception de celles comprises dans le trimestre civil au cours duquel s'est produite la rupture du contrat de travail. Le principe selon lequel les rémunérations des Français établis hors de France sont supérieures à celles des métropolitains se trouve fortement atténué, ou devient négligeable, dès lors que de nombreux cadres expatriés ont des rémunérations qui dépassent le plafond Agirc (association générale des institutions de retraite des cadres) de cotisation à la retraite complémentaire, et que l'allocation attribuée au titre de la préretraite ne peut dans leur cas dépasser 70 p. 100 de ce plafond, établi à partir des deux dernières années de rémunération, et non des trois derniers mois comme en métropole. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'intervenir dans le sens d'une modification de la base de calcul de l'allocation attribuée aux Français qui ont accepté les contraintes de l'expatriation, et qui subissent de ce fait un net préjudice quant à leur régime de préretraite.

Réponse. — Le 13 juin 1977 les organisations d'employeurs et de salariés ont signé un accord créant un régime de préretraite au profit des salariés relevant du système d'assurance-chômage. Or, le régime d'assurance-chômage ne s'applique obligatoirement qu'aux

salariés du secteur privé travaillant sur le territoire métropolitain ou détachés par leur entreprises à l'étranger (un salarié est considéré comme détaché s'il continue de relever du système français de sécurité sociale). Les salariés travaillant hors de France et ne répondant pas à la définition de travailleur détaché ne participent pas de plein droit au régime d'assurance-chômage ; ils ont seulement la faculté d'une adhésion individuelle à leur initiative ou à celle de leur employeur. Tenant compte de la situation spécifique de ces travailleurs expatriés, les partenaires sociaux ont été amenés à définir des modalités particulières pour le calcul du salaire de référence servant de base aux cotisations et aux prestations. Pour les travailleurs expatriés, le règlement de l'Unedic retient en effet comme salaire de référence le salaire moyen perçu pendant les deux années précédant le trimestre civil de la cessation d'activité alors que, pour les travailleurs en métropole, le salaire de référence est égal au salaire moyen du dernier trimestre. Si les pouvoirs publics ont pu intervenir dans la définition des principes de l'indexation du chômage, il appartient par contre aux partenaires sociaux d'en préciser, par des accords, les modalités d'application. Une intervention de la puissance publique dans la définition de ces modalités serait contraire au caractère conventionnel du régime d'indemnisation au chômage.

Artisans : décote spéciale de la T.V.A.

30143. — 3 mai 1979. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre du budget que le bénéfice de la décote spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée est réservée aux artisans inscrits au répertoire des métiers sous réserve, en particulier, dans l'hypothèse d'une activité commerciale annexe, que le bénéfice tiré de celle-ci n'excède pas le tiers du résultat net fiscal global. Il lui expose le cas d'un modeste artisan photographe soumis par option au régime simplifié d'imposition inscrit au répertoire des métiers, disposant d'une petite boutique qui établit ses déclarations fiscales sans l'aide d'un professionnel et lui demande suivant quelles clefs de répartition l'intéressé peut ventiler l'ensemble des charges communes telles que : taxe professionnelle ; entretien et amortissement de l'immeuble ; frais de téléphone, de publicité, de bureau ; cotisations personnelles, etc., et si, à défaut d'éléments précis, cette ventilation doit, le cas échéant, être opérée en fonction du chiffre d'affaires T.T.C. afférent à chaque nature d'une activité pour pouvoir justifier en cas de contrôle du service que le bénéfice net commercial n'excède pas le tiers du résultat fiscal global.

Réponse. — Lorsqu'un redevable exerce simultanément une activité artisanale et une activité commerciale, les charges assumées par l'entreprise doivent, pour l'appréciation des conditions d'application de la décote spéciale, être réparties entre ces deux branches d'activité. Cette répartition est, en principe, effectuée selon la règle de l'affectation. Toutefois, lorsqu'il s'agit de charges communes, il appartient à l'entreprise de procéder sous le contrôle de l'administration, à une ventilation selon le critère qui lui paraît le mieux adapté à la forme et à la nature de l'exploitation. A titre de règle pratique et à défaut de données plus précises, il est admis que cette ventilation soit effectuée en fonction du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé dans chaque secteur d'activité.

Exonération de la taxe foncière : information des contribuables.

30171. — 4 mai 1979. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment souhaité une meilleure information des contribuables sur leurs droits à exonération de la taxe foncière accordée aux constructions nouvelles.

Réponse. — L'administration partage le souci du médiateur d'assurer, de façon aussi large que possible, l'information des propriétaires de constructions nouvelles sur leurs droits à exonération de taxe foncière et sur le régime déclaratif institué par la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 et codifié dans l'article 1406 du code général des impôts. Il est fait connaître, à cet égard, à l'honorable parlementaire, que l'action entreprise, dès 1975, avec le concours des services municipaux et par des moyens de presse est loin d'avoir été inefficace. Par ailleurs, les services fiscaux ne cessent de renforcer et de perfectionner cette action par des mesures, déjà prises ou à prendre, qui répondent exactement aux préoccupations maintes fois formulées par le médiateur : édition d'un dépliant de vulgarisation largement diffusé ; insertion d'un encadré imprimé en couleur sur le feuillet de la liasse du permis de construire destiné à la déclaration d'achèvement de la construction ; information des acquéreurs de parts de sociétés civiles immobilières ou de lots

de copropriété que l'administration s'efforce d'identifier au moment de l'enregistrement des actes. Le médiateur, lui-même, a bien voulu reconnaître les efforts ainsi accomplis par la direction générale des impôts qui s'efforce d'utiliser tous les moyens susceptibles de concourir à une meilleure information des propriétaires constructeurs.

*Régime des impôts directs locaux :
adaptation dans les départements d'outre-mer.*

30215. — 9 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs pour 1979, lequel doit fixer les conditions dans lesquelles les lois relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables dans les départements d'outre-mer et fixe les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues en métropole.

Réponse. — Les conditions d'application de la réforme des impôts directs locaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ont été précisées par le décret n° 79-254 du 29 mars 1979, conformément à l'article 5 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

*Option pour le régime réel simplifié :
réévaluation des éléments incorporels du fonds de commerce.*

30313. — 17 mai 1979. — **M. Jean Franco** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment suggéré que soit généralisée à tous les contribuables exerçant pour la première fois l'option pour le régime réel simplifié, la faculté de procéder à cette date, en franchise d'impôt, à la réévaluation des éléments incorporels de leur fonds de commerce.

Réponse. — L'article 39 octodécies I du code général des impôts permet aux contribuables qui optent pour la première fois pour le régime simplifié de constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de leur option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié. Or, il est apparu que certains contribuables pratiquaient cette réévaluation alors que leur accession au régime simplifié résultait non pas de leur option mais du fait d'un dépassement des chiffres d'affaires limites d'application du régime du forfait et qu'ils s'exposaient ainsi à se voir réclamer l'impôt sur la plus-value constatée. Le médiateur ayant proposé dans son sixième rapport au Président de la République que les intéressés soient autorisés à annuler l'opération comptable effectuée dans l'ignorance de ses conséquences, il a été admis, sauf si leur mauvaise foi est établie, de leur laisser une possibilité de retrait dont l'exercice doit être matérialisé dans les écritures. Cette solution a fait l'objet d'une instruction du 31 mai 1979, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 4 G-5-79.

Développement de l'élevage du lapin.

30321. — 17 mai 1979. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le développement actuel de l'élevage spécialisé du lapin et lui demande s'il envisage d'étendre aux lapins les dispositions de l'arrêté du 10 février 1972 pris en application de l'article 2 du décret du 7 décembre 1971, prévoyant un abattement de 30 p. 100 sur le montant des recettes dans le cadre d'un élevage spécialisé.

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats seront portés prochainement à sa connaissance.

*Conjoint d'exploitant âgé de soixante à soixante-quatre ans :
montant de l'indemnité complémentaire.*

30324. — 17 mai 1979. — **M. Raoul Vade pied** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 93,

paragraphe 2, de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), laquelle doit fixer le montant de l'indemnité complémentaire attribuée au conjoint d'exploitant âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus, non titulaire d'un avantage de vieillesse, lorsque cet exploitant obtient l'indemnité viagère de départ, complètement de retraite ou non-complément de retraite, avant son 66^e anniversaire.

Réponse. — L'article 93-II de la loi de finances pour 1979 a créé une indemnité complémentaire attribuée au conjoint d'exploitant, âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus et non titulaire d'un avantage de vieillesse, lorsque ledit exploitant obtient l'indemnité viagère de départ avant son soixante-sixième anniversaire. L'arrêté fixant le montant de cette indemnité a été pris le 17 mai 1979 et a été publié au *Journal officiel* de la République française le 22 mai 1979 (page 1194). Le montant annuel de l'indemnité complémentaire est fixé à 4 300 francs. L'arrêté précité prend effet le 1^{er} janvier 1979.

*Français rapatriés d'outre-mer
(possibilités de saisie des indemnités).*

30343. — 22 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si les sommes versées aux Français rapatriés d'outre-mer, dépossédés de leurs biens, à titre d'indemnisation, conformément à la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, sont saisissables. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'aide sociale peut éventuellement se faire rembourser les sommes qui lui sont dues sur ces indemnités.

Réponse. — Les sommes versées aux rapatriés d'outre-mer, au comptant ou en exécution de titres d'indemnisation, en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, sont un élément du patrimoine des intéressés et servent par conséquent de gage éventuel à leurs créanciers. Les titres et les règlements qui y sont attachés peuvent notamment, comme le prévoit l'article 13 de la loi, et ainsi que l'honorable parlementaire l'aura relevé, constituer la garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la loi. S'agissant d'opérations nouvelles, ils accroissent la capacité financière de leurs bénéficiaires. En cas d'inexécution d'obligations pécuniaires, les sommes réglées au titre du complément d'indemnisation sont, dans ces conditions, effectivement saisissables par voie d'opposition émanant de créanciers et signifiées aux comptables chargés des paiements prévus par la loi. S'agissant de l'aide sociale, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes âgées placées dans un établissement hospitalier (ou maison de retraite) au titre de l'aide sociale, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hospitalisation (ou d'hébergement) dans la limite de 90 p. 100, à l'exception, toutefois, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques. En outre, les personnes âgées hébergées dans ces conditions sont tenues, en application de l'article 2 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, de déposer leurs titres de pension et de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement des revenus. Les sommes versées au titre de l'indemnisation ne font pas exception à ces règles et les créances qui découlent, pour un département, de l'aide sociale dispensée sont ainsi susceptibles d'être précomptées sur elles. Dans ces conditions et pour préserver des droits du département, le capital des titres doit faire l'objet d'un réemploi lorsqu'ils viennent à échéance.

Français de l'étranger : allocation pour perte d'emploi.

30421. — 29 mai 1979. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de couverture contre le risque de perte d'emploi du personnel non titulaire de l'Etat exerçant à l'étranger. Il reste en effet la seule catégorie à ne pas bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi puisque les coopérants à statut contractuel sont couverts depuis le décret de novembre 1977 et que les agents bénéficiant du même statut sont en voie de l'être. Pourtant, ces agents non titulaires de l'Etat travaillent dans nos ambassades, consulats ou autres établissements et sont rémunérés par le Gouvernement français. Si l'on se souvient que par lettre du 5 septembre 1977 M. le Président de la République promettait d'accorder aux Français de l'étranger une couverture sociale aussi proche que possible de ceux qui résident en métropole, il apparaît opportun de commencer par les salariés de l'Etat.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire disparaître cette inégalité.

Réponse. — Le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi fixée en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 par les décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 n'est pas accordé aux personnels non fonctionnaires de l'Etat qui ne travaillent pas sur le territoire métropolitain. Cependant, les agents contractuels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, de nationalité française, en service à l'étranger, peuvent bénéficier en cas de licenciement d'une indemnité ou d'un pécule dont le montant, qui peut atteindre trente-cinq mensualités de référence, est supérieur à celui de l'indemnité de leurs homologues métropolitains qui ne peut excéder douze fois la rémunération de base mensuelle. Par ailleurs, il a été admis que les personnels non titulaires qui ne peuvent se prévaloir du versement de l'indemnité de licenciement ou du pécule puissent bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi dans des conditions analogues à celles prévues pour le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Il est précisé enfin que la protection sociale et l'indemnisation en cas de perte d'emploi des agents non titulaires de l'Etat en service à l'étranger fait actuellement l'objet d'une étude concertée dans le cadre du groupe de travail chargé d'examiner la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

Bordereaux de titre et de mandat : distinction entre recettes et dépenses.

30454. — 29 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le libellé des bordereaux de titre et de mandat qui ne distingue pas l'investissement du fonctionnement tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses. Il lui demande de faire apparaître cette double distinction fondamentale du droit budgétaire dans les bordereaux de titre et de mandat qui constituent la correspondance usuelle entretenue entre les maires et les services fiscaux. Il lui signale que cette mesure, souhaitée par les maires, serait propre à faciliter leur gestion.

Réponse. — Les bordereaux de titres de recettes et de mandats de paiement étant établis par l'ordonnateur, celui-ci a toujours la possibilité de classer les titres et mandats dans l'ordre qui lui convient ou, éventuellement, de porter sur deux bordereaux différents les titres afférents aux opérations de fonctionnement et d'investissement. Cette méthode, qui semble d'ailleurs utilisée par certains maires, facilite la distinction entre les deux sections, étant entendu que les bordereaux doivent être numérotés suivant une série ininterrompue commencée par chaque exercice. Il est souligné, en outre, que les bordereaux actuellement utilisés comportent une colonne réservée au compte d'imputation de l'opération qui permet donc d'identifier aisément les opérations d'investissement et celles de fonctionnement.

Vérification fiscale : facultés du contribuable.

30475. — 31 mai 1979. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre du budget** de quelles garanties peut bénéficier un contribuable lorsqu'il reçoit une notification de redressements établie à la suite de nombreuses demandes d'information portant sur les quatre derniers exercices non couverts par la prescription et concernant : l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des dirigeants, l'aide fiscale à l'investissement, la T.V.A., la taxe d'apprentissage, la taxe de formation professionnelle continue, l'investissement dans la construction. S'agissant, en fait, d'une véritable vérification, le contribuable concerné peut : 1° exiger, avant la notification, qu'il lui soit précisé qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix ; 2° considérer et faire valoir que la période dont il s'agit est désormais prescrite fiscalement en ce qui concerne la taxe ayant fait l'objet d'une notification de redressements ; 3° invoquer la nullité de la vérification dont il a fait l'objet au prétexte du vice de forme de cette procédure, qui semble ouvrir droit au profit de l'administration à un véritable pouvoir d'inquisition permanente et paraît, de plus, violer ses droits de défense.

Réponse. — La vérification de comptabilité se déroule dans l'entreprise et porte sur l'ensemble des documents comptables tenus en raison de l'activité professionnelle. La situation décrite par l'honorable parlementaire ne présente pas ces caractères. Elle s'analyse comme une opération de contrôle sur pièces et non de contrôle sur place. Les questions posées appellent donc une réponse

négative, étant observé au surplus que les méthodes de contrôle sur pièces, notamment grâce au caractère contradictoire de la procédure de redressement unifiée, ne violent nullement les droits de la défense.

Agences de voyages : application de la taxe sur la valeur ajoutée.

30563. — 6 juin 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne la vente de voyages touristiques internationaux moyennant un prix forfaitaire, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des agences de voyages s'applique à la seule partie de ce prix afférente aux services utilisés en France. Il s'avère toutefois que cette fraction imposable ne peut pas toujours être facilement déterminée, eu égard précisément au caractère forfaitaire du prix du voyage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible en l'espèce de calculer l'assiette imposable en appliquant au prix total du voyage le rapport existant entre sa durée en France et sa durée totale.

Réponse. — La proposition tendant à déterminer la part imposable en France d'un voyage touristique international en appliquant au prix total le rapport qui existe entre sa durée en France et sa durée totale ne correspondrait pas nécessairement à la valeur des services imposables et à celle des prestations exonérées. Par ailleurs, le caractère forfaitaire de la mesure aboutirait à créer des distorsions au détriment de certains voyages internationaux, en raison notamment de la répartition des éléments constitutifs du prix du voyage et du mode de transport utilisé. Enfin, cette mesure ne manquerait pas de susciter de la part d'entreprises tenues également de procéder à une ventilation de leurs recettes des demandes d'extension auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Remboursement de la T. V. A. sur les charges d'investissement des communes et des départements.

30572. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'évolution du remboursement par l'intermédiaire du F.C.T.V.A. (Fonds de compensation pour la T.V.A.) grevant les charges d'investissement des communes et des départements semble être en deça des promesses faites en 1976 lors du vote du collectif budgétaire. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à honorer les promesses faites au Sénat.

Réponse. — Le Fonds de compensation pour la T.V.A. a été créé en 1975, à l'initiative du Gouvernement, sous le nom de Fonds d'équipement des collectivités locales, afin d'aider les collectivités locales dans leur effort d'investissement tout en leur permettant de disposer librement d'une ressource qui peut être affectée aux équipements de leur choix. Ce fonds a été doté de 1 000 millions de francs au titre de 1976 (versés par anticipation dès 1975) ; de 1 500 millions de francs au titre de 1977 (dont 500 millions de francs versés par anticipation en 1976) et de 2 000 millions de francs en 1978. La dotation pour 1979 s'élève à 3 200 millions de francs, soit une majoration de 60 p. 100 par rapport à 1978, qui permet de rembourser globalement plus de la moitié de la T.V.A. acquittée sur les équipements des collectivités locales. Une nouvelle majoration significative sera proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980, de manière à respecter les engagements pris par le Gouvernement aux termes desquels la dotation du fonds atteindra en 1981 un montant équivalent à la T.V.A. acquittée par les collectivités bénéficiaires sur les investissements directs qu'elles ont réalisés.

S. E. I. T. A. : inquiétudes suscitées par le plan décennal.

30576. — 12 juin 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes que suscite parmi les personnels du S.E.I.T.A. le plan décennal qui définit les grands axes de la politique du service pour la période allant de 1979 à 1988. En effet, ce plan prévoit une concentration de l'appareil de production qui doit se traduire à terme par la fermeture d'un nombre important de manufactures, le blocage des recrutements, la remise en cause des statuts des personnels et du statut juridique du S.E.I.T.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement

concernant le S. E. I. T. A. dont les difficultés proviennent en grande partie de la mise en place du Marché commun de 1970 à 1976. D'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les organisations syndicales des personnels de la direction du S. E. I. T. A. des négociations tripartites portant sur les orientations du plan décennal.

Réponse. — Il est exact que le S. E. I. T. A. se trouve confronté à une concurrence de plus en plus vive sur le marché français et que la part des produits finis importés, en majorité à base de tabac blond, connaît une accélération alarmante depuis ces toutes dernières années. Une telle situation, largement liée à l'évolution des goûts de la clientèle, appelle des mesures propres à améliorer la situation du S. E. I. T. A. dans les domaines financier, commercial et industriel. C'est pourquoi la nécessité d'améliorer la productivité de l'entreprise impose la fermeture d'usines anciennes dont les locaux sont mal adaptés à une activité industrielle moderne. De telles opérations ne seront réalisées que lorsque les problèmes de personnel seront résolus avec des conséquences aussi réduites que possible pour les agents concernés. Les organisations syndicales représentant les personnels seront bien entendu associées aux modalités de fermeture et les services du ministère du budget suivent de très près ces opérations. Ces perspectives ne remettent pas en cause les dispositions du statut applicable aux personnels en place.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce avec les pays arabes : difficultés douanières.

29609. — 23 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par des firmes de commerce françaises pour livrer, dans certains pays arabes, des commandes de marchandises achetées ferme et, bien souvent, entièrement payées, aux ressortissants desdits pays. Celles-ci restent en effet bloquées au bureau de douane d'arrivée dans le pays de destination, faute d'être accompagnées du certificat attestant de leur origine, attestation qui n'a pas été délivrée au départ sous des prétextes administratifs qui ne paraissent pas justifiés et qui s'opposent à l'esprit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), lequel condamne de façon formelle toute discrimination commerciale entre Etats. De telles pratiques conduisent au boycott pur et simple des produits français sur certains marchés étrangers et indépendamment des conséquences graves qui risquent d'en résulter pour notre commerce extérieur, elles ne peuvent, dès lors, être tolérées. Il souhaite, en conséquence, connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Sauf dans les cas expressément prévus dans des accords commerciaux bilatéraux ou préférentiels, qui d'ailleurs ne concernent en aucune manière les pays visés par l'honorable parlementaire, la réglementation française ne comporte aucune obligation relative à la délivrance de certificats d'origine par les autorités administratives de notre pays. En revanche, certains pays destinataires de la marchandise exportée subordonnent l'autorisation d'entrée sur leur territoire à la production de factures commerciales ainsi que d'une certification de leur origine non israélienne. Ces documents, toujours au regard de la réglementation des pays destinataires, doivent être visés par certaines chambres de commerce ainsi que par les autorités consulaires du pays destinataire. Cette procédure est imposée par les autorités de nombreux pays arabes. Elle est bien connue des firmes françaises qui acceptent de s'y conformer en fonction de leurs intérêts propres. Il ne semble d'ailleurs pas que cette procédure fasse obstacle, à de très rares exceptions près, au développement des exportations françaises dans les divers pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient. Bien que le ministère du commerce extérieur n'exerce aucun pouvoir de tutelle directe sur l'organisme qui délivre les certificats d'origine, l'attention de ses dirigeants a été attirée sur les difficultés qui peuvent naître dans l'application de la procédure.

ECONOMIE

Propriétaires de taxis (obligation de délivrer une facture).

29140. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les propriétaires de taxis sont dans l'obligation de délivrer à leur clientèle une note pour les courses de plus de 60 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette réglementation quelque peu tatillonne, rendant la délivrance de cette note facultative, et seulement à la demande du client qui souhaiterait pouvoir l'obtenir afin de se faire éventuellement rembourser ses frais de transport. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — L'obligation pour les chauffeurs de taxis de délivrer à leur clientèle une note pour les courses de plus de 60 francs a été prise dans un but de protection des consommateurs. Dans

les circonstances actuelles où un effort particulier est effectué par les pouvoirs publics afin de mieux informer et protéger les consommateurs, il ne semble pas souhaitable de priver ceux-ci de cette mesure de contrôle ni de la limiter aux seules demandes de remise de note.

Chèques sans provision (couverture des banques).

29456. — 9 mars 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie** que, depuis le 1^{er} janvier 1976, les banques sont dans l'obligation d'honorer tout chèque sans provision d'un montant inférieur ou égal à 100 francs. Il lui demande s'il est normal que les banques françaises, implantées en France, en l'occurrence à Beausoleil, ne couvrent pas comme la loi les y oblige les chèques jusqu'à une valeur de 100 francs pour les résidents monégasques.

Réponse. — En vertu de l'article 73-1 nouveau du décret du 30 octobre 1935, tout chèque d'un montant inférieur ou égal à cent francs doit obligatoirement être payé par la banque tirée, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de la provision, sous réserve qu'il ait été établi sur une formule délivrée par elle après le 1^{er} janvier 1976 et qu'il soit présenté à l'encaissement dans le délai d'un mois à compter de sa date d'émission. Ces dispositions sont d'ordre public. Cette garantie de paiement n'est subordonnée à aucune qualité particulière que devrait présenter le titulaire du compte sur lequel le chèque est tiré. En la matière, la loi ne distingue pas, notamment, selon que l'émetteur du chèque est de nationalité française ou de nationalité étrangère, selon qu'il a la qualité de résident ou de non-résident au sens de la réglementation des changes ou encore selon que son domicile est fixé en France ou dans un territoire étranger. L'enquête effectuée auprès des différentes agences bancaires de Beausoleil n'a pas permis de confirmer les errements signalés par l'honorable parlementaire. Il en ressort, en effet, que seul un guichet, dans une unique occasion se situant en 1976 ou 1977, aurait refusé de faire jouer en faveur de résidents monégasques la garantie prévue par l'article 73-1 susvisé en matière de chèques sans provision d'un montant inférieur ou égal à cent francs. Ce guichet aurait reconsidéré son attitude après cet incident et se conformerait maintenant à la réglementation en vigueur.

Crédit gratuit (création de chèques « carte bleue »).

30356. — 22 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget**, à propos de la circulaire précisant les règles applicables au crédit gratuit, s'il ne serait pas possible d'établir des carnets de chèques spéciaux pour les titulaires de carte bleue. Les cartes bleues sont en effet des cartes de crédit gratuit dont la durée est naturellement limitée dans le temps. Un million et demi de personnes sont titulaires de la carte bleue, mais en usent en moyenne vingt et une fois dans l'année dont neuf fois pour retirer de l'argent liquide, cinq fois pour l'essence, une fois pour le restaurant, six fois pour des achats chez des commerçants. Dans plus de la moitié des utilisations, la carte bleue équivaut donc à un crédit gratuit (le prélèvement automatique de billet équivaut à un débit immédiat et non à un crédit). Ne serait-il donc pas possible d'autoriser les établissements commerciaux à publier des offres du type « six mois de crédit gratuit ou chèque « carte bleue » au comptant ». Cela permettrait de remplacer les offres illégales et désormais interdites « six mois de crédit gratuit ou 10 p. 100 de remise au comptant ». Les établissements de commerce qui pratiquaient ce type d'annonce seront bientôt contraints à l'abandon du crédit gratuit et, de fait, souffrir à une baisse de leur activité, le risque de réception de chèque sans provision étant plus grand. La création de chèque « carte bleue » ne remplacerait-elle pas l'offre illégale « au comptant » et n'offrirait-elle pas de nouvelles possibilités pour les détenteurs de carte de crédit gratuit. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La circulaire du 2 mai 1979 relative au crédit gratuit publiée au *Bulletin officiel du service des prix* du 5 mai 1979 qui a précisé les conditions que doivent respecter les offres de crédit gratuit tant au regard des dispositions relatives à la publicité mensongère qu'au regard de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ne concerne pas les titulaires de carte bleue. En effet, la carte bleue n'est pas une carte de crédit, mais une carte de paiement offrant à son titulaire le service d'un instrument de paiement utilisable auprès d'un réseau de commerçants adhérents, en France et à l'étranger, la facturation des dépenses effectuées à l'aide de la carte étant réalisée le plus souvent une fois par mois. Il en résulte, au bénéfice du titulaire, un différé de règlement de deux à cinq semaines ne donnant pas

lieu à la perception d'intérêts. Ce service ne constitue pas une opération de crédit gratuit, ni au sens de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dont sont exclues expressément les opérations de crédit d'une durée inférieure à trois mois, ni au sens de la circulaire du 2 mai 1979. Au demeurant, la carte bleue étant un moyen de paiement, l'établissement de carnets de chèques spéciaux pour les titulaires de carte bleue ne serait d'aucune utilité, ni pour ceux-ci, ni pour les commerçants qui sont libres de choisir d'accepter ou de refuser d'être payés par chèque, par carte bleue ou par un autre moyen, les billets étant seuls dotés de la valeur libératoire.

Paquets de lessive (modalités de conditionnement).

30446. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées dans le journal de la caisse nationale des allocations familiales (avril 1979) exposant les inquiétudes des consommatrices qui s'étonnent du conditionnement de certaines lessives en paquet de 965 grammes, ce qui, dans le cadre de l'instauration de la liberté des prix, ne simplifie pas, tant s'en faut, le calcul du prix au kilogramme. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir des modalités de conditionnement plus rationnelles de ces produits.

Réponse. — Le problème de la diversité des conditionnements des produits d'entretien et notamment des lessives, évoqué par l'honorable parlementaire, est très réel. La solution, actuellement recherchée tant au niveau français que dans le cadre de la Communauté économique européenne, en est difficile. En effet, si, en matière de denrées alimentaires, il existe un lien direct entre le poids d'un produit et sa valeur d'usage, il n'en va pas de même pour les détergents et, de manière générale, pour les produits d'entretien dont certains peuvent être, à égalité de poids ou de volume, beaucoup moins performants que d'autres. C'est la raison pour laquelle l'indication du prix à l'unité de mesure n'a pas encore été rendue obligatoire pour ces produits.

*Responsables d'accidents inconnus :
fonds de garantie pour les accidentés.*

30500. — 5 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 40 prévoyant la publication d'un règlement d'administration publique devant fixer les modalités de fonctionnement d'un fonds de garantie se substituant aux responsables d'accidents de la circulation sur le sol demeurés inconnus.

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en modifiant l'article L. 420-1 du code des assurances, étend les compétences du fonds de garantie à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol, lorsque leurs auteurs responsables sont inconnus, non assurés ou insolubles alors que précédemment cet organisme n'intervenait que pour indemniser les victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. La loi précisant qu'un règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, il s'est avéré nécessaire de modifier la partie réglementaire du code des assurances (chapitre unique du titre II du livre IV). Cette modification des textes a fourni l'occasion de reclasser sous une forme plus utilisable de nombreuses dispositions caractérisées par une grande complexité. Cette tâche est maintenant terminée, et le projet de décret va être soumis au mois de juillet au conseil national des assurances, instance consultative qui doit en connaître avant que soit recueilli l'avis du Conseil d'Etat.

Edition : suppression de la pratique du prix conseillé.

30604. — 12 juin 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les craintes que les professionnels de l'édition et du commerce du livre ont exprimées à la suite de l'interdiction de la pratique du prix conseillé pour la vente des livres au public. Le livre n'étant pas un simple produit de consommation mais devant conserver avant tout son rôle éminent culturel, il va de soi que celui-ci ne sera pleinement rempli que pour autant que le nombre de points de distribution ne sera pas diminué. La suppression du prix conseillé va aboutir à une concurrence effrénée telle que ne pourront plus subsister que les librairies qui peuvent pratiquer les tarifs les moins élevés. Une telle situation,

qui tiendra inévitablement à faire du livre un simple produit commercial, le conduit à lui demander s'il ne croit pas préférable que le livre fasse l'objet d'un régime commercial particulier comme cela se pratique dans de nombreux autres pays et, dès à présent, de surseoir à l'entrée en vigueur de cette mesure, actuellement fixée au 1^{er} juillet 1979.

Réponse. — Dans le secteur du livre, la suppression de la pratique des prix conseillés à partir du 1^{er} juillet 1979, qui est évoquée par l'honorable parlementaire, a été décidée par le Gouvernement, après une étude longue (plusieurs années) et approfondie et un dialogue avec les différentes professions de l'édition et de la librairie. Il est apparu au terme de cette étude que le système des prix conseillés n'était plus satisfaisant car, d'une part, ces prix s'apparentaient pour certains libraires à un système de prix imposés alors que pour d'autres, parfois très puissants, ils servaient de prix de référence aux publicités d'annonces de rabais systématiques proposés au public. Il a été également observé que dans les pays étrangers où le prix imposé a été maintenu pour le livre, des circuits parallèles de distribution à bas prix, des clubs de livres et des soldes se sont développés au détriment du réseau des librairies. En définitive le système du prix conseillé et celui du prix imposé n'avaient pas pour conséquence nécessaire, bien au contraire, de renforcer un réseau de libraires nombreux, compétents et bons gestionnaires. L'instauration du régime du prix net s'accompagne au contraire de mesures destinées à favoriser le développement d'un réseau de librairies de qualité. Ainsi, les éditeurs pourront prendre en compte dans leurs barèmes et conditions de vente, notamment dans le cas de livres culturels mais de rotation lente, outre des remises pour quantités achetées, des remises rémunérant les services rendus par les librairies. Ces derniers pourront fixer leurs propres prix de vente selon leur situation de concurrence et de clientèle. Cette décision entraînant une modification des usages commerciaux des différentes professions intéressées, un délai d'adaptation de plusieurs mois a été prévu après la décision du 12 janvier. Les différents problèmes d'application qui pouvaient se poser ont été étudiés, notamment dans le cadre d'une concertation avec les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction du livre du ministère de la culture et de la communication. Dans ces conditions il n'est pas apparu qu'un sursis à l'entrée en vigueur du nouveau régime de prix fût justifié ou nécessaire.

EDUCATION

*Economies de matières premières :
lutte contre le gaspillage à l'école.*

28981. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Il est ainsi demandé que soit prévue au stade scolaire une action en profondeur sur les conditions nécessaires à la lutte contre le gaspillage, les modifications de comportement étant, en effet, un investissement irremplaçable pour l'avenir à long terme.

Réponse. — La préoccupation dont fait état l'honorable parlementaire est tout à fait partagée par le ministre de l'éducation qui, depuis 1971, a appelé à diverses reprises l'attention des enseignants sur la nécessité de préparer leurs élèves, futurs citoyens, à une bonne compréhension et à une gestion éclairée de leur milieu de vie. Une circulaire ministérielle du 29 août 1977 portant instruction générale sur l'éducation des élèves en matière d'environnement mentionne explicitement, parmi les objectifs à atteindre, le développement chez l'élève d'une attitude de responsabilité consistant notamment « à éviter le gaspillage des matières premières par négligence ou irrégularité ». En outre, dans le cadre de la réforme du système éducatif, les nouveaux enseignements des classes des collèges qui viennent ou qui vont entrer en vigueur prévoient précisément qu'une sensibilisation des élèves à l'économie des matières premières et de l'énergie devra être réalisée, alors que celle-ci ne figurait qu'implicitement dans les anciens programmes d'instruction civique, de géographie, d'histoire et de préparation à la vie sociale et familiale. En ce qui concerne les lycées, un aménagement semblable des enseignements est actuellement en cours d'étude.

Ecoles normales d'instituteurs : suppression de postes de professeur.

29058. — 9 février 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la circulaire ministérielle parue au *Bulletin officiel* du 18 janvier 1979

réglant les questions de carte scolaire. Il est en effet précisé dans les mesures spéciales pour les écoles normales que ce sont les recteurs qui décident des suppressions de postes : il lui rappelle que le budget prévoyait la suppression de 400 postes dans les écoles normales d'instituteurs, alors que ce chiffre est, hélas, dépassé puisqu'il atteint 650. Ne doit-on pas craindre qu'une politique tendant à supprimer progressivement l'enseignement de la philosophie se dessine dangereusement puisque les professeurs de psychopédagogie sont les plus touchés dans chaque académie. A titre d'exemple, l'école normale de Saint-Germain-en-Laye dispose de sept postes de professeur de philosophie (psychopédagogie) dont cinq sont supprimés, s'ajoutant à huit autres postes de disciplines diverses, en sorte que le recrutement de professeurs de philosophie devient de plus en plus aléatoire. Il lui demande également s'il est raisonnable de disposer de la réaffectation des professeurs de manière aussi rapide et urgente en faisant connaître les pouvoirs des recteurs par une circulaire ministérielle en date du 18 janvier alors que les personnes concernées devront faire leur demande de réaffectation en février. Enfin ces dispositions visant les écoles normales ne constituent-elles pas aussi l'amorce d'une réforme de cette institution, alors même que cette réforme est à l'étude et que tous les syndicats n'ont pas encore participé à la concertation avec les ministères. En conséquence, il lui demande d'intervenir d'urgence auprès des recteurs pour que la réduction des postes dans les écoles normales d'instituteurs soit aménagée et que la discipline philosophique, manifestation du pluralisme de pensée, soit protégée de toute volonté attentatoire à son enseignement.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements pré-élémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement, qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine entrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, trente emplois de professeur d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne l'enseignement de la psychopédagogie, la diminution du nombre de professeurs ne portera pas atteinte aux possibilités de formation des écoles normales.

Prise en charge par l'Etat des indemnités de logement des enseignants du premier degré.

29311. — 24 février 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, lequel a souhaité que, dans le cadre d'une nouvelle répartition des charges et des responsabilités entre les collectivités locales et l'Etat, les indemnités de logement servies aux enseignants du premier degré soient prises en charge par l'Etat.

Réponse. — Le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales ne prévoit pas de transférer à l'Etat la charge du logement des instituteurs, ni les indemnités représentatives de cet avantage. Il appartiendra très prochainement au Sénat de débattre sur ce sujet puisqu'un amendement adopté par la commission des lois propose de modifier sur ce point le projet du Gouvernement.

Beynes (Yvelines) : situation de l'enseignement.

29490. — 12 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** la gravité des problèmes d'enseignement dans la région de Beynes (Yvelines). Il lui demande notamment quand seront construits le lycée polyvalent de la Queue-les-Yvelines et le C.E.S. de 600 places nécessaire à Neauphle-le-Château ou Villiers-Saint-Frédéric. Il lui signale, en outre, la surcharge d'effectifs du C.E.S. de Montfort-l'Amaury.

Réponse. — Dans le secteur de premier cycle de Montfort-l'Amaury fonctionnent deux collèges qui reçoivent au total 1 802 élèves pour une capacité de 1 896 places (collège de Montfort-l'Amaury 983 élèves pour 996 places et collège de Beynes 819 élèves pour 900 places). Pour faire face à une forte augmentation de la population scolaire dans ce secteur, la construction du collège de Beynes a été réalisée pour 900 places alors qu'elle n'était à l'origine prévue que pour 600. Malgré cela, les deux collèges existants atteignent un seuil voisin de la saturation et la nécessité d'envisager dans un proche avenir la construction d'un nouveau collège paraît justifiée. Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire qui doivent être prochainement entrepris, l'inscription à la carte de ce nouvel établissement, sa localisation et sa capacité seront étudiées avec la plus grande attention.

Conseillers d'orientation : inspection.

29711. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Champelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'inspection des personnels techniques dans les services d'information et d'orientation. Les conseillers d'orientation titulaires et les directeurs de C.I.O., fonctionnaires de catégorie A, ne devraient recevoir la visite que d'inspecteurs généraux ou d'inspecteurs pédagogiques régionaux. Or il n'existe au plan national que deux inspecteurs généraux chargés des services d'orientation et aucun poste d'inspecteur pédagogique régional. Dans certains départements, sous l'autorité des inspecteurs d'académie, des inspecteurs d'information et d'orientation ont inspecté des personnels titulaires. Or les inspecteurs de l'information et de l'orientation n'ont de mission d'inspection des personnels que dans le cadre d'un arrêté ministériel annuel désignant nommément les inspecteurs et en vue de la titularisation des conseillers stagiaires. Cette disposition est conforme à une règle qui admet qu'un inspecteur départemental ne peut inspecter un fonctionnaire de l'éducation de catégorie A. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre concernant le problème de l'inspection des personnels d'orientation titulaires et quelles instructions seront transmises aux inspecteurs de l'information et de l'orientation précisant les limites et le contenu de leur mission d'inspection auprès des conseillers stagiaires.

Réponse. — Le statut du personnel de l'information et de l'orientation n'est pas dérogatoire par rapport au statut général des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne la notation. Il ne prévoit donc pas d'inspection pédagogique des personnels titulaires comme c'est le cas pour les statuts d'enseignants, mais un contrôle global par les corps d'inspection et les autorités hiérarchiques. Selon les termes de l'article 2 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, les inspecteurs de l'information et de l'orientation « concourent à l'animation, à la coordination et au contrôle des actions d'observation, d'information et d'orientation du ministère de l'éducation ». L'action d'animation, de coordination et de contrôle des centres d'information et d'orientation confiée aux inspecteurs de l'information et de l'orientation n'exclut aucun aspect de cette activité. Le travail technique des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation en fait naturellement partie, que ce travail s'effectue au centre même ou à l'extérieur du centre. Les inspecteurs de l'information et de l'orientation doivent, pour remplir leur mission, procéder à toutes les investigations leur permettant de connaître et d'apprécier les activités des services. Il entre dans leur rôle de faire ensuite aux intéressés, soit oralement, soit par écrit, toute remarque ou suggestion utile, et d'en rendre compte à l'autorité hiérarchique ayant pouvoir de notation. Il faut en outre signaler que la règle invoquée selon laquelle les fonctionnaires de l'éducation de catégorie « A » ne peuvent être inspectés par les inspecteurs départementaux ne peut être retenue, même dans le cas des enseignants, puisque les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, par exemple, sont habilités à inspecter les P.E.G.C. Le contrôle du stage des conseillers d'orientation stagiaires et la notation de ces derniers par un inspecteur désigné par le ministre de l'éducation, selon les dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, n'est qu'un des aspects du rôle des inspecteurs de l'information et de l'orientation. Grâce au contrôle des services effectués par les I.I.O. et à l'exercice à tout

niveau de l'autorité hiérarchique (directeurs de C.I.O., inspecteurs d'académie, recteur), la valeur des prestations offertes au public par les services d'information et d'orientation peut être assurée à l'honorable parlementaire dans le cadre de la réglementation existante.

Gratuité du ramassage scolaire dans les départements d'outre-mer.

29817. — 10 avril 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France dans lequel, considérant le caractère, dispersé de l'habitat et des populations scolaires des départements d'outre-mer, il a été demandé que la participation de l'Etat aux dépenses de ramassage scolaire soit accrue de manière que la gratuité annoncée dans ce domaine par les instances gouvernementales soit effective afin de couvrir les frais imposés actuellement aux municipalités pour assurer les transports de ces populations.

Réponse. — Au cours des dernières années, l'Etat a accompli, dans le domaine de l'aide aux transports scolaires, un effort extrêmement important au profit des départements d'outre-mer. Les crédits de subvention mis en place dans ces départements, au titre du transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit réglementairement à l'aide financière du ministère de l'éducation, ont en effet été portés de 14,5 millions de francs durant l'année scolaire 1974-1975 à 29,8 millions en 1978-1979 : ce qui a représenté une progression de 105,5 p. 100 en quatre ans. Etant donné que, durant le même laps de temps, les effectifs transportés et subventionnés se sont accrus de 37,9 p. 100, passant de 48 200 à 66 450, les crédits délégués ont permis en moyenne — compte tenu des hausses de tarifs de transport intervenues simultanément — d'améliorer très substantiellement le taux de participation financière de l'Etat. Cet effort s'est inscrit dans la politique générale de modulation du taux de subvention de l'Etat suivie depuis quatre ans, qui a consisté à pratiquer, dans chaque département, un taux de participation d'autant plus important que le pourcentage de contribution financière des collectivités locales aux dépenses de transports scolaires y était élevé. Les objectifs poursuivis à cet égard ont été d'harmoniser les contributions locales autour du pourcentage moyen de 30 p. 100 constaté sur le plan national et, au prix d'efforts convergents de l'Etat et des collectivités locales (essentiellement des départements), d'alléger la part de financement résiduel laissée à la charge des familles dans la perspective de parvenir, à terme, à la réalisation de la gratuité. Dans le cadre réglementaire actuel, le ministère de l'éducation entend rester fidèle à cette politique. Dans ce contexte, il apparaît en effet indispensable que, complémentarément à la progression moyenne du taux de subvention de l'Etat, les collectivités locales supportent une part de financement significative en matière de transports scolaires, étant donné que l'organisation et la gestion de ces transports sont entièrement décentralisées et assurées, dans la plupart des cas, par les départements ou les communes isolées ou groupées. Cette nécessité est accentuée par la volonté du Gouvernement de développer les responsabilités des collectivités locales, telle qu'elle ressort du projet de loi qui a été déposé en ce sens devant le Parlement et qui prévoit le transfert aux départements des responsabilités — notamment financières — assumées jusqu'ici par l'Etat dans le domaine des transports scolaires, avec un transfert de ressources approprié.

Diminution des effectifs d'enseignants dans la région d'Île-de-France.

29863. — 10 avril 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diminution des effectifs d'enseignants de la région d'Île-de-France. Il semblerait en effet que, avant la prochaine rentrée, seront supprimés 986 postes dans le premier degré, 351 dans le secondaire, 31 dans les écoles normales et 120 pour l'éducation physique et sportive. Il souhaiterait connaître les raisons de ces suppressions de postes qui, a priori, ne seront pas de nature à permettre l'amélioration du service.

Deuxième réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire concernant d'éventuelles suppressions de postes de personnels enseignants ne correspondent pas aux dotations qui ont été accordées à chacune des trois académies de la région parisienne. En effet, une étude comparative des contingents de postes de personnels enseignants titulaires attribués à l'académie de Paris, portant sur les années scolaires 1978-1979 et 1979-1980, fait apparaître un solde positif de sept postes pour le premier degré, de trois postes pour

le second degré. En ce qui concerne les professeurs d'école normale, le nombre de créations est égal au nombre de suppressions. La même étude effectuée dans l'académie de Créteil révèle un solde positif de cent quatre postes pour le premier degré, de cent cinquante postes pour le second degré et de six postes de professeurs d'école normale. Dans l'académie de Versailles, il n'a été procédé à aucune suppression de poste pour la rentrée 1979, en dehors des quatorze décisions prononcées dans les deux écoles normales des Yvelines. Dans l'enseignement primaire, la dotation qui a été accordée fait apparaître un solde positif de quatre-vingt-dix-neuf emplois par rapport à la rentrée de 1978. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les dotations de la direction des collèges et de la direction des lycées confondues comparées à celles de 1978 font apparaître un solde positif de cent onze emplois. En définitive, il ressort de l'ensemble de ces indications que l'académie de Paris aborde la prochaine rentrée avec des moyens sensiblement identiques à ceux de l'an dernier et que les deux autres académies parisiennes bénéficieront de moyens accrus.

Ecole nationale de radio-électricité appliquée de Clichy : suppression de postes de professeur.

30073. — 26 avril 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la suppression de 4 postes d'enseignement technique à l'école nationale de radio-électricité appliquée de Clichy (Hauts-de-Seine). Alors que rien ne justifie une telle diminution — aucune section n'étant supprimée et les deux postes de professeur de construction mécanique et deux postes de professeur technique en électro-technique seraient supprimés dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire annuler cette décision et pour qu'au contraire, comme le demandent les enseignants, les parents et les élèves de l'E.N.R.E.A., un poste supplémentaire de construction mécanique soit créé.

Réponse. — Les effectifs d'élèves du lycée technique de Clichy demeureront vraisemblablement stables en septembre prochain. Aucune suppression d'emplois de professeurs n'est donc prévue par le recteur de l'académie de Versailles. Il est évident par contre, qu'en regard à cette stabilité, la création d'un emploi supplémentaire n'est pas justifiée.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

30106. — 3 mai 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dans l'exercice de leur profession. Il rappelle que les I.D.E.N. ne disposent pas des moyens matériels institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer, à leur niveau, et dans l'intérêt bien compris des enseignants et des enfants, le bon fonctionnement du service public d'éducation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : dans le domaine des moyens matériels, dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, dans le domaine pédagogique. Il lui demande par ailleurs s'il entend prendre des initiatives pour améliorer à terme le taux d'encadrement qui reste — si l'on tient compte du poids de l'enseignement privé et de la pondération réglementaire au niveau du premier cycle — supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Il lui demande enfin quelles suites il entend donner aux revendications qui concernent les moyens de travail (domaine indiciaire, domaine indemnitaire).

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Ces inspecteurs, qui se consacrent avec conviction à des tâches souvent difficiles, sont ainsi appelés à jouer un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs qu'il s'est fixé dans le cadre de la réforme du système éducatif, et singulièrement la rénovation du système de l'école primaire et maternelle. Il rappelle, à cet égard, qu'en 1976, le Gouvernement, tenant compte de la place toute particulière qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative et pédagogique du département de l'éducation, a pris diverses mesures tendant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire et statutaire. Ainsi à cette occasion : d'une part, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de 10 points nets ; et, d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que

le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires n'est pas directement lié à la durée de la formation universitaire exigée pour y accéder. Il dépend essentiellement du niveau des responsabilités exercées par les personnels qui constituent ce corps. Or, si celles qui sont assumées par les I.D.E.N. sont certes importantes, il ne peut néanmoins être envisagé de réexaminer leur classement indiciaire ; une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence de bouleverser les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'éducation. Au reste, une telle réforme ne respecterait pas les décisions arrêtées par le Gouvernement, en matière de politique générale de la fonction publique, qui visent à suspendre, pour l'instant, les mesures dites « catégorielles ». S'agissant du régime indemnitaire dont bénéficient ces personnels, on doit observer que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servie aux intéressés vient d'être relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 38 p. 100 depuis 1975. Sur un plan plus général, il convient de noter que le régime indemnitaire de chaque corps est fonction des sujétions qui lui sont propres et de la nature des fonctions exercées. Ainsi, l'attribution aux I.D.E.N. d'une indemnité de responsabilité ne pourrait être étudiée qu'en liaison avec une redéfinition éventuelle des missions assurées par les membres de ce corps. En ce qui concerne le rapport entre le nombre des emplois d'I.D.E.N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter, on constate que : si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part, des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part, des différentes pondérations applicables (disjonction faite de l'enseignement spécial), le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I.D.E.N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I.D.E.N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport de : 1 I.D.E.N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection. En vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation, la totalité des emplois utilisables. Enfin, en ce qui concerne le secrétariat administratif des I.D.E.N. il convient de noter, d'une part, que, même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et en fonction des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs ; d'autre part, que le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable.

Emploi : affectation des jeunes dans une filière.

30381. — 23 mai 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que toutes décisions d'affectation des jeunes à une filière de formation puissent être établies après une consultation touchant tous ceux qui, par les responsabilités qu'ils assument envers l'enfant, puissent éclairer la décision : les parents, le corps professoral au complet, mais également le médecin scolaire et l'assistante sociale.

Réponse. — La recommandation figurant dans le rapport de la mission pour l'emploi correspond à la situation actuelle. L'affectation des élèves dans un établissement scolaire constitue en effet la phase ultime d'une longue procédure fondée sur l'information des familles, le dialogue, la décision collégiale et le droit d'appel. L'objectif de ces dispositions prévues par les textes d'application de la loi du 17 juillet 1975 est d'associer dans le choix réfléchi d'une orientation le jeune et sa famille avec tous ceux qui connaissent l'élève sous divers aspects. C'est ainsi qu'au sein du conseil de classe, responsable des propositions d'orientation, se retrouvent les professeurs, deux délégués des parents d'élèves, deux délégués des élèves, le conseiller d'éducation, le conseiller d'orientation, le médecin de santé scolaire, l'assistante sociale et l'infirmière. Grâce à la variété des membres du conseil de classe, sont pris en compte, à côté des résultats scolaires, la personnalité de l'enfant, ses possibilités, ses goûts et ses aspirations. Il convient d'ajouter que tout au long de l'année se déroule un dialogue avec la famille

dans lequel le professeur principal et le conseiller d'orientation jouent un rôle essentiel. Enfin, si malgré les précautions prises, la famille demeure en désaccord avec la proposition du conseil de classe, elle peut faire appel par voie d'examen ou devant une commission. L'affectation des élèves est ensuite réalisée en fonction des décisions d'orientation et des capacités d'accueil des établissements scolaires. Ces dispositions permettent de répondre au mieux aux vœux des familles dans la perspective, toujours affirmée, de l'intérêt des jeunes.

Enseignement supérieur hôtelier : mise en place.

30389. — 23 mai 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à concevoir un enseignement supérieur hôtelier français et susceptible de s'ouvrir sur un cadre européen.

Réponse. — Le ministère de l'éducation développe sous sa responsabilité un enseignement supérieur hôtelier au niveau des sections de brevet de technicien supérieur. Cette action s'est notamment renforcée depuis 1973 avec la création du brevet de technicien supérieur « gestion des hôtels et restaurants » (option A1 : gestion hôtelière ; option A2 : gestion d'entreprises de restauration collective) et du brevet de technicien supérieur « production culinaire » (option B1 : cuisine classique ; option B2 : restauration et cuisines collectives). Les effectifs concernés ont connu une progression constante depuis cette date et ont atteint, au cours de l'année scolaire 1978-1979, 652 étudiants. Une actualisation des programmes de ces brevets de technicien supérieur est en cours, en liaison avec les milieux professionnels, de manière à les adapter à l'évolution rapide de la profession, et notamment à son ouverture au milieu international. Le ministère des universités a par ailleurs, pour ce qui le concerne, la responsabilité d'autres dispositifs d'enseignement supérieur hôtelier.

INTERIEUR

Electrocutions sur la voie publique par panneaux lumineux : statistiques.

28915. — 29 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une électrocution survenue en mai 1978 et relatée par *Le Quotidien du Médecin* dans son numéro du 23 mai 1978 : « la victime avait touché, alors qu'il pleuvait, un panneau publicitaire lumineux ». Il lui demande à ce propos : 1° combien d'accidents dus à une telle cause se sont déroulés en 1978 ; 2° si des normes précises existent qui assurent l'isolation de ces installations, même quand il pleut. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il n'existe pas de recensement statistique afférent au type d'accident évoqué dans cette question et dont aucun cas n'avait été porté jusqu'ici à la connaissance de mes services. A l'heure actuelle, aucune norme particulière aux panneaux lumineux n'a été établie. Ceux-ci doivent répondre aux spécifications de la norme NFC 15-100 concernant les installations électriques à basse tension. Cette dernière prévoit, notamment au chapitre 32, intitulé « Influences externes », les différents degrés de protection exigés en présence d'eau. Ces degrés de protection sont à prendre en compte pour assurer la sécurité, le choix et la mise en œuvre des matériels. En tout état de cause, le respect et la bonne application de cette norme doivent normalement garantir la sécurité des personnes contre les accidents d'origine électrique.

Opérations d'aide sociale : rôle et incidence dans un département.

29845. — 10 avril 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société I.I.C.P. concernant le rôle et l'incidence des opérations d'aide sociale dans un département (chap. 57-00, Etude pour l'équipement des départements et des communes).

Réponse. — L'étude à laquelle il est fait référence avait pour but d'examiner sur un cas précis les mécanismes de financement des dépenses d'aide sociale répartie, en application du code de la famille et de l'aide sociale, entre l'Etat, les départements et les communes. En raison des différences inévitables entre les prévisions budgétaires et les opérations effectivement réalisées, l'Etat verse aux départements en cours d'exercice des acomptes égaux globalement aux quatre cinquièmes de sa participation aux dépenses du dernier exercice. Le solde est versé, dès la publication des comptes administratifs départementaux, au cours de l'exercice sui-

vant. L'écart entre les acomptes et la charge qui incombe finalement à l'Etat dépend donc du rythme de croissance des dépenses d'aide sociale. Dans certains cas, il apparaît effectivement que les charges de trésorerie supportées par les départements sont assez élevées. Ce problème a été pris en compte dans le plan de développement des responsabilités des collectivités locales. En particulier, la suppression des financements croisés supprimerait également les charges de trésorerie supportées par les départements au titre des dépenses d'action sanitaire et sociale qui incomberaient à l'Etat.

*Séquestration arbitraire d'un responsable
de l'office iranien de tourisme.*

30270. — 15 mai 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles conclusions il tire d'un événement extraordinaire qui s'est produit à Paris, à savoir : « l'arrestation » (sic) pendant sept heures d'un responsable de l'office iranien du tourisme, puis le « jugement » (sic) rendu par un groupe d'étudiants iraniens. Serait-il exact que deux policiers ayant eu la connaissance de ce fait se seraient rendus sur les lieux, puis se seraient désintéressés de cette situation et que « l'inculpé » (sic) a dû sa libération à la présence notamment de journalistes français. Il s'interroge avec une inquiétude d'autant plus douloureuse qu'il préside le groupe d'amitié parlementaire sénatoriale France-Iran portant au peuple iranien estime et affection.

Réponse. — Dès qu'ils ont eu connaissance qu'un ressortissant iranien était pris à partie par des étudiants de même nationalité dans l'enceinte de la cité internationale de l'université de Paris, les services de police se sont rendus sur les lieux afin de faire cesser une éventuelle infraction. Ils ont constaté qu'un débat animé se déroulait entre l'intéressé et un groupe de personnes sur les pelouses mêmes de la cité, comme il s'en produit fréquemment en cet endroit. L'intéressé n'étant l'objet ni de menaces ni de voies de fait et ne faisant pas de surcroît appel à l'aide des forces de police, celles-ci se sont donc retirées des abords du pavillon de la cité où se déroulait cette discussion, sans avoir à intervenir. Il est à remarquer que la personne concernée a été néanmoins entendue à son domicile par les services de police et n'a pas déposé de plainte. Au demeurant, le Gouvernement ne tolérerait pas que des particuliers, qu'ils soient français ou ressortissants étrangers, créent sur le territoire national des pseudo-juridictions de jugement et s'arrogent ainsi des attributions appartenant aux seules autorités légalement constituées. De tels agissements tomberaient d'ailleurs sous le coup des dispositions de l'article 258 du code pénal.

Fonds spécial routier : dotation.

30422. — 29 mai 1979. — **M. Henri Caillaud**, se faisant l'interprète de nombreux élus municipaux placés devant les graves obstacles quant à la réfection de la vicinalité communale, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas enfin de doter le fonds spécial routier de recettes budgétaires suffisamment. Il ne peut pas ignorer en effet que la réduction desdites dotations du fonds pénalise les collectivités locales lorsqu'elles entreprennent l'aménagement ou l'entretien de leur voirie. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure, dès cette année, au moment où sont répartis les crédits budgétaires de la loi de finances pour 1980, de pallier ces difficultés irritantes, lesquelles, hélas, ne peuvent que s'aggraver.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'importance que revêtent pour les élus locaux l'aménagement et l'entretien des voiries communales. C'est dans cette perspective et afin d'aider plus efficacement les communes à aménager leur réseau routier et faciliter la réalisation des programmes de voirie communale qu'un effort important a été fait par l'Etat dès 1978 au titre du chapitre 04 « Tranche communale » du fonds spécial d'investissement routier qui a bénéficié de 164 millions de francs contre 57 millions de francs en 1977 pour atteindre 195 millions de francs en 1979 (soit plus de 187 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 et plus 19 p. 100 en 1979 par rapport à 1978). Ces accroissements ont permis en 1978 et 1979 de porter les dotations régionales à des montants très supérieurs à celui de l'année 1977. Cet effort sera maintenu en 1980 et permettra par conséquent de mieux répondre aux besoins qui seront exprimés par les préfets de région pour leurs départements.

Contenu du plan Orsec-Rad.

30477. — 31 mai 1979. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le contenu du plan Orsec-Rad en cas d'incident nucléaire, compte tenu des derniers événements d'Harrisburg, aux Etats-Unis, et par rapport à la situation de Bagnols-sur-

Cèze et du Gard qui se trouvent dans une région de forte concentration d'établissements nucléaires et où les accidents peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour nos populations.

Réponse. — La protection des populations contre les accidents à caractère radiologique fait l'objet d'un ensemble cohérent de contre-mesures à mettre en œuvre dans le cadre des plans Orsec, selon les dispositions de leur annexe radiologique dite « Orsec-Rad » avec établissement d'un plan particulier d'intervention pour chaque installation importante. Les plans Orsec-Rad définissent l'organisation générale d'un dispositif basé sur les moyens dont disposent en propre les préfets, avec l'appui d'organismes nationaux spécialisés, tels que le service central de protection contre les rayonnements ionisants, la direction de la sécurité civile et le commissariat à l'énergie atomique. Ces documents traitent des installations et transports militaires, au même titre que des utilisations civiles de l'énergie nucléaire ; c'est pourquoi ils ne sont diffusés qu'aux principales autorités responsables des secours. S'agissant des installations civiles, et notamment des centrales électronucléaires, les plans particuliers d'intervention sont désormais établis par les préfets sur la base de recommandations détaillées qui leur ont été notifiées en décembre 1978 par le ministère de l'intérieur, en vue d'harmoniser à l'échelon national la présentation des consignes opérationnelles adaptées à chacun des sites. Les préfets ont été autorisés à communiquer le contenu de ces plans sous les formes répondant le mieux à la nécessité d'y associer les élus et le public, sans toutefois divulguer certains renseignements touchant les personnes ou les installations qui pourraient être utilisés à des fins malveillantes. Le plan particulier de la centrale de Fessenheim vient d'être établi par le préfet du Haut-Rhin, en étroite collaboration avec les administrations centrales concernées. C'est sur cette base que sont actuellement soumises à un examen approfondi les mesures de protection des populations voisines des établissements du Gard (pour Marcoule) ainsi que de ceux du Vaucluse et de la Drôme (pour les complexes de Pierrelatte et du Tricastin). Les plans correspondants entreront en application avant la fin de l'année et les préfets seront alors à même de donner toutes informations utiles sur leur contenu.

*Services d'incendie et de secours :
bénéfice du fonds de compensation pour la T. V. A.*

30582. — 12 juin 1979. — **M. Josy Moynet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anomalie que constitue l'exclusion des services départementaux d'incendie et de secours du bénéfice de la répartition des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, effectuée au profit des collectivités locales. En effet, lorsque des acquisitions de matériels d'incendie et de secours sont réalisées par des communes, les dépenses correspondantes sont prises en considération pour le calcul des versements opérés au profit des collectivités locales au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Mais lorsque ces mêmes matériels sont achetés par le service départemental d'incendie et de secours, établissement public départemental, pour être mis gratuitement à la disposition des communes, comme c'est le cas en Charente-Maritime, ce dernier ne bénéficie pas des prérogatives accordées en la matière aux communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement a pris l'engagement de rembourser partiellement d'abord, intégralement à partir de 1981, le montant de la T. V. A. acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs investissements. Les modalités de ce remboursement ont été déterminées par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 qui fixe les conditions de répartition des dotations budgétaires annuelles du fonds d'équipement des collectivités locales devenu fonds de compensation pour la T. V. A. au 1^{er} janvier 1978. Selon cet article, les dotations budgétaires au fonds sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régions et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Les investissements mobiliers ou immobiliers réalisés à l'intention des services départementaux et de secours donnent donc lieu à remboursement de la T. V. A. par l'intermédiaire du fonds de compensation lorsqu'ils sont effectués par les départements eux-mêmes.

Voirie communale : classement.

30712. — 20 juin 1971. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les modalités de classement des tronçons de voirie rurale communale et le processus suivi pour procéder au classement de nouvelles voies communales. (Question transmise à **M. le ministre de l'intérieur**.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 79-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur,

le déclassement des voies communales sont prononcés par délibération du conseil municipal. Cette délibération est prise après enquête publique, sauf dans les cas où les opérations précitées s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de remembrement. Les modalités de cette enquête publique préalable sont celles fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque la décision porte atteinte aux propriétés privées : création, élargissement, rectification de tracé par exemple. Les décisions qui, relatives à l'emprise des voies communales, ne portent pas atteinte aux propriétés privées soit en raison de leur objet — classement, déclassement — soit parce que la commune est déjà propriétaire des terrains à incorporer à la voie, sont aussi prises après enquête publique, mais dans les formes prévues par le décret n° 76-790 du 20 août 1976, à l'initiative du maire.

*Commune de Saint-Martin-du-Tertre :
diminution de la recette moyenne par habitant pour 1978.*

30716. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de la commune de Saint-Martin-du-Tertre qui ne semble pas avoir bénéficié, dans le calcul des divers éléments du V. R. T. S. 1978, de la prise en considération sous tous ses aspects, de l'apport de population résultant d'un recensement complémentaire ayant fait passer le nombre de ses habitants, de 1 718 à 2 858 (y compris la population fictive) à compter du 1^{er} janvier 1978. Des renseignements obtenus, il apparaît en effet que cette commune a perçu, au titre de 1977 : une attribution de garantie de 327 497 francs, une attribution de répartition de 134 670,21 francs, une attribution du F. A. L. de 26 561 francs, à savoir : 48 723,21 francs pour 1 718 habitants, soit 284,48 francs par habitant. Les sommes allouées pour 1978 ont été les suivantes : attribution de garantie : 354 509,65 francs, pour régularisation 1977 : 8 579,13 francs plus accroissement de la population : 129 255,51 francs plus supplément lié à l'article 40 : 3 619,15 francs ; attribution de répartition : 143 214,81 francs plus 10 290 francs moins attribution du F. A. L. : 49 023 francs à savoir 698 491,35 francs pour 2 858 habitants, soit 244,40 francs par habitant. La municipalité constate que la recette moyenne de 284,48 francs par habitant en 1977 a été ramenée, eu égard au nouveau chiffre de population, à 244,40 francs et elle s'en étonne. Elle escomptait une forte progression en volume total, tenant d'une part à l'augmentation moyenne de 12,4 p. 100 devant caractériser le V. R. T. S. 1978, et d'autre part, à un accroissement de population supérieur à 65 p. 100 d'une année sur l'autre. Il lui demande de vouloir bien faire procéder à la vérification des divers décomptes opérés au titre de 1978 pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre. Il souhaite également, sur un plan plus général, obtenir des précisions sur les mécanismes et les éléments de calcul de l'ancien V. R. T. S. résultant d'un recensement complémentaire de population.

Réponse. — La loi du 6 janvier 1966 dont étaient issus les mécanismes de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, avait prévu que l'attribution de garantie versée à chaque commune était proportionnelle à la plus élevée des deux sommes suivantes : soit le produit du nombre d'habitants multiplié par une somme de 53 F ; soit 108 p. 100 du produit encaissé en 1967 au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Pour les années ultérieures, l'attribution de garantie versée à chaque commune était égale au montant de ces bases majorée du coefficient d'augmentation des ressources affectées au total des attributions de garantie de l'ensemble des collectivités. Lorsque à la suite d'un recensement général ou complémentaire, une commune enregistrait une augmentation de population, il était procédé à une nouvelle détermination de ces bases de calcul de l'attribution de garantie. A cette occasion deux situations pouvaient se rencontrer : la base initiale de calcul de l'attribution de garantie était égale à 53 francs par habitant ; la nouvelle base était calculée en multipliant la somme de 53 francs par le nouveau chiffre de la population ; la base initiale de calcul de l'attribution de garantie était égale à 108 p. 100 du produit encaissé en 1967 au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Le nouveau chiffre de la population était multiplié par la somme de 53 francs, le produit ainsi obtenu était rapproché des 108 p. 100 des produits de taxe locale perçus en 1967, et la plus élevée des deux sommes servait de nouvelle base de calcul à l'attribution de garantie. La commune de Saint-Martin-du-Tertre a bénéficié de cette procédure d'actualisation de la base de calcul de l'attribution de garantie, puisqu'elle a reçu, en 1978, un versement complémentaire de 132 385 francs au titre de l'ajustement pour accroissement démographique. Les chiffres indiqués par le parlementaire intervenant, en ce qui concerne les sommes perçues par la commune en 1977 et 1978, correspondent au montant de ses droits réels dans le système de péréquation spécifique à la région

d'Ile-de-France et non à ses droits « communs » définis par application des mécanismes généraux de la loi. Alors qu'en 1977 le montant des droits communs de la commune de Saint-Martin-du-Tertre étaient de 435 570 francs, le montant de ses droits réels s'est élevé à 488 730 francs, soit 12,20 p. 100 de plus. En 1978, en raison de l'actualisation des bases de calcul de l'attribution de garantie, le montant des droits communs a été de 638 543 francs, soit 46,59 p. 100 de plus que l'année précédente, celui des droits réels de 698 490 francs, soit 42,91 p. 100 de plus qu'en 1977 contre 11,88 p. 100 pour l'ensemble des collectivités.

Retraités et veuves de la police : situation.

30732. — 22 juin 1979. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des retraités et des veuves de la police qui souhaiteraient notamment une amélioration de leur pouvoir d'achat, une augmentation du taux de la pension de réversion des veuves, ainsi que la mensualisation rapide pour tous les retraités et la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de sujétion spéciale. Il lui demande s'il envisage de présenter des mesures allant dans le sens de ces revendications, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980.

Réponse. — Deux des problèmes exposés par l'honorable parlementaire, celui du taux de la pension de réversion des veuves et celui de la mensualisation rapide de la pension pour tous les retraités, sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et échappent, de ce fait, à la compétence exclusive du ministre de l'intérieur. La première question, concernant spécifiquement les policiers, a trait à l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités de la police et de leurs veuves. A cet égard, le ministre de l'intérieur souligne que leurs pensions de retraite comme celles de tous les fonctionnaires, sont indexées sur les traitements d'activité et, par conséquent, bénéficient de toutes les revalorisations indiciaires accordées annuellement dans la fonction publique. D'autre part, hormis le cas de créations d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions ou de créations d'échelons exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire, les policiers retraités et leurs veuves bénéficient intégralement des avantages indiciaires accordés aux policiers en activité par les réformes statutaires de 1977. La deuxième question a trait à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. L'importance de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la dette publique doit être soulignée d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Au demeurant, dans son principe même, l'indemnité de sujétions spéciales est liée à une situation d'activité. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut être envisagée. Enfin, il faut rappeler que les veuves de policiers décédés en service commandé bénéficient de mesures spécifiques résultant essentiellement de l'article 22 du statut commun des policiers. En vertu de cet article, les fonctionnaires de police mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être promus au grade immédiatement supérieur ; ceux qui avaient atteint le grade le plus élevé de leur corps peuvent être nommés dans le corps hiérarchiquement supérieur. La pension des veuves est, bien entendu, calculée sur le traitement résultant de la promotion de leurs époux à titre posthume. Subsidièrement, les veuves de policiers décédés en service commandé peuvent, si elles le désirent, être recrutées sans condition d'âge ni de diplôme, dans le corps des commis, agents techniques de bureau, agents de bureau ou agents de service de la police nationale, après vérification de leurs titres, dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Au bout d'un an de service, elles peuvent, sans condition d'âge, ni de diplôme, se présenter aux concours internes de secrétaire administratif de police. En dehors de cette protection spécifique, il va de soi que les veuves de fonctionnaires de police bénéficient des mesures générales accordées aux veuves de fonctionnaires : pour les veuves dont le conjoint est décédé en service, la pension est liquidée sur la base du nombre maximal d'annuités, en application des dispositions combinées des articles L. 28, L. 30 et L. 40 du code des pensions ; à cette première mesure s'en ajoutent deux autres lorsque le conjoint est mort victime du devoir (décès à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions, d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne) : 1° fixation du plancher de la pension de réversion à la moitié du traitement afférent à l'indice brut 515 ; 2° triplement du capital décès versé trois années de suite, une première fois à la date du décès du fonctionnaire, et les deux autres au jour anniversaire de sa mort.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Contrôle médical des activités physiques et sportives.

30689. — 20 juin 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'application des dispositions contenues dans le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives. Aux termes de ce décret, seul un médecin titulaire d'une spécialisation « médecine sportive » est habilité à certifier qu'un individu est apte à pratiquer un sport et, en conséquence, à signer une licence sportive. Dans une ville de 40 000 habitants comme Salon-de-Provence où, en moyenne 7 000 licences sportives sont délivrées annuellement, le seul médecin titulaire du C.E.S. médecine sportive ne peut dans les délais qui lui sont impartis par les fédérations sportives examiner dans de bonnes conditions les 7 000 licenciés. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité dudit médecin, ou son départ de la ville, à quel praticien devront s'adresser les sportifs. Il apparaît que toutes les conséquences résultant de la mise en œuvre de ce texte n'aient pas été justement appréciées. Il lui demande que soit reportée l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le décret n° 77-554 du 22 mai 1977, relatif au contrôle des activités physiques et sportives, n'indique pas que les médecins titulaires du C.E.S. de biologie et médecine du sport sont seuls habilités à rédiger les certificats médicaux annuels préalables à la compétition. En effet, le titre I^{er} spécifie que sont spécialement habilités à délivrer ces certificats en milieu scolaire, les médecins de santé scolaire et les médecins titulaires du C.E.S. de biologie et médecine du sport, ce qui laisse la possibilité aux médecins généralistes de famille, non titulaires du C.E.S. et non agréés, d'effectuer ces examens. Le titre II contenant le sport civil indique que le certificat médical préalable aux compétitions sportives est établi, non seulement par un médecin titulaire du C.E.S., par un médecin ayant obtenu la compétence auprès de la commission de qualification de l'ordre des médecins, mais aussi par tous les médecins agréés par une fédération sportive, c'est-à-dire exerçant déjà une fonction médico-sportive au sein d'une association ou d'une fédération sportive. Or, ces examens préalables à la compétition étant techniquement identiques pour certaines disciplines sportives, une circulaire en date du 16 janvier 1979 a précisé que tout médecin agréé par une fédération sportive l'est, *ipso facto*, pour toutes les autres fédérations, à l'exclusion de celles qui concernent un sport à haut risque (boxe, parachutisme, sport automobile, sport motocycliste, plongée sous-marine) : ainsi le nombre des médecins habilités est important. L'ordre des médecins donne son accord à ces mesures en recommandant, de plus, que, dès que possible, tous les étudiants en médecine bénéficient, dans le cadre du cursus normal des études médicales, d'une formation de base en matière de biologie et médecine du sport. Cette formation de base sera complétée, pour ceux qui le désireront, par la préparation du C.E.S. de biologie et médecine du sport, qui formera les véritables spécialistes de la médecine du sport. Lorsqu'elle sera réalisée, la formation de base résoudra les problèmes des agréments puisque tout docteur en médecine bénéficiera d'une connaissance des bases de la médecine du sport. En attendant, la procédure d'agrément doit permettre de réaliser le contrôle médical sportif dans des conditions plus satisfaisantes que par le passé.

JUSTICE

Lettre recommandée avec avis de réception : notification en cas de délai de recours.

30308. — 17 mai 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment souhaité que la date de première présentation d'une lettre recommandée ou avis de réception, qui constitue le point de départ du délai de recours chaque fois qu'une notification est exigée, devrait figurer clairement sur l'enveloppe ; dans tous les cas où un avis de passage sera laissé, parce que le destinataire était absent, une mention serait portée sur cet avis de passage, avertissant le destinataire que la lettre qui l'attend peut contenir l'annonce d'un délai courant contre lui. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Dès le début de l'année 1979, le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications a pris des dispositions qui répondent aux souhaits exprimés par le médiateur. C'est ainsi que,

par instruction du 29 janvier 1979 publiée au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications, des modifications ont été apportées à la texture de l'avis de passage que le préposé des postes laisse au domicile du destinataire, en cas d'absence de celui-ci, notamment pas l'adjonction d'une mention très apparente signalant aux intéressés l'importance que peut avoir à leur égard la date de présentation en tant qu'elle est souvent le point de départ d'un délai dont ils disposent pour faire valoir leurs droits ou s'acquitter de leurs obligations. Ce même document contient, toujours dans le souci d'une meilleure information, une modification de l'inscription portée par le préposé sur tout objet de correspondance recommandé qui, n'ayant pu être distribué pour une cause quelconque, est rapporté au bureau de poste par le préposé.

Etablissements bancaires : cautionnement illimité.

30316. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement relatif au cautionnement illimité donné à des établissements bancaires par certaines personnes en garantie de crédits faits à une entreprise. En effet, afin que ces personnes ne se trouvent pas engagées après plusieurs années, alors qu'elles n'ont plus de lien ou d'intérêt avec les entreprises pour lesquelles elles s'étaient entièrement portées caution, il conviendrait par diverses procédures de rappeler une fois par an à la caution les engagements qu'elles ont pris. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La proposition de réforme formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et relative à l'information des cautions a été retenue par le Gouvernement. Le projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés des entreprises déposé le 12 avril 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 974) contient, en effet, un article 13 ainsi libellé : « Art. 13. — Les banques et établissements financiers ou de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous réserve du cautionnement par une personne physique sont tenus, dans un délai de quatre mois à partir de la fin de chaque exercice, de faire connaître à ce tiers le montant en principal, intérêts et frais accessoires restant à courir au 31 décembre au titre de l'engagement bénéficiant de la caution. Le défaut d'accomplissement de cette formalité emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information. »

Règlements intérieurs : aval du ministère.

30416. — 29 mai 1979. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'usage veut que les différentes professions judiciaires et juridiques possédant un règlement intérieur ou un code de déontologie déposent ce règlement intérieur auprès de ses services qui le leur retournent après l'avoir avalué ou assorti de quelques observations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : d'une part, quels sont les critères employés pour qu'un règlement intérieur est applicable par l'ordre qui l'a rédigé, dans l'hypothèse où il n'aurait pas reçu l'aval du service compétent du ministère de la justice.

Réponse. — Les textes législatifs ou réglementaires qui fixent le statut des officiers publics ou ministériels tels que les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs et les avoués près les cours d'appel prévoient que les organismes professionnels ont, notamment, pour attributions d'établir un règlement relatif aux usages de la profession et aux rapports de ses membres entre eux et avec la clientèle, lequel doit être soumis à l'approbation du garde des sceaux. Ces mêmes textes n'énoncent pas les critères qui voient être retenus en vue de cette approbation. Le garde des sceaux dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. Néanmoins, la décision d'approbation ne peut, d'une manière générale, être acquise que si le règlement intérieur ne contient aucune disposition contraire à un texte législatif ou réglementaire ou qui constituerait un empiétement de l'autorité professionnelle sur le domaine normalement réservé à la loi par la Constitution ou relevant habituellement du pouvoir réglementaire du Gouvernement. En l'absence d'approbation, le règlement intérieur n'a pas force obligatoire. Cependant, il pourrait, sous réserve de l'appréciation de l'autorité investie des pouvoirs disciplinaires et, éventuellement, des juridictions, recevoir application dans la mesure où, se limitant au domaine qui lui est propre, il se référerait à un usage constant et reconnu de la profession.

Anciens élèves de l'école nationale de la magistrature : situation.

30485. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation inéquitable qui est faite aux anciens élèves de l'école nationale de la magistrature ou de concours interne d'accès à cette école. Leur ancienneté de service en qualité de fonctionnaire ou d'agent d'administration d'Etat n'est pas prise en compte au moment de leur intégration dans la magistrature à leur sortie de l'école. Cependant, l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a posé le principe général de report de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires ou agents de l'Etat au moment où ils accèdent dans un nouveau corps. Le décret n° 66-453 du 18 juin 1966, relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains fonctionnaires issus de l'E.N.A., a prévu aussi que les fonctionnaires recrutés par la voie de l'école nationale d'administration bénéficient à leur sortie de cette école d'une indemnité compensatrice pour services antérieurs. Le déroulement de la carrière des jeunes magistrats n'est donc pas devenu en tous points comparable à celui des anciens élèves de l'école nationale d'administration malgré la réforme opérée par le décret n° 74-345 du 26 avril 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il y ait là une lacune préjudiciable au souci d'ouverture de la magistrature et à l'effort d'élargissement de son recrutement à des éléments de valeur venant des différentes administrations de l'Etat.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les anciens élèves de l'école nationale de la magistrature ayant préalablement à leur admission à l'école la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat sont reclassés, lors de leur nomination en qualité de magistrat, au premier ou au deuxième échelon du premier groupe du second grade suivant qu'ils ont ou non accompli le service national. Si les intéressés bénéficiaient dans leur corps d'origine d'un indice supérieur, ils perçoivent une indemnité compensatrice jusqu'à ce qu'ils aient, dans la magistrature, atteint un indice de même niveau. Dans la plupart des cas, compte tenu du niveau relativement élevé des indices afférents aux premiers échelons du second grade et de la courte durée exigée pour passer d'un échelon à un autre, les fonctionnaires ainsi devenus magistrats bénéficient d'un indice égal et le plus souvent supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur administration d'origine. Il s'agit, en effet, dans leur grande majorité, d'agents relativement jeunes et ne totalisant que peu d'années au service de l'Etat. Néanmoins, il peut effectivement arriver que certains soient reclassés à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient antérieurement à leur intégration. L'indemnité compensatrice qui leur est alors allouée ne tient pas compte de la progression indiciaire dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés dans leur corps d'origine et ne leur permet pas en conséquence de bénéficier d'un traitement exactement identique à celui qui aurait été alors le leur. Les dispositions de la circulaire FP/n° 1255 du 24 août 1976 relative au classement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui accèdent à un corps de catégorie A, puis de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, ont eu pour objet de permettre, dans certaines conditions et pour certains corps, le report de l'ancienneté de services détenus dans leur corps d'origine par les intéressés. Ces dispositions n'étant pas applicables aux corps auxquels on accède par la voie des grandes écoles, elles ne sont en conséquence appliquées ni aux anciens élèves de l'école nationale d'administration, ni à ceux de l'école nationale de la magistrature. La chancellerie est toutefois consciente des inconvénients du système actuel qui sont dans une large mesure compensés, en ce qui concerne les anciens élèves de l'E.N.A., par les dispositions du décret n° 66-453 du 18 juin 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration. S'il ne lui apparaît pas, en l'état, possible de faire bénéficier les anciens élèves de l'E.N.M. des dispositions de ce texte, la chancellerie étudie dans quelle mesure et suivant quelles modalités, les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accédé à la magistrature par la voie de l'école nationale de la magistrature pourraient bénéficier dans leur nouveau corps d'une prise en compte de leurs services antérieurs. Elle attache d'autant plus de prix à l'entrée en vigueur de dispositions de cette nature que l'élévation en 1978 de trente-deux ans à quarante ans de la limite d'âge du concours interne et l'élargissement en 1979 des catégories autorisées à s'y présenter devraient à terme attirer vers la magistrature des candidats plus nombreux, plus âgés et qui, justifiant de ce fait d'une plus grande durée de services, sont susceptibles de bénéficier dans leur corps d'origine d'un indice supérieur à celui auquel ils seront reclassés lors de leur intégration.

Décisions de justice définitives n'ayant pas pu être exécutées.

30495. — 5 juin 1979. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il serait possible d'avoir connaissance du nombre des décisions de justice définitives rendues tous les ans

en France et qui n'ont pas reçu d'exécution par suite d'obstacles mis par l'une des parties en cause (départ à l'étranger, situation financière apparemment inexistante, débiteurs insolvables, etc.).

Réponse. — Ainsi que l'a observé l'honorable parlementaire, les cause d'inexécution d'une décision de justice peuvent être très diverses. Elles appellent chacune des solutions différentes dont l'initiative appartient à la partie qui se heurte à la défaillance de son adversaire. En l'absence de recours obligatoire aux tribunaux, il ne saurait donc être établi de statistique significative dans ce domaine.

Bas-Rhin, Haut-Rhin :

publication des modifications de régimes matrimoniaux.

30566. — 12 juin 1979. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de la justice** que les jugements d'homologation de changement de régime matrimonial rendus par les tribunaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont mentionnés dans le registre matrimonial tenu au tribunal d'instance du domicile des intéressés. Comme, par ailleurs, ces jugements sont soumis, selon la loi générale, aux obligations d'une publicité dans un journal d'annonces légales, il s'ensuit que les justiciables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont contraints d'exposer les frais d'une double publication. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire et opportun de supprimer l'une ou l'autre de ces obligations.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire met en lumière une discrimination qui frappe les justiciables d'Alsace et de Moselle. Le garde des sceaux se propose donc de la soumettre à la commission créée par l'arrêté du 11 octobre 1972 afin d'harmoniser les systèmes procéduriers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et ceux des autres départements français.

Aide judiciaire : délais de procédure devant la cour d'appel.

30624. — 15 juin 1979. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 1^{er} septembre 1972, s'il a prévu dans ses articles 29 et 30 que la demande d'aide judiciaire interrompait le délai imparti pour l'introduction de l'instance devant la juridiction du premier degré et les délais de procédure devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, ne comporte, par contre, aucune disposition concernant les délais de procédure devant la cour d'appel. La Cour de cassation l'a relevé dans un arrêt du 17 juillet 1975 (Bulletin II, n° 224, p. 179). Une telle discrimination — qui entraîne de graves inconvénients pour les appelants — ne trouve aucune justification et apparaît comme une simple lacune de la réglementation. Il lui demande de le lui confirmer et de lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures réglementaires qui semblent s'imposer pour remédier à cette omission.

Réponse. — Les textes qui régissent l'aide judiciaire n'ont prévu aucune disposition relative à la suspension des délais en cas d'appel, car un tel système ne paraît pas opportun. En effet, d'une part, l'appel suspendant l'exécution du jugement contrairement au pourvoi en cassation, les demandes d'aide judiciaire pourraient être faites uniquement dans un but dilatoire. D'autre part, les certificats de non-appel ne pourraient plus être délivrés par le secrétaire de la juridiction, car celui-ci n'a pas connaissance des demandes d'aide judiciaire. En outre, il convient d'observer que la déclaration d'appel est gratuite et qu'en cas d'urgence, tout intéressé peut solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire provisoire.

Créanciers hypothécaires : rang du syndic de copropriété.

30810. — 27 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 relatif à la copropriété qui autorise le syndic de la copropriété à prendre une hypothèque sur le lot de copropriétaires défaillants, hypothèque destinée à garantir le paiement des charges restant dues. Le syndic se trouve, du fait du rang de cette hypothèque légale, désarmé le plus souvent devant d'autres créanciers hypothécaires ayant un meilleur rang. Il lui demande si des dispositions sont prévues dans le projet de loi sur la copropriété qui est en préparation et qui permettraient d'assurer le recouvrement des créances du syndicat vis-à-vis des copropriétaires défaillants.

Réponse. — Pour recouvrer ses créances sur les copropriétaires défaillants, le syndicat de copropriété dispose déjà de plusieurs moyens efficaces. Ses créances sont, en effet, garanties par une hypothèque légale, ainsi que par un privilège mobilier reportable

sur les loyers perçus par les copropriétaires débiteurs (art. 19 de la loi du 10 juillet 1965). Le syndic peut, en outre, faire opposition sur le prix de vente des lots (art. 20 de la même loi). Enfin, le syndic peut engager de sa seule initiative l'action en recouvrement de créance devant la juridiction du lieu de l'immeuble (art. 55, 60 et 62 du décret du 17 mars 1967). Un recours plus systématique aux différentes facilités offertes par la loi, ainsi qu'une vigilance accrue des différents organes de la copropriété, suffiraient dans la plupart des cas à ramener les charges impayées à un montant compatible avec une saine administration. La création, au profit du syndicat, de nouvelles sûretés primant toutes celles des autres créanciers risquerait de mettre en péril les intérêts, tout aussi légitimes, de ces derniers. Une telle mesure porterait du même coup une atteinte sévère au crédit des copropriétaires et menacerait l'institution de la copropriété elle-même. Elle ne pourrait, enfin, qu'encourager une tolérance excessive à l'égard de l'accumulation des dettes de certains copropriétaires. Pour toutes ces raisons, auxquelles adhèrent d'ailleurs les organisations les plus représentatives des copropriétaires, le Gouvernement n'estime pas souhaitable l'adoption de dispositions dont l'effet serait de privilégier encore davantage le syndicat au détriment des autres créanciers.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Insécurité des bureaux de poste.

30658. — 20 juin 1979. — **Mme Rolande Perlican** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la multiplication des agressions dans les établissements postaux dont sont victimes les postiers et les usagers. Ainsi, le 15 février 1979, un million de francs environ ont été dérobés sous la menace dans le bureau annexe 4, à Paris (14^e); il n'y eut ni victime ni blessé. Le 23 mai, le bureau annexe 4 était de nouveau attaqué: il y eut trois blessés, dont le receveur. Il faut noter dans ce dernier cas la lenteur d'intervention des forces de police qui avaient pourtant été prévenues. A plusieurs reprises, les syndicats C. G. T. sont intervenus au niveau local comme au niveau départemental pour dénoncer l'insécurité qui règne dans ce bureau et dans l'ensemble des bureaux de Paris. Elle vous a elle-même interrogé sur ce grave problème en décembre 1978. Les réponses obtenues à ce jour se résument à une promesse: « Des travaux sont prévus. » C'est pourquoi, face à la multiplication des agressions, elle lui demande ce qu'il compte faire afin que des mesures permanentes, réellement efficaces, soient prises et que cesse cette situation intolérable pour les personnels et les usagers.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens est une de mes préoccupations constantes. Pour se défendre contre les agressions criminelles, l'administration met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et en tout cas à limiter leurs effets dommageables. Actuellement plus de la moitié des bureaux parisiens sont équipés d'un dispositif de protection intégrale des guichets — dont le programme de mise en place sera poursuivi jusqu'à achèvement. S'agissant plus particulièrement de Paris-14, annexe 4, dont fait mention l'honorable parlementaire, les travaux de réaménagement débuteront prochainement. Lors de l'entrevue que le directeur des postes de Paris a eu le 11 juin 1979 avec le directeur du cabinet de M. le préfet de police, le problème de la protection des bureaux par les services de police a été évoqué. L'assurance a été donnée qu'une cinquantaine de ceux-ci seront plus particulièrement surveillés par les unités mobiles de sécurité.

Conditions de travail des receveurs-distributeurs.

30800. — 27 juin 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications au moment même où ils envisagent de développer les missions qui leur sont confiées en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications concernant l'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P. T. T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme

du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées: la constitution d'un corps particulier pour ces personnels actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation; le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C des personnels de la fonction publique. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministère du budget. Jusqu'à présent, ces projets n'ont pu aboutir. L'administration des P. T. T. à l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. En ce qui concerne la durée du travail des receveurs, quelle que soit la classe de l'établissement géré, elle est fixée à quarante et une heures par semaine depuis le 7 janvier 1976. A cet égard, de nombreuses mesures ont été adoptées au cours de ces deux dernières années pour améliorer les conditions de fonctionnement des petits établissements notamment. Ainsi l'obligation de présence la nuit dans le logement de fonctions a été suspendue les samedis ouvrables de 12 heures, 17 heures ou 18 heures au lundi 7 heures ou 8 heures; la prise matinale de service a été ramenée à 7 heures au plus tôt; la double compensation a été accordée pour le travail des jours chômés et payés et pour les permanences assurées lors des élections; le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de renfort effectuées personnellement par les receveurs-distributeurs est désormais possible. Par ailleurs, des renforts sont attribués aux receveurs-distributeurs en fonction d'un barème en vigueur depuis le 10 juin 1977. L'application de ce barème, nécessairement progressive dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, a été retenue comme objectif prioritaire au titre de la préparation du budget de 1980. Pour ce qui est des conditions de logement, les inspecteurs principaux circonscriptionnaires ne manquent pas de s'en préoccuper au cours de leurs visites périodiques. Le cas échéant, toutes les mesures sont prises pour les améliorer soit par interventions directes des équipes d'entretien si l'administration est propriétaire des locaux, soit par démarches entreprises auprès des collectivités locales ou des particuliers lorsque les P. T. T. sont locataires. Enfin, s'agissant des conditions de sécurité, elles sont une préoccupation constante de l'administration des P. T. T. qui met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à en limiter les effets dommageables. Le programme d'équipement concerne l'ensemble des bureaux. Si les grands établissements bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés d'installations spécifiques très élaborées, les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés et leur équipement comporte la mise en place d'un système d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection automatique du coffre-fort. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'un équipement approprié. En raison du nombre important de bureaux, la mise en œuvre de ce programme ne permet cependant pas d'accroître simultanément la sécurité de l'ensemble des établissements.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés : réforme de l'appareillage.

29096. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la préoccupation exprimée par les handicapés physiques en matière de réforme de l'appareillage des handicapés moteurs. Cette réforme devrait poursuivre trois objectifs. Le premier concerne la coordination du travail préparatoire des commissions appelées à faire le choix des appareillages, de leur révision et à établir les tarifs. Le second concerne la garantie de qualité tant du matériel que de leurs prescripteurs et de leurs vendeurs. Très souvent le service après vente n'est pas assuré. Le troisième consiste à simplifier la procédure d'attribution. La lenteur de la procédure fait que les appareils prescrits pour les enfants ne sont plus utilisables. Il demande quelles mesures seront prises pour y donner suite.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de l'appareillage des handicapés moteurs est effectivement très important et l'une de ses préoccupations majeures. La plus grande importance s'attache en effet à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillage. Il est profondément conscient du désir légitime des personnes handicapées, de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication, de prise en charge. Ainsi le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et à Nancy de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressées. Cette expérience a été étendue en 1977, à la région de Paris, pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Par ailleurs, un premier texte d'appli-

cation de l'article 53 de la loi du 30 juin 1975 prévoyant la réforme de l'appareillage est intervenu récemment. Le décret n° 79-419 du 21 mai 1979 modifiant les procédures et les modalités d'attribution des articles d'orthèses, de prothèses et d'appareillage qui a en particulier pour objet de simplifier et d'accélérer les procédures de prise en charge, a été publié au *Journal officiel* (J. O. du 30 mai 1979). Enfin, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont conjointement confié à une personnalité la mission d'examiner l'ensemble des aspects médicaux, juridiques et industriels des questions relatives à l'appareillage. Les conclusions qui pourront être établies aux termes de cette étude permettront prochainement de préparer les mesures d'une réforme d'ensemble.

Attribution aux handicapés d'une carte d'invalidité nationale.

29436. — 9 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'attribuer aux handicapés une carte d'invalidité nationale. Cela leur éviterait, compte tenu de la mobilité souvent rendue nécessaire par les besoins de l'emploi ou par les déplacements dans la famille, des demandes de renouvellement longues et fastidieuses.

Réponse. — La carte d'invalidité délivrée aux grands infirmes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100, est valable sur l'ensemble du territoire français. Les handicapés titulaires de la carte d'invalidité n'ont donc pas à demander le renouvellement de cette pièce si des impératifs professionnels ou familiaux leur imposent un changement de résidence.

Prime de chauffage : extension à toutes les personnes âgées.

30466. — 30 mai 1979. — **M. Henri Caillaud** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi d'une situation particulière qui a valeur de cas général. Une personne âgée perçoit une allocation de logement et, à ce titre, peut prétendre bénéficier d'une majoration pour les dépenses de chauffage. Pour ce faire, il faut qu'elle ne soit pas propriétaire. Ne peut-on pas envisager que le bénéfice de la prime de chauffage aux personnes âgées soit étendu à toutes les personnes âgées propriétaires ou non de leur logement qui ne soient pas imposables sur le revenu. Il lui demande si une telle décision ne relèverait pas de l'équité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage, instituée par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974, bénéficie, non seulement aux locataires mais également aux personnes accédant à la propriété de leur logement. Elle entre, avec d'autres paramètres, dans la formule de calcul de l'allocation de logement. Elle permet la prise en compte forfaitaire des dépenses de chauffage en majorant, à due concurrence, les plafonds de loyer ou les mensualités de référence dans la limite desquels le loyer réel ou la mensualité de remboursement sont pris en considération pour la détermination du montant de cette prestation. Il ne saurait être envisagé de transformer cette majoration forfaitaire en une allocation de chauffage dont le bénéfice serait étendu à des propriétaires qui ne sont pas prestataires de l'allocation de logement et dont les ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Les difficultés auxquelles se heurtent les intéressés ne peuvent trouver leur solution que dans le cadre de l'aide sociale.

TRANSPORTS

Autoroute A 71 : tracé.

28244. — 23 novembre 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'intérêt qu'il porte au passage par Montluçon de l'autoroute A 71. Dans le cadre de l'effort de désenclavement de l'Auvergne et du Limousin, ce tracé frôlant la Creuse permet d'espérer, pour ce département à l'écart des grandes voies radiales, une desserte améliorée par rapport à Paris et conditionne pour une part importante sa survie. Il lui rappelle la réponse faite par son prédécesseur, au Sénat, le 9 décembre 1977, et lui demande de confirmer la volonté du Gouvernement de mener à bien cette réalisation. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Dans son discours prononcé le 29 septembre 1975 au Puy-en-Velay et plus récemment dans les propos qu'il a tenus à Clermont-Ferrand le 24 octobre dernier, à l'occasion de son voyage en Auvergne, le Président de la République a clairement exprimé

sa volonté d'assurer par la construction de la liaison autoroutière Paris—Clermont-Ferrand (A 71) le désenclavement par le nord du Massif central. Dans cette perspective, la déclaration d'utilité publique dans la section Orléans—Bourges a été prononcée le 23 septembre 1977 et la concession a été adjugée à la société Cofiroute le 18 novembre 1977. Toutefois, les tronçons Orléans—Vierzon et Vierzon—Bourges ayant fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat, le démarrage des travaux — pour l'engagement desquels les autorisations de programme nécessaires ont été prévues au budget de 1979 — ne pouvait intervenir avant que la Haute assemblée statue. L'arrêt qui conclut au rejet des recours a été rendu le 30 mai dernier. En ce qui concerne le prolongement de l'autoroute A 71 au-delà de Bourges, les études de tracé en cours prévoient que l'autoroute passera à une quinzaine de kilomètres de Montluçon, ne traversera pas la Limagne mais longera le piémont au nord de Clermont-Ferrand.

Liaison routière rapide Nancy—Sarreguemines—Bitche—Pirmasens.

29480. — 9 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour conduire à la réalisation d'une liaison routière rapide Nancy—Sarreguemines—Bitche—Pirmasens (chapitre 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme). (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'intérêt de l'itinéraire Nancy—Sarreguemines—Bitche n'est pas méconnu, ainsi qu'en témoigne son inscription au schéma directeur des grandes liaisons routières. La R.N. 74 entre Nancy et Sarreguemines a déjà bénéficié de 9 millions de francs de crédits pour son aménagement en Meurthe-et-Moselle au titre du programme de renforcements coordonnés qui sera poursuivi jusqu'à Sarreguemines au cours des prochaines années. Le projet de liaison routière rapide entre Bitche et Pirmasens s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des liaisons entre l'Est lorrain et le Palatinat. L'examen de ce projet, qui, dans sa partie frontalière côté français, emprunte des chemins départementaux, dont la gestion incombe au conseil général du département de la Moselle, a été confié à la commission permanente régionale Sarre-Lorraine-Luxembourg-Rhénanie-Palatinat.

Etude sur la R.N. 53 bis.

29654. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le cabinet Bour, concernant les travaux topographiques sur la route nationale 53 bis, élargissement à deux fois trois voies pour la direction départementale de la Moselle (compte spécial du Trésor 902-11 - Fonds spécial d'investissement routier). (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'étude commandée en 1977 au cabinet Bour en vue de déterminer les éléments topographiques concernant le projet d'élargissement à trois voies de la R.N. 53 bis au nord de Thionville, alors envisagé, a contribué à en définir les conditions techniques, et à évaluer l'intérêt que présentait cette opération compte tenu par ailleurs de la réalisation de l'autoroute A 31 Thionville—Luxembourg. Ces travaux ont démontré que vis-à-vis du coût de cet aménagement, les trafics attendus et l'échéancier de la mise en service de l'autoroute ne rendaient pas cet élargissement indispensable dans les prochaines années.

Air Inter : dégradation des services.

30033. — 24 avril 1979. — **M. Charles de Cuffoli** a le regret d'attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation continue des services de la compagnie Air Inter. Il lui signale qu'à Paris il devient extrêmement difficile d'obtenir les numéros téléphoniques de la réservation. Une attente de près d'une heure est fréquente. Cette désorganisation ne saurait être tolérée plus longtemps de la part d'une compagnie qui est dans l'obligation d'assurer un service public et qui prétend au monopole du transport aérien sur le territoire national. Il lui demande, en conséquence, si la tutelle et la surveillance de l'Etat doivent s'exercer sur la compagnie Air Inter, surtout au moment où celle-ci espère le renouvellement de sa convention.

Réponse. — Le trafic d'Air Inter, comme celui de beaucoup d'autres compagnies, a augmenté depuis plusieurs mois plus vite qu'il n'avait été prévu. Il en est résulté un accroissement sensible des communications téléphoniques adressées à la compagnie. Pour

faire face à celui-ci Air Inter a renforcé ses services de réservation parisiens, qui comprenaient déjà quatre-vingts lignes et un effectif moyen de soixante-dix-neuf personnes, par l'embauche au mois de mai dernier de quatorze agents nouveaux employés à mi-temps. La situation s'est donc améliorée depuis lors. Il n'en reste pas moins vrai qu'en périodes de pointes importantes, la plupart des compagnies aériennes ne peuvent répondre aux appels qu'après une attente supérieure à la moyenne. Cet état de fait est difficile à modifier car les compagnies, qui doivent éviter un surdimensionnement de leurs installations, ne peuvent raisonnablement être équipées pour faire face à toutes les situations de pointe. Dans ces conditions, et dans la mesure où l'attente demeure limitée et exceptionnelle, il ne peut être fait systématiquement grief aux compagnies des difficultés éventuelles rencontrées dans l'obtention d'une communication téléphonique avec leurs services de réservation.

Etat de la route nationale 144 dans sa traversée du département de l'Allier.

30267. — 15 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'état particulièrement dégradé de la chaussée de la route nationale 144 dans sa traversée du département de l'Allier, et plus particulièrement entre L'Ételon et Vallon-en-Sully, qui la rend dangereuse à la circulation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à affecter les crédits nécessaires pour permettre, dans un délai raisonnable, les travaux de réfection de la chaussée et, par ailleurs, la suppression des virages dangereux. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — La R. N. 144 présente un intérêt touristique certain pour le département de l'Allier. Cependant, compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire, il s'est avéré nécessaire d'établir un ordre de priorité très strict entre les différents travaux à réaliser. De ce fait, seuls les itinéraires les plus importants sur le plan économique ont pu être retenus pour l'élaboration des futurs programmes de renforcements coordonnés. En particulier, l'inscription de la R. N. 144 à l'actuel programme prévisionnel n'a pas été possible. Toutefois, les services de l'équipement feront le maximum pour entretenir cette route, et offrir ainsi aux automobilistes les meilleures conditions de sécurité possible.

Autoroute A 26 : état du projet.

30283. — 16 mai 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** s'il est envisagé de réaliser à bref délai le projet d'autoroute A 26 qui tend à créer une liaison Nord-Sud par la Champagne et la Bourgogne, en détournant ainsi le trafic international de poids lourds des abords de Paris, et notamment du boulevard périphérique qui, pour le moment, se trouve de ce fait anormalement engorgé.

Réponse. — La réalisation d'une grande liaison permettant de relier le Nord au Sud de la France en passant par la Champagne et la Bourgogne tout en évitant les abords très engorgés de la capitale, présente un intérêt indéniable pour le trafic international des poids lourds. En ce qui concerne notamment la traversée des régions bourguignonne et champenoise, la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S. A. P. R. R.), à laquelle a été concédée la construction de l'ensemble de la liaison Troyes-Gevrey-Chambertin, a inscrit à son budget 1979, un crédit de 55 millions de francs en vue de la réalisation de la section Til-Châtel-Chaumont, dont la mise en service est prévue pour 1982. Cette société pourra engager les travaux sur les sections Til-Châtel-Gevrey-Chambertin et Troyes-Est-Chaumont dès que le ministre des transports lui en aura donné l'ordre. Quant au prolongement de l'autoroute A 26 au nord de la Champagne, il convient de rappeler que la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S. A. N. E. F.), concessionnaire de l'autoroute A 26 entre Calais et Reims, a mis en service la liaison Arras-Lillers en 1977. En direction de Calais, elle engage cette année les travaux en vue d'une mise en service en 1981 de la section Lillers-Saint-Omer. Entre Arras et Reims, elle poursuit les études et les acquisitions foncières afin d'être en mesure de commencer les travaux dès que les financements pourront être dégagés.

Fréquence des retards sur Air Inter.

30429. — 29 mai 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients subis par les passagers d'Air Inter qui partent d'Orly-Ouest ou atterrissent

sur cet aéroport. Des retards d'une demi-heure sont extrêmement fréquents et perturbent gravement le programme de rendez-vous des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait très préjudiciable à la renommée d'Air Inter et aux obligations de sa clientèle.

Réponse. — La compagnie Air Inter s'efforce, dans des conditions parfois difficiles, de maintenir sa ponctualité à un niveau aussi élevé que possible. Des instructions ont été données dans ce sens à tous les services et les résultats de cette action sont examinés chaque semaine par les dirigeants de la compagnie. Grâce à ce programme, la situation qui s'était légèrement dégradée au cours des deux années précédentes a pu être relativement rétablie. C'est ainsi que du 1^{er} janvier au 31 mai 1979, 90 p. 100 des vols ont été assurés à l'heure ou avec un retard de moins de quinze minutes. Ce résultat est un des meilleurs que l'on puisse enregistrer, compte tenu des contraintes météorologiques et des problèmes de circulation aérienne inhérents à cette activité, particulièrement dans la région terminale d'Orly, très encombrée à certaines heures de la journée.

Handicapés : adaptation des transports en commun.

30452. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports n° 10, demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la nature et l'état actuel des études statistiques susceptibles d'être entreprises afin « d'avoir une bonne connaissance de la population des handicapés et sa répartition géographique » permettant une adaptation à leur égard des transports en commun.

Réponse. — Compte tenu du manque d'information sur la population de handicapés, il a été constitué le 12 avril 1979 un groupe de travail chargé de définir les études nécessaires en vue, d'une part, de connaître le plus exactement possible la population de personnes handicapées, avec la répartition géographique de cette population et la précision du handicap; d'autre part, d'évaluer pour les personnes handicapées les besoins de transport et leur développement prévisible. Ce groupe, institué au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées et qui débute actuellement ses travaux, devra, par ailleurs, définir le cahier des charges d'une étude à effectuer sur la base d'un large échantillon de la population française en vue de déterminer les difficultés fonctionnelles d'accès aux moyens de transport rencontrés par l'ensemble de la population. Parallèlement des organismes d'études comme l'institut de recherche des transports ont déjà publié des premières études sur les diminués physiques et transports collectifs; les conditions de l'insertion sociale des handicapés physiques et sensoriels comme déterminants de la mobilité.

Handicapés : accession au réseau express régional (R. E. R.).

30499. — 5 juin 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports n° 10, demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel des études entreprises avec la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), afin de déterminer les possibilités techniques et les coûts d'aménagements susceptibles de rendre une ou plusieurs des lignes du réseau express régional accessibles aux handicapés.

Réponse. — Une étude sur la possibilité de rendre le réseau express régional accessible aux handicapés va en effet être réalisée par la Régie autonome des transports parisiens. Une première phase sur la branche Est de la ligne A du réseau express régional a débuté et déterminera le coût des différents aménagements. Cependant la Régie autonome des transports parisiens souhaite replacer cette étude dans un contexte plus général du transport des handicapés dans l'agglomération parisienne. Cette étude globale aura pour but de déterminer l'effectif des handicapés, leur localisation, leurs attentes en matière de transport urbain en terme de déplacement et de mobilité. Une étude pilote préliminaire est en cours et devrait permettre de lancer l'étude complète en connaissance de cause. En ce qui concerne les handicapés autonomes, une étude systématique des mesures de détail visant à faciliter leurs déplacements est menée actuellement par la Régie autonome des transports parisiens et devrait déboucher sur des programmes de réalisation à partir de 1980.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Statut juridique du travailleur migrant : signature d'une convention.

24599. — 10 novembre 1977. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement français entend signer la convention européenne relative au statut juridique

du travailleur migrant, adoptée par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 26 mai 1977. Dans l'affirmative, le Gouvernement français n'estime-t-il pas nécessaire une coordination des textes nationaux, communautaires et européens, en ce qui concerne la possession d'un contrat de travail et d'un contrat de séjour par les ressortissants étrangers, notamment les Portugais travaillant en France.

Handicapés : possibilités de suivre des stages axés sur le travail pratique.

27897. — 31 octobre 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre aux personnes handicapées ayant un acquis professionnel de suivre des stages de transfert axés essentiellement sur le travail pratique. (Question transmise à **M. le ministre du travail et de la participation**.)

Réponse. — Les stages de formation professionnelle organisés au bénéfice des travailleurs handicapés peuvent donner lieu à un agrément de l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires ou à une aide concernant le fonctionnement des cours ainsi que la rémunération des stagiaires dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, selon des règles qui tiennent compte des conditions pédagogiques particulières applicables aux personnes handicapées, notamment quant à la durée des actions. Rien ne s'oppose donc *a priori* à ce que des stages faisant une plus large place aux exercices pratiques que ceux actuellement agréés ou conventionnés pour les personnes handicapées soient soumis à l'examen des instances nationales et régionales de la formation professionnelle continue. Cependant, la notion de « stage de transfert » n'étant pas, à ma connaissance, utilisée couramment par les responsables de la formation professionnelle, il conviendrait de définir avec précision cette notion, afin que puissent être développées des modalités d'actions susceptibles de répondre au souhait formulé.

Départ à la retraite des artisans : conséquences pour les salariés.

28348. — 5 décembre 1978. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des artisans dont le départ à la retraite entraîne le licenciement des salariés. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à prévoir les nouvelles dispositions de nature à atténuer les conséquences sociales de telles situations.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la cessation d'activité d'un artisan (longue maladie, départ à la retraite, etc.) entraîne des conséquences particulières lorsque celui-ci emploie des salariés et lorsque la continuation de l'entreprise n'est pas assurée. En effet, d'une part, cette situation signifie le licenciement des compagnons qui travaillent à ses côtés. D'autre part, elle implique pour lui la charge financière, qui peut être importante, des indemnités prévues dans ce cas. Il semblerait que la solution de ces problèmes puisse être recherchée par le moyen d'un double dispositif : des mesures incitatives, de la part des pouvoirs publics, facilitant la cession de ces entreprises artisanales à de jeunes professionnels. Des actions expérimentales dans ce domaine sont déjà engagées sur l'ensemble de la chaîne des Pyrénées ; un mécanisme, qui reste à définir, faisant appel à la solidarité de tous les employeurs artisans et qui serait appliqué soit de manière générale, soit pour certaines activités seulement. La mise en place d'un tel système ne pourrait d'ailleurs intervenir que dans le cadre des structures professionnelles et interprofessionnelles de l'artisanat et, à l'heure actuelle, il ne semble pas qu'il soit demandé par l'ensemble des représentants des professions.

Emploi : création de postes de délégués régionaux au développement économique.

28635. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère la création de postes de délégués régionaux au développement économique et à la promotion de l'emploi dans les départements ayant les problèmes d'emploi les plus difficiles. Ces délégués pourraient animer la politique de développement économique et de l'emploi

dans le département sous la direction du préfet, coordonner l'action des administrations concernées et assurer le secrétariat des comités départementaux de promotion de l'emploi.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un rapport demandé par le ministre du travail et de la participation sur certains aspects de la politique régionale et locale de l'emploi suggère, notamment, la création de postes de délégués régionaux au développement économique et à la promotion de l'emploi dans les départements confrontés à une situation particulièrement difficile. Dans cette optique, le Gouvernement a décidé qu'une quinzaine de chargés de mission au développement économique et à la promotion de l'emploi seraient placés, pour des missions temporaires, auprès des préfets des départements les plus touchés par la crise. Afin d'assurer une meilleure efficacité de ce dispositif, dont la mise en place est en cours de réalisation, il a été prévu que ces emplois seraient pourvus par des agents de haut niveau et que les dispositions qui leurs seront applicables s'inspireront de celles retenues pour les chargés de mission dans les missions régionales.

Mesure pour diminuer le chômage dans la région Auvergne.

28652. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée dans le rapport de **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il est particulièrement indiqué que la région Auvergne bénéficie d'un niveau de chômage peu élevé qui est la conséquence directe d'un mouvement d'immigration des jeunes. Ce phénomène traduirait en fait une situation générale de l'emploi particulièrement médiocre. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Le rapport remis par **M. Vimont** s'appuie sur une analyse de la situation de l'emploi dans les régions françaises regroupées d'après leurs similitudes. Pour ce qui est de l'Auvergne, il peut être intéressant, en effet, de rapprocher le taux de chômage masculin de cette région, inférieur à la moyenne française, d'un phénomène d'émigration des jeunes. Toutefois, si les résultats du recensement de 1975 ont permis effectivement de mettre en lumière des flux migratoires déséquilibrés, cette situation résulte pour l'essentiel des mutations agricoles réalisées plus tardivement dans le Massif Central que dans la plupart des autres régions françaises. Les estimations provisoires effectuées au 1^{er} janvier 1978 indiquent une baisse de la population dans cette région depuis 1975 due notamment à des échanges déficitaires avec les autres régions françaises et à l'arrêt quasi total de l'immigration étrangère. Seul le département du Puy-de-Dôme a connu un accroissement démographique de 1,3 p. 100 en trois ans, la diminution globale de la population régionale étant estimée à 0,7 p. 100 pour la même période. Par ailleurs, en 1975, on observait dans les zones rurales une diminution du nombre des naissances due pour partie à la baisse de fécondité observée ces dernières années et pour partie aux migrations des jeunes. On notait également une importante proportion de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Les modèles de prévision élaborés par l'I.N.S.E.E. permettent d'avancer que l'évolution démographique naturelle de ces zones pourrait conduire, en 1990, à une modification considérable de la pyramide des âges, la proportion de jeunes de moins de vingt ans passant de 28 p. 100 en 1975 à 18 p. 100 de la population totale, tandis que la population âgée de plus de soixante-cinq ans passerait de 21 p. 100 de la population totale en 1975 à 25 p. 100. C'est cette situation qui a conduit le Gouvernement à définir un programme spécial de développement du Massif Central. Cette politique vise, en particulier, au désenclavement routier et aérien, à la promotion des activités agricoles, artisanales, industrielles et tertiaires, et à l'amélioration des conditions de vie. Mis en œuvre depuis 1975, ce programme pluriannuel a été doté par le comité interministériel d'aménagement du territoire, en fin février dernier, d'un crédit de 480 millions de francs.

Réunion des partenaires sociaux pour la fixation des modalités de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

28873. — 26 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi concernant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, il envisage de réunir une table ronde avec les représentants qualifiés des partenaires sociaux pour que, dans le cadre législatif fixé, soit rapidement mis au point l'ensemble des modalités pratiques d'application de la loi.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que, conformément à la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, il appartenait aux partenaires sociaux de définir dans un délai de trois mois les modalités d'application de la loi et de déterminer le taux, la durée et les conditions d'attribution de ces prestations. Conformément à ces dispositions, les partenaires sociaux ont donc signé le 16 mars 1979 l'accord national inter-professionnel qui détermine les prestations auxquelles peuvent prétendre les travailleurs privés d'emploi

Emplois des adultes handicapés.

29310. — 24 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème qui risque de se poser lorsqu'une entreprise décide de faire appel à des adultes handicapés. En effet, si ces personnes ne donnent pas satisfaction et si un échec intervient au-delà d'un délai de trois mois alors que la place des intéressés n'est pas vacante au sein des centres d'aide par le travail, ces derniers peuvent se retrouver seuls, démunis et sans possibilité de réintégrer ces établissements. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Le décret n° 78-106 du 27 janvier 1978 prévoit que les travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent, avec leur accord et en vue d'une embauche éventuelle, être mis à la disposition d'un autre employeur. Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par des contrats écrits que l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé passe, d'une part, avec l'employeur utilisateur, d'autre part, avec le travailleur handicapé. Ces contrats sont passés pour une durée de trois mois, renouvelable une fois; ils doivent préciser notamment les conditions d'une offre d'embauche à l'issue du contrat. Lorsque à l'issue du contrat de mise à disposition l'employeur n'embauche pas le travailleur handicapé, celui-ci réintègre l'atelier protégé. En ce qui concerne les travailleurs handicapés admis dans un centre d'aide par le travail, la législation actuelle ne prévoit pas de contrats de mise à disposition dans les entreprises: les adultes handicapés, qui quittent l'établissement où ils étaient admis pour être employés dans une entreprise et dont le contrat de travail est ensuite résilié, n'ont aucune certitude d'être réintégrés dans le centre d'aide par le travail où ils avaient été admis. Une nouvelle procédure d'admission devra être conduite. En revanche, l'article 30 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que des équipes de travailleurs handicapés bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisés à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés. Un décret est à l'étude par les services du ministère de la santé et de la famille qui réglementera les conditions dans lesquelles ces équipes demeureront rattachées au centre d'aide par le travail.

Licenciements: mise en place d'un plan social.

29719. — 31 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de 295 travailleurs de l'entreprise de matériels de travaux publics de Lyon-Gerland menacés de licenciement. Il tient à souligner l'impact social d'une telle mesure à un moment où le chômage se développe dangereusement dans le département du Rhône. Par ailleurs, le maintien de l'activité de cette entreprise, largement exportatrice, contribuerait à assurer l'indépendance de notre pays dans le secteur des matériels de travaux publics où la production étrangère tend à acquérir une place prépondérante. En tout état de cause, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable (pour le cas où les licenciements ne pourraient être évités) de mettre en place un plan social prévoyant notamment un abaissement du seuil des départs à la retraite analogue à celui retenu pour les travailleurs de la sidérurgie, ainsi qu'un plan de formation et de reconversion pour les travailleurs touchés par les licenciements et, en particulier, pour les immigrés.

Réponse. — La société Boileau-Pingon-Richier connaît depuis quelques temps déjà d'importantes difficultés. Cette société, qui est spécialisée dans la construction de grues, est étroitement dépendante de l'activité du secteur du bâtiment. Elle a été très affectée par les problèmes que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics. La tendance au ralentissement des constructions élevées du type des tours est pour elle un handicap supplémentaire en raison de la spécialisation qu'elle avait acquise en matière de fabrication de grues spécialement adaptées à ce type de bâtiment. Un plan de redressement s'inscrivant dans le cadre de la nécessaire restructuration du secteur a été établi par la société. Ce plan

prévoit la fermeture de l'établissement de Lyon. La décision de fermer cet établissement a été prise, entre autre, en raison des possibilités plus grandes de reclassement dans la région lyonnaise. Des licenciements plus importants dans les autres établissements de la société Boileau-Pingon-Richier auraient été beaucoup plus lourds de conséquences au niveau social. Une demande de licenciement concernant l'établissement de Lyon a été déposée le 24 janvier 1979 pour 269 personnes et une seconde le 5 février pour 26 salariés protégés. Le 15 février 1979, l'inspection du travail refusait les licenciements demandés. A la suite de ce refus, un recours hiérarchique a été formé par l'entreprise. Celle-ci, le 26 février, acceptait de signer avec les représentants du personnel un protocole d'accord sur les avantages complémentaires au plan social qui accompagnait la demande de licenciement. Ce protocole d'accord prévoit l'attribution d'une indemnité supplémentaire de licenciement dont le montant est fonction du niveau du salaire. D'autre part, des dispositions particulières sont prises pour les personnes âgées d'au moins 56 ans et 8 mois (à la fin de l'année 1979) afin qu'elles soient assurées d'un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à l'âge de soixante ans où elles seront rattachées au système de préretraite B. P. R.-Lyon. Enfin, la direction de la société a donné son accord pour, en cas de nécessité et dans une limite de 30 000 francs, compléter le budget de formation alloué au comité d'établissement. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par les services locaux du ministère du travail et en raison des efforts faits pour atténuer les incidences sociales de l'opération, le 26 mars 1979, les 269 licenciements demandés ont été autorisés. La décision concernant les salariés protégés a été prise le 30 mars par le directeur départemental du travail qui a autorisé vingt-trois licenciements et en a refusé trois. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient, outre les mesures particulières résultant du protocole d'accord, des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter les reclassements dans les meilleurs délais.

Situation de l'emploi dans une entreprise parisienne.

30099. — 3 mai 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à l'entreprise Tunzini à Paris dans le 17^e arrondissement. La direction de cette entreprise a en effet annoncé le licenciement de 350 employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise, ainsi qu'à Paris qui est déjà fortement touchée par le chômage.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société Tunzini Nessi (T.N.E.E.) appelle les observations suivantes. Cette entreprise d'équipement dont le siège social se trouve à Paris (17^e), s'est trouvée confrontée à d'importantes difficultés économiques qui l'ont contrainte à envisager une restructuration. En raison de ces difficultés, la direction de l'entreprise a envisagé de procéder à une réduction de ses effectifs. Conformément aux dispositions du code du travail qui fixe dans son article L. 321 les modalités de contrôle de l'administration en matière d'emploi et plus particulièrement la procédure que doit suivre l'employeur dans son projet de licenciement, le comité d'entreprise a été informé, le 13 décembre 1978, d'un projet de licenciement portant sur 312 salariés en région parisienne. A la suite de cette consultation, une demande d'autorisation a été déposée le 23 mars 1979 auprès de la direction départementale du travail. Après que l'inspection du travail eut mené une enquête approfondie afin entre autres de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, le directeur départemental du travail a autorisé les licenciements demandés. Une décision sera prise ultérieurement pour les salariés protégés. S'agissant de licenciements pour motif économique les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Revalorisation du travail manuel: conclusions d'une étude.

30110. — 3 mai 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupement entreprises et travail manuel (G.E.T.A.M.) concernant l'approche économique des conditions du travail manuel et des actions tendant à le revaloriser (chap. 44-75: amélioration des conditions de travail).

Réponse. — Le rapport du G.E.T.A.M. traitant de l'aspect économique de l'amélioration des conditions de travail (A.C.T.), commandé par le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels, a été remis à ce dernier en juillet 1978. Ce rapport, qui s'appuie sur 5 expériences concrètes d'amélioration des conditions

de travail, tente d'apprécier en terme de coût-efficacité les effets prévisibles sur les résultats de l'entreprise des actions d'amélioration des conditions de travail sur trois plans : comptable, budgétaire, stratégique. La méthode d'évaluation proposée dans le rapport consiste à faire des rapprochements auxquels il n'est pas habituellement procédé dans les études de rentabilité des investissements : entre l'organisation du travail et l'organisation technologique, commerciale, financière, humaine de l'entreprise. L'intérêt de cette étude est de montrer que dans un nombre important de situations, l'amélioration des conditions de travail est susceptible d'apporter un gain économique pour les entreprises. De mauvaises conditions de travail sont en effet à l'origine de coûts divers pour l'entreprise (accidents, absentéisme...) et qui bien souvent ne sont pas comptabilisés. L'intérêt de la démarche rappelée par l'honorable parlementaire est de permettre l'évaluation de ces frais et de montrer qu'une transformation même importante des conditions de travail trouve son financement dans une diminution de ces coûts cachés. Les pouvoirs publics s'appliquent d'ores et déjà à donner une large diffusion à cette façon d'aborder les problèmes de conditions de travail. C'est ainsi qu'il convient de rappeler que l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.) a mis en place, en 1977, un groupe de travail, composé d'une quinzaine d'experts (parmi lesquels des membres du G.E.T.A.M.), chargé de mettre en œuvre les moyens d'évaluation économique des conditions de travail. L'A.N.A.C.T. s'est déjà fait l'écho des premières recherches de ce groupe d'experts dans sa lettre d'information de septembre 1978. Un guide méthodologique d'évaluation économique des conditions de travail sera disponible avant la fin de l'année qui permettra à toutes les personnes intéressées de disposer des moyens indispensables pour analyser les conditions de travail et mettre au point des solutions qui permettent de concilier les impératifs économiques et la nécessité de poursuivre l'amélioration des conditions de vie au travail.

Travailleurs manuels et immigrés.

Conseil de l'Europe : recommandation relative aux migrants.

28044. — 9 novembre 1978. — M. Gilbert Belin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés) quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 841 de l'assemblée du conseil de l'Europe relative aux migrants de la deuxième génération. Il lui demande notamment quelles sont les orientations dans le domaine de l'éducation et de la formation de ces jeunes migrants et dans le domaine du regroupement familial. Il lui demande enfin quel est le stade actuel d'élaboration de la convention européenne sur l'éducation des enfants de migrants et si la France compte procéder à la signature et à la ratification de la convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant.

Statut juridique du travailleur migrant :
ratification d'une convention européenne.

29952. — 17 avril 1979. — M. Gilbert Belin, rappelant les termes de ses questions écrites n° 24599 du 10 novembre 1977 et n° 28044 du 9 novembre 1978 auxquelles il n'a pas encore été donné de réponse, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés) si la France compte procéder à la signature et à la ratification de la convention européenne sur le statut juridique de travailleur migrant.

Réponse. — La convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant a fait l'objet d'examen au plan interministériel qui ont permis de constater que la plupart de ses dispositions étaient déjà prévues par notre législation. Cependant, en ce qui concerne le ministère du travail et de la participation, l'une des dispositions de la convention, prévue à l'article 9 de la convention et relative au maintien du travailleur migrant qui n'occupe plus d'emploi sur le territoire de l'Etat d'accueil, n'est pas compatible avec les règles prévues en matière de renouvellement de la carte temporaire de travail, dite carte A, à l'article R. 341.3.1 du code du travail. D'autre part, notre réglementation du travail applicable aux étrangers doit faire l'objet d'un réexamen pour tenir compte de la situation de l'emploi en France. Dans ces conditions, il paraît préférable d'attendre les décisions que doit prendre le Parlement pour statuer sur ce projet de ratification.

R.E.R. : situation des travailleurs manuels.

30291. — 16 mai 1979. — M. Bernard Parmentier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés) sur le contraste évident entre la publicité qui a entouré la troisième semaine internationale du travail manuel et, dans le même temps, le silence qui a régné sur les conditions de travail, de rémunération, d'hygiène et de sécurité qui sont à l'origine de la grève des travailleurs des chantiers souterrains du R.E.R. de la gare du Nord. Il lui demande les raisons de la discrétion de son secrétariat d'Etat à l'égard d'une situation qui est un défi à la dignité de ces travailleurs manuels et de l'absence de mesures pour y remédier.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés) ne s'est pas désintéressé du conflit déclenché le 23 mars dernier sur le chantier du R.E.R. Depuis le début de la grève, il a demandé aux services de l'inspection du travail d'intervenir très activement pour en hâter l'issue. A leur initiative se sont tenues plusieurs réunions avec des médecins du travail et des représentants de la caisse régionale d'assurance maladie, en vue d'examiner les mesures à prendre pour améliorer des conditions de travail évidemment pénibles, s'agissant de travaux souterrains, d'autant que le chantier a rencontré, à ses débuts, des difficultés imprévues causées par la présence de nappes d'eau. A la suite de l'échec des négociations, notamment sur le problème du paiement des journées perdues, l'inspection du travail a demandé la réunion de la commission régionale de conciliation. De leur côté, les employeurs viennent de saisir le juge des référés qui a rendu une ordonnance nommant un médiateur.

UNIVERSITES

E.N.S.A.M. du centre régional de Cluny : situation des enseignants.

30166. — 4 mai 1979. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des professeurs enseignant à l'école nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) du centre régional de Cluny. Il lui demande si elle envisage de modifier le statut de cette catégorie d'enseignants en liaison avec leurs représentants et de bien vouloir lui faire savoir l'état actuel du projet entrepris par ses services tendant à créer une hors-classe au sein du grade de professeur technique du cadre de l'E.N.S.A.M.

Réponse. — Des dispositions sont prises afin que les professeurs agrégés détachés dans l'enseignement supérieur participent au bénéfice de l'accès à la hors-classe instituée par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire créant une hors-classe au sein du grade de professeur du cadre de l'E.N.S.A.M. est actuellement à l'étude.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
 Administration : 578-61-39
 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS